

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**Kinshasa - 1^{er} juillet 2011**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

25 juin 2011 - Loi n° 11/003 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, col. 6.

Exposé des motifs, col. 6.

Loi, col. 6.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice*

26 mars 2009 - Arrêté ministériel n°17/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Fiscalistes Congolais », en sigle « A.F.C. », col. 33.

12 mai 2009 - Arrêté ministériel n°42/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Nyingo-Vuru », col. 35.

Ministère des Affaires Foncières

30 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 160/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°95 du 20 août 2009 portant désignation et affectation des agents de commandement dans les Circonscriptions foncières de la Province du Bas-Congo, col. 36.

30 mai 2011 - Arrêté ministériel n°161 CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création des brigades cadastrales dans la Province du Bas-Congo, col. 41.

31 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 162 CAB/MIN/AFF.FONC/2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°97/CAB/MIN/AFF. FONC/ 2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa, col. 42.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RA : 1220 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Célestin Bulemba Katumbayi, col. 47.

RC 31.325/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Folofolo Muketa et Crt, col. 48.

RC.12688/12638 - Sommaton de conclure

- Monsieur Nyenga Mwaka Batubenga, col. 49.

RC 31.600/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Nkum Efete et Crt, col. 49.

RC 102.657/RH 50.624 - Procès-verbal de saisie immobilière

- Madame Ndjoba Babjoko Marie Eugénie, col. 51.

RC 17575 - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Bisabu Donatien, col. 52.

RC.25748 - Assignation

- La succession Tshiamala Tshiamala, col. 53.

RC 104.512 - Assignation civile

- Monsieur Tshimanga Kafé Etienne, col. 55.

RC 8337/IV - Acte de signification du jugement

- Monsieur le Procureur de la République et Crt, col. 56.

RC 8339/IV - Acte de signification du jugement

- Monsieur le Procureur de la République et Crt, col. 58.

RC 103858 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

- Monsieur Emungu EHumba Jean et Crts, col. 61.

RC 31.843/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Madame Nsamba Makiese Antoinette et Crt, col. 66.

RC 8216/VI - Assignation en annulation de mariage

- Monsieur Sinawatu Bibonge, col. 63.

RC 8638/IX - Assignation en instance de conciliation à domicile inconnu

- Madame Mbomba Nome Christine, col. 64.

RC 104.698 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Kabalo Tshindaye et Crt, col. 65.

RC 24456 - Avenir avec sommation de conclure et de plaider

- Monsieur Lino Izombo, col. 67.

RC : 98.709 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Guy Umba Mwamba et Crts, col. 68.

RC 24.740 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Madame Dokolo Ndonga, col. 70.

RC. 8874/V - Assignation à domicile inconnu

- Sieur Kimpiam Mwam-a-Abel Robert, col. 71.

RC 6028/II - Acte de signification du jugement

- Madame Nsimba Bisaka, col. 72.

R.C. : 6028/II - Jugement

- Madame Nsimba Bisaka, col. 73.

RC : 11281/IV - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Ruamani Jean, col. 75.

R.D. 781/I - Assignation

- Madame Nvungbo, col. 76.

RCA.26564 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Filbert, col. 77.

RCA 6286/1544 - A-VENIR

- Monsieur Vincento Pinto, col. 78.

RCA 26.193 - Signification d'un Arrêt

- Monsieur Mangomba Jean, col. 79.

R.C.A. 26.474 - Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience

- La société ADALA Airways, col. 79.

RCA 1680 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Philippe le François, col. 80.

R.C.A. 25.850 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Auguy Mbuyi et Crts, col. 81.

RH118/011/RP21246/VI - Commandement

- Monsieur Akram Radamourad, col. 82.

R.P. 8870/II - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Malonda Mambweni et Crts, col. 83.

RP.21.575/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kakozua Mubake Fils, col. 84.

RP. 25937/VII - Citation directe

- Monsieur Kikumale Natalupe, col. 86.

RP.8740 - Acte de signification d'un extrait du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Mbeni Olivier, col. 87.

RP 19.135 - Citation directe

- Monsieur Tanzala Kitansi Léonard et Crts, col. 89.

RP 21.108/I - Signification de l'extrait de jugement

- Monsieur Bilungane Diase Paul, col. 91.

R.P. 19 156/IV - Citation directe

- Madame Mugaruka Ziraje Anthonie et Crt, col. 92.

RP 26.113/ VIII - Citation directe

- Monsieur Shomba Lola Blaise et Crt, col. 94.

R.P. 19050/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Puis Mubuala et Crts, col. 95.

R.P 25.988/IX - Citation directe à domicile inconnu

- Mesdames Brigitte Izaka et Crts, col. 98.

RP 21.627/VIII - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Sherali Mohamed Charles, col. 100.

R.P. 9958/I - Citation directe

- Monsieur Justin Mumbanga et Crt, col. 101.

RPA 1755 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Kazadi Tshitshishi, col. 103.

RPNC 2504 - Signification d'un jugement supplétif d'acte de décès

- Monsieur le Procureur de la République et Crt, col. 103.

RPNC 2504 - Jugement

- Monsieur le Procureur de la République et Crt, col. .

R.C.E. 441 - Assignation à domicile inconnu en confirmation de la créance et d'inscription hypothécaire

- Sieur Bolokoko Bumpata, col. 106.

RCE 16.47 - Notification de date d'audience

- Monsieur Mukendi Ntumba Adi et Crt, col. 108.

Ordonnance n° 0075/2011 portant autorisation de procéder à la vente par voie parée.

- Monsieur Lokadi Onyema Paul, col. 108.

Ville de Kisangani

RC 9712 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- La société MALDEN DEVELOPEMENT Ltd, col. 110.

Ville de Matadi

Décision n° CNO/RDA/320 du 10 mars 2011 rendue par le Conseil National de l'Ordre en matière disciplinaire au second degré.

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Matadi, col. 110.

Ville de Lubumbashi

RH 249/09 - Signification – Commandement

- Monsieur Kabongo Lwaba, col. 112.

RC19147/RH 2199/09 - Assignation en dommages et intérêts à domicile inconnu

- Monsieur Hans Mestdagh, col. 119.

Ordonnance n° 483/2009 permettant d'assigner à bref délai

- La société Adrimes Congo Sprl, col. 120.

RAC 154 - Assignation à domicile inconnu

- La société CEPRODEV et Crts, col. 121.

RAC 154 - Assignation commerciale à domicile inconnu.

- La société CEPRODEV et Crts, col. 123.

RC 18.969 - Assignation en validation de la saisie et paiement

- Monsieur Ali Mahenge, col. 125.

RC 18694 - Extrait de jugement

- Madame Kaj Yav Chantal, col. 126.

RC.20.399 - Dénonciation au débiteur saisie avec assignation en validité et en paiement à domicile inconnu

- La société SENET Services, col. 127.

RPO 13779/13648/V - Signification – Commandement

- Monsieur Kahozzi Lucien, col. 128.

Ordonnance n° 792/2011 accordant dispense de paiement préalable de frais de justice et de droit proportionnel

- Bahinga Marcel, col. 131.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 467/2009

- Monsieur Mathe Makoma Christophe, col. 131.

RPA : 3.557 - Citation à prévenu/notification à domicile inconnu

- Monsieur Mathe Makoma Christophe, col. 132.

Extrait d'assignation à domicile inconnu (Art. 7 Al 2 C.P.C.)

- La société Tous Azimuts Sprl, col. 133.

Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Madame Kasenga et Crt, col. 133.

Ville de Kolwezi

RH : / RP : 7079 - Citation directe

- Monsieur Dan Des Jardins, col. 134.

R.C : 4390/RH : 036 - Assignation civile en garantie à domicile inconnu

- Monsieur Pierre Félix Kandolo, col. 135.

Ville de Kipushi

R.C 1566/V/R.U. 68 - Assignation civile en paiement, en validité d'une saisie arrêt et dommages-intérêts à domicile inconnu

- Monsieur Kingambo Clément, col. 136.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de Diplôme d'Etat

- Monsieur Ntezolo Tekasala André, col. 137.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Madame Mfuta Mbuyi Tshimanga, col. 137.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales

Exposé des motifs

La révision Constitutionnelle du 20 janvier 2011 et l'évolution législative ont conduit le législateur à apporter des modifications à la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Ces modifications portent notamment sur :

- la réduction du nombre de tours pour l'élection présidentielle ;
- l'introduction, parmi les conditions d'éligibilité, du niveau d'études ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel ;
- l'actualisation du taux de cautionnement électoral à payer par liste et la référence au franc congolais conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'organisation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication des temps d'antenne radiotélévisés pour permettre à chaque candidat Président de la République de présenter son programme d'action ;
- l'établissement d'un centre de compilation dans chaque circonscription électorale ;
- la signature des procès-verbaux par les témoins ;
- la remise des procès-verbaux aux témoins.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Les articles 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 30, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 112, 114, 115, 116, 120, 121, 122, 124, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 141, 147, 148, 149, 150, 153, 154, 156, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 171, 172, 177, 184, 186, 195, 196, 199, 202, 203, 208, 211, 218, 233, 237 et 241 sont modifiés comme suit :

« Article 1er :

La présente loi fixe les règles relatives à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats provisoires. Elle en assure la régularité.

Article 5 :

Nul n'est électeur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;

2. être âgé de dix huit ans révolus à la date de la clôture de l'ensemble des opérations d'identification et d'enrôlement ;
3. se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo le jour des élections ;
4. ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 7 de la présente loi.

Article 6 :

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur délivrée par la Commission électorale nationale indépendante.

La Commission électorale nationale indépendante publie la liste des électeurs par province et par circonscription électorale au plus tard trente jours avant la date du début de la campagne électorale. Elle en détermine les modalités de publication.

Tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou tout regroupement politique peut se procurer ces listes dans les conditions fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 8 :

Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs est affichée trente jours avant la date du scrutin. Elle reprend, pour chaque électeur :

1. le nom;
2. le post-nom et le prénom;
3. le lieu et la date de naissance;
4. le sexe;
5. l'adresse du domicile ou de la résidence actuelle.

Article 9 :

Nul n'est éligible s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. avoir l'âge requis à la date de clôture de dépôt de candidature ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévu par la présente loi ;
5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
6. avoir un niveau d'études requis ou justifier d'une expérience professionnelle avérée dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Tout Congolais de l'un ou l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 :

Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles:

1. les personnes privées de leurs droits civils et politiques;
2. les personnes condamnées par un jugement irrévocable pour crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité ;
3. les personnes condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, d'assassinat, de torture, de banqueroute et les faillis;
4. les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours des cinq dernières années précédant les élections;
5. les fonctionnaires et agents de l'Administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur demande de mise en disponibilité;
6. les mandataires actifs dans les établissements publics ou entreprises publiques ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission;

7. les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de demande de mise en disponibilité;
8. les membres des Forces Armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite;
9. les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Cour des comptes, de la Commission électorale nationale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.

Dans l'application des dispositions du présent article, la date limite du dépôt des candidatures est prise en considération.

Article 11 :

La convocation de l'électorat est faite par le bureau de la Commission électorale nationale indépendante conformément à son calendrier.

Article 13 :

On entend par liste un document établi par les partis politiques ou les regroupements politiques comportant plusieurs noms des candidats.

Dans une circonscription électorale à un seul siège à pourvoir, les partis politiques ou les regroupements politiques présentent la candidature unique du parti politique ou du regroupement politique.

Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation paritaire homme - femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap.

Toutefois, la non réalisation de la parité homme - femme et la non présence de la personne vivant avec handicap ne sont pas motif d'irrecevabilité d'une liste.

Article 14 :

On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission électorale nationale indépendante ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées.

Article 16 :

La date limite de dépôt de candidatures est fixée conformément au calendrier établi par la Commission électorale nationale indépendante.

Un retrait, un ajout ou une substitution des candidatures n'est admis que dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Toutefois, entre la date limite de dépôt de candidatures et la veille du scrutin, en cas de décès ou d'inéligibilité des candidats, le mandataire du candidat ou de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de la candidature à la Commission électorale nationale indépendante, qui la reçoit, s'il y a lieu, la publie par la voie des médias audiovisuels et en assure obligatoirement la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Le décès d'un candidat le jour du scrutin n'est pas une cause d'annulation de la liste concernée.

La déclaration visée à l'alinéa 3 du présent article n'entraîne pas, dans le chef de la Commission électorale nationale indépendante, l'obligation de remplacer ou d'adapter les bulletins de vote papier ou électronique.

Article 17 :

La présentation de la candidature consiste en la remise en trois exemplaires, pour le parti politique ou le regroupement politique, d'une lettre de dépôt de la liste de ses candidats, et pour le candidat indépendant d'une déclaration de candidature par lui-même ou son mandataire, conformément aux modèles fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Un accusé de réception de dépôt, de retrait, d'ajout ou de substitution de candidatures est remis au parti politique, au regroupement politique ou au candidat indépendant par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 18 :

Le parti politique, le regroupement politique ou le candidat indépendant fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une attestation de naissance ;
4. une photocopie certifiée conforme du titre académique ou du document en tenant lieu selon le cas ;
5. une ou des attestations de services rendus ;
6. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
7. quatre photos format passeport ;
8. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique ;
9. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
10. une preuve du versement du cautionnement électoral ;
11. le cas échéant, la preuve de la démission ou de la mise en disponibilité, conformément à l'article 10 de la présente loi.

Un récépissé de candidature est remis au déposant. Les souches de récépissé sont adressées à la Commission électorale nationale indépendante. Dès réception de la liste ou de la candidature, le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante examine sa conformité aux dispositions des articles 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et des alinéas premier et deuxième du présent article.

Article 19 :

Un parti politique ou un regroupement politique ne peut utiliser un symbole ou un logo déjà choisi par un autre parti politique ou regroupement politique.

En cas de contestation, la Commission électorale nationale indépendante statue.

Une liste des candidats dont le symbole ou le logo a été refusé dispose d'un délai de cinq jours pour soumettre à la Commission électorale nationale indépendante de nouvelles propositions.

Article 20 :

Dans le cas de suppléants, la déclaration de candidature est accompagnée pour chaque candidat suppléant des pièces suivantes :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une attestation de naissance ;
4. une photocopie certifiée conforme du titre académique ou du document en tenant lieu selon le cas ;
5. une ou des attestations de services rendus ;
6. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
7. quatre photos format passeport ;
8. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;

9. une lettre de désignation du candidat suppléant par le candidat indépendant.

Article 21 :

Une candidature est irrecevable lorsque le candidat :

1. n'est pas éligible ;
2. n'a pas donné son consentement par écrit ;
3. est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin ;
4. est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;
5. ne satisfait pas aux prescrits des articles 6, 12 alinéa 2, 18 et 20 de la présente loi ;
6. n'a pas versé le cautionnement électoral exigé ou figure sur une liste dont le cautionnement électoral n'a pas été versé.

En cas de non-conformité et dans un délai de dix jours, la Commission électorale nationale indépendante retourne la liste ou la déclaration de candidature avec un avis motivé sur les raisons de non conformité, aux mains du candidat ou du mandataire, selon le cas, en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée.

Article 22 :

Une liste présentée par un parti politique, un regroupement politique ou une candidature présentée par un indépendant est déclarée irrecevable lorsque :

1. elle reprend le nom d'une ou de plusieurs personnes inéligibles ;
2. elle porte un nombre de candidats supérieur au nombre de siège fixé pour chaque circonscription ;
3. elle reprend le nom d'un candidat dans plus d'une circonscription électorale pour un même niveau.

Article 23 :

Les candidats peuvent, dans l'acte de présentation, désigner un mandataire et un mandataire suppléant dans le cas d'un scrutin uninominal ou de liste, pour assister aux séances de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 24 :

Le candidat ou son mandataire prend connaissance sans déplacement, de tous les actes de présentation de sa candidature ou de celle de son mandant qui ont été déposés et, adresse par écrit, des observations à la Commission électorale nationale indépendante.

Ce droit s'exerce jusqu'aux jour et heure fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 25 :

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie provisoirement les listes des candidats à la date fixée par elle.

Dans un délai de quatre jours suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par :

1. le candidat dont l'éligibilité est contestée ;
2. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale ;
3. tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire.

Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats.

Article 27 :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une déclaration de candidature sont :

1. la Cour constitutionnelle pour les élections présidentielle et législatives ;

2. la Cour administrative d'appel pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif pour les élections urbaines, communales et locales.

Les juridictions énumérées à l'alinéa précédent disposent de sept jours pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé et le requérant rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission électorale nationale indépendante et aux parties concernées et n'est susceptible d'aucun recours.

Le cas échéant, la Commission électorale nationale indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie sans délai la liste définitive.

Le contentieux concernant les déclarations de candidatures est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins.

Article 30 :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la Commission électorale nationale indépendante.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 33 :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations ainsi que la présentation de leur personne.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Les conditions d'accès aux médias publics aux fins de la campagne électorale sont arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication en concertation avec la Commission électorale nationale indépendante. Elles sont publiées un mois avant le début de la campagne électorale.

Article 35 :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement grave aux dispositions de la Constitution ou des lois.

La décision peut être contestée sans frais dans les quatre jours devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Article 36 :

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visé ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la Commission électorale nationale indépendante ou l'Officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

Article 37 :

Est témoin, tout congolais mandaté par un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant et accrédité par la Commission électorale nationale indépendante pour assister aux

opérations électorales.

Article 38 :

Chaque parti politique ou chaque regroupement politique, chaque candidat indépendant a le droit de désigner un témoin et son suppléant pour suivre les opérations électorales visées à l'article 40 ci-dessous.

Les listes des témoins sont transmises à la Commission électorale nationale indépendante par le canal de ses bureaux locaux.

Les témoins sont à la charge de ceux qui les ont désignés.

L'absence de témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 39 :

Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des électeurs.

Les noms des témoins désignés, avec indication des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés à la représentation locale de la Commission électorale nationale indépendante au moins sept jours avant le début du scrutin.

Dans les cinq jours, il leur est délivré une carte d'accréditation avec la mention « témoin » dont le modèle est fixé par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 40 :

Les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement de bulletins, de compilation et de décompte des voix.

Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils ont le droit d'exiger la mention de toute observation, réclamation et contestation touchant à la régularité des opérations électorales dans le procès-verbal avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le président du bureau de vote invite les témoins à contresigner le procès-verbal des opérations électorales.

Les copies des procès-verbaux sont remises aux témoins.

Le président du bureau de vote invite les témoins à accompagner le procès-verbal des opérations électorales.

Article 41 :

Aucun témoin ne peut être expulsé du bureau de vote, de dépouillement et de compilation sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction aux opérations électorales.

Le bureau de vote pourvoit immédiatement à son remplacement par son suppléant. Mention en est faite au procès-verbal.

En aucun cas, les opérations électorales ne peuvent, de ce fait, être interrompues.

Le nombre de témoins par parti politique, regroupement politique ou candidat indépendant, et par bureau de vote, de dépouillement ou de compilation est fixé à un.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan le jour du scrutin.

Article 42 :

Est observateur tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et accrédité par la Commission électorale nationale indépendante pour assister à toutes les opérations électorales.

Article 44 :

L'observateur a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales.

L'observateur n'est à la charge ni de l'Etat congolais ni de la Commission électorale nationale indépendante.

Sa sécurité est garantie par le Gouvernement.

Article 45 :

L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo, ainsi que les dispositions

arrêtées par la Commission électorale nationale indépendante pour la bonne organisation du scrutin.

Il ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le déroulement des opérations électorales.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission électorale nationale indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura enfreint les dispositions ci-dessus.

Article 47 :

Le vote s'effectue soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La Commission électorale nationale indépendante fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel.

Elle publie la liste des bureaux de vote et leurs localisations trente jours avant la date du scrutin.

Article 48 :

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

- 1) les lieux de culte ;
- 2) les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
- 3) les débits de boissons ;
- 4) les postes de police ;
- 5) les camps militaires ;
- 6) les académies et écoles militaires.

Article 50 :

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la Commission électorale nationale indépendante pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 51 :

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent solennellement par écrit ou verbalement devant le président du bureau de la Commission électorale nationale indépendante ou son délégué, le serment suivant :

« Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La Commission électorale nationale indépendante est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52 :

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote sont fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 53 :

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

Article 55 :

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la Commission électorale nationale indépendante.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 56 :

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la Commission électorale nationale indépendante met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles au nombre d'électeurs enrôlés et attendus.

Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage des bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

Le Président du Bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 :

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le Président du Bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la Commission électorale nationale indépendante et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le Président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le Président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 :

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par une personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix que l'électeur a fait.

Aucun électeur ne peut porter assistance à plus d'un électeur.

Article 59 :

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, et les agents de la Commission électorale nationale indépendante en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter dans le lieu où ils sont en mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeur, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs des militaires et agents de la Police Nationale Congolaise en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie des votants par dérogation que les électeurs identifiés par la Commission électorale nationale indépendante au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 63 :

Le Président du Bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et des cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des témoins et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le Président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. élection ... ;
- b. résultats de dépouillement du bureau de vote n° ... ;
- c. suffrages exprimés conformément au pointage sur la liste électorale;
- d. bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste des partis politiques ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal du dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la Commission électorale nationale indépendante.

Les modalités de compilation des résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 67 :

Le Président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique, et en vue de garantir la transparence, les procédures de transmission des résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portées à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 68 :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement suivant les modalités arrêtées par la Commission électorale nationale

indépendante.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 70 :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale.

Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 71 :

La Commission électorale nationale indépendante reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le Secrétariat exécutif provincial.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signé par tous les membres du bureau.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante ou son remplaçant rend public les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la Commission électorale nationale indépendante ou consultés selon le cas sur Internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour Administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort, selon le cas.

Article 72 :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif et le Tribunal de paix, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 73 :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.

De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;

2. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 75 :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la Commission électorale nationale indépendante.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Article 76 :

La décision d'annulation des élections est immédiatement signifiée aussi bien à la Commission électorale nationale indépendante qu'aux parties intéressées.

Article 77 :

Outre les incompatibilités aux fonctions de Président de la République, de député et de sénateur prévues aux articles 96 et 108 de la Constitution, selon le cas, sont incompatibles avec les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. magistrat ;
3. membre du Conseil économique et social, membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
4. membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des membres du Gouvernement et de toute autre autorité politique ou administrative de l'Etat ;
5. membre des Forces armées, de la Police nationale ;
6. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
7. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de chefferie et de chef de groupement ;
8. mandataire public actif :
 - Président du conseil d'administration ;
 - Administrateur Délégué Général ;
 - Administrateur Délégué Général adjoint ;
 - Administrateur Délégué.
9. tout autre mandat électif.

Les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales sont incompatibles avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 78 :

L'élu qui fait l'objet de l'une des incompatibilités visées à l'article 77 points 1, 3, 4, 6, 7 et 9 doit opter, dans les huit jours de la validation de mandat, entre son mandat et les autres fonctions qu'il

exerce. S'il opte pour son mandat, il en avise, par lettre dans le même délai, selon le cas, le Bureau :

1. de l'Assemblée nationale,
2. du Sénat ;
3. de l'Assemblée provinciale ;
4. du Conseil urbain ;
5. du Conseil communal ;
6. du Conseil de secteur ou de chefferie ;
7. de la Commission électorale nationale indépendante.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat.

Article 79 :

Quiconque, n'étant ni membre de la Commission électorale nationale indépendante, ni membre du bureau des opérations électorales, ni électeur dans le ressort dudit bureau, ni témoin, ni observateur, ni journaliste accrédité, ni toute autre personne autorisée par le Président, aura pénétré dans les lieux de vote, de dépouillement ou de compilation pendant les opérations, en sera immédiatement expulsé sur ordre du président ou de son délégué. Mention en est faite au procès-verbal.

En cas de résistance ou de récidive, un procès-verbal est dressé par le président du bureau de vote ou de dépouillement et transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Le récidiviste est puni d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 20.000 à 40.000 Francs congolais.

Article 80 :

Quiconque se livre à la campagne électorale en dehors de la période légale est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 Francs congolais.

Article 81 :

Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion pendant la campagne électorale, est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais.

Article 82 :

Tout membre du bureau de vote qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont confiées, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais.

Article 84 :

Le membre du bureau qui, sans raison valable, retarde le début du scrutin ou interrompt son déroulement, est puni d'une servitude pénale principale de deux ans et d'une amende de 40.000 Francs congolais.

Il est en outre privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 85 :

Est puni d'une servitude pénale principale de sept jours et d'une amende ne dépassant pas 40.000 Francs congolais, toute personne qui, sur les lieux d'un bureau de vote :

1. fait connaître l'option en faveur de laquelle elle se propose de voter ou pour laquelle elle a voté ;
2. cherche à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté ;
3. ayant porté assistance à un autre électeur, communique le choix pour lequel cet électeur a voté ou abuse de la confiance de la personne assistée en modifiant son vote.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui commet les mêmes infractions.

Article 86 :

Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 87 :

Toute personne qui, directement ou indirectement, donne, offre ou promet de l'argent, des valeurs, des biens ou des avantages quelconques aux membres du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation, est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui sollicite ou accepte les avantages.

Article 88 :

Est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais, toute personne qui :

1. use à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix;
2. engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote;
3. commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 90 :

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois tout membre de la Commission électorale nationale indépendante ou de sa représentation locale, sous réserve des cas autorisés par la présente loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, qui aura révélé les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits civils et politiques pendant une période de six ans.

Article 91 :

Est puni d'une servitude pénale principale de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais, quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

S'expose aux mêmes peines, tout membre de bureau de vote, de dépouillement ou de compilation trouvé en état d'ivresse dans le bureau de vote ou de dépouillement lors des opérations électorales.

Article 92 :

Est puni des peines prévues par le Code pénal pour faux et usage de faux, quiconque sciemment :

1. imite, sur une déclaration de candidature, la signature d'une autre personne ;
2. agit comme représentant d'un parti politique, d'un regroupement politique ou d'un candidat alors que sa procuration est fautive;
3. modifie ou imite les paraphe du président du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

Article 94 :

Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais toute personne qui :

1. vote ou se présente pour voter sous le nom d'un autre électeur ;

2. vote sans en avoir le droit.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui aura permis ou aidé à commettre ces infractions.

Article 95 :

Est puni d'une servitude pénale principale de cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais quiconque :

1. falsifie le relevé du dépouillement ou le procès verbal des opérations électorales ;
2. détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection.

Il est, en outre, privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 96 :

La contrefaçon des bulletins de vote est punie des mêmes peines que le faux en écriture, conformément au Code pénal.

Article 98 :

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 100.000 Francs congolais, tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste.

Article 101 :

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité simple des suffrages exprimés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 102 :

Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article 103 :

Sans préjudice des autres cas d'exclusion prévus par la présente loi, nul ne peut être candidat à l'élection présidentielle, s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;
2. être âgé de trente ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir un diplôme de graduat au moins ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants ; politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Article 104 :

Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- a. un certificat de nationalité ;
- b. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
- c. une photocopie de la carte d'électeur ;
- d. un récépissé du versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 50.000.000 de francs congolais ;

- e. la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique ;
- f. une photocopie certifiée conforme du diplôme de graduat au moins ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 105 :

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire contre récépissé à la Commission électorale nationale indépendante conformément au calendrier fixé par celle-ci.

Article 107 :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour Constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance de la Commission électorale nationale indépendante, notifié au candidat ou à son mandataire et publié.

Article 108 :

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats conformément à son calendrier.

La liste définitive des candidats est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, affichée au siège de la Commission électorale nationale indépendante et notifiée aux candidats ou à leurs mandataires.

Article 110 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la campagne électorale est ouverte vingt-quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 112 :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication organise un temps d'antenne pour chaque candidat Président de la République en vue de lui permettre de présenter son programme d'action.

Le nombre, la durée, les horaires des émissions ainsi que les modalités pratiques de leur réalisation sont déterminés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication en concertation avec la Commission électorale nationale indépendante.

Article 114 :

Est élu Président de la République, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 115 :

La circonscription électorale pour l'élection des députés nationaux est :

1. le territoire ;
2. la ville ;
3. quatre circonscriptions par regroupement de communes pour la Ville de Kinshasa.

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est de cinq cents.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés égal au résultat des opérations suivantes :

- a. un quotient électoral est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés de la République Démocratique du Congo par le nombre total des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale ;
- b. le nombre de siège à pourvoir dans chaque province est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette province par le quotient électoral ;
- c. si le nombre total des sièges ainsi attribués est inférieur au nombre total de sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la Province qui a la décimale la plus élevée

au regard du nombre de siège obtenu, jusqu'à l'obtention de cinq cents sièges ;

d. le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette circonscription par le même quotient électoral ;

e. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;

f. si le nombre total de sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre des sièges obtenus jusqu'à l'obtention du nombre total des sièges de la province.

L'annexe de la répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption. Elle est publiée au Journal officiel.

Article 116 :

Le député national est élu avec deux suppléants. Les suppléants sont colistiers du député. Ils le remplacent selon l'ordre établi, en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de condamnation pénale définitive ou d'incompatibilités prévues à l'article 77 de la présente loi.

En cas de défaut de suppléants avant la fin de la législature, une élection partielle est organisée dans la circonscription concernée.

Article 120 :

La liste des candidats à l'élection des députés nationaux est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. avoir un diplôme de graduat au moins ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Article 121 :

Les candidats aux élections des députés nationaux font acte de candidature auprès du Bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur ;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'un cautionnement électoral non remboursable de 250.000 Francs congolais par liste ou par candidat ;

- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique
- e. une photocopie certifiée conforme du diplôme de graduat au moins ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 122 :

Pour le scrutin de listes, tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué présente une liste des candidats.

Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Sous peine d'irrecevabilité, le nombre de candidats par liste est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir de la circonscription.

Article 124 :

Un bureau de la Commission électorale nationale indépendante situé dans chacune des provinces prévues à l'article 2 de la Constitution reçoit les déclarations des candidatures à la députation nationale et les transmet à la Commission électorale nationale indépendante.

Les dispositions des articles 12 à 22 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la présentation des dossiers des candidatures à la députation nationale.

Article 131 :

La liste des candidats sénateurs est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Nul ne peut être candidat à l'élection sénatoriale s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de 30 ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidature ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. avoir un diplôme de graduat au moins ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Article 132 :

Le candidat à l'élection de sénateur fait acte de candidature au bureau de la Commission électorale nationale indépendante situé au chef-lieu de chaque province.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par son parti politique ou par son regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur ;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 250.000 Francs congolais par liste ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
- e. une photocopie certifiée conforme du diplôme de graduat au moins ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 133 :

Le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de sénateur dans le délai fixé. Il les transmet au Bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour traitement.

Article 134 :

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale nationale indépendante arrête et rend public la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur dépôt. Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la Commission électorale nationale indépendante, au Bureau du Secrétariat exécutif provincial et à toutes les antennes de la province.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai, à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 135 :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Passé ce délai, le recours du candidat est considéré fondé ; l'intéressé rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 134 ci-dessus.

Article 136 :

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant la date du scrutin.

Article 139 :

Dans les quatre jours qui suivent l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale, la Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des sénateurs.

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 140 :

Le procès-verbal des opérations de vote conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de vote et des témoins présents qui le désirent.

Les copies du procès-verbal sont remises dans les deux jours aux élus, non élus et aux députés provinciaux.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont transmis au Secrétariat exécutif provincial.

Article 141 :

Le Secrétariat exécutif provincial transmet les résultats provisoires consolidés au bureau.

Les résultats provisoires consolidés sont affichés dans les locaux du Secrétariat exécutif provincial.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au bureau de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage.

Article 147 :

L'annexe de la répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption. Elle est publiée au Journal officiel.

Article 148 :

La liste des candidats députés provinciaux est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Nul ne peut devenir député provincial s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix huit ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
5. avoir un diplôme de graduat au moins ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Article 149 :

Le candidat à l'élection des députés provinciaux fait acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signé par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur ;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé de versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 125.000 Francs congolais par liste ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
- e. une photocopie certifiée conforme du diplôme de graduat au moins ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 150 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour les élections des députés provinciaux est de 30 jours ; elle prend fin 24 heures avant la date d'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne électorale pour les députés provinciaux.

Article 153 :

La cooptation des chefs coutumiers ne peut avoir lieu que sous la présidence du président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale et après vérification des pouvoirs de tous les députés provinciaux élus. Immédiatement après vérification des pouvoirs, le bureau provisoire de l'Assemblée provinciale fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du Secrétariat

exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 154 :

En vue d'élaborer la liste des candidats à coopter, l'antenne locale, sous l'autorité du Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante réunit tous les chefs coutumiers du territoire en vue de désigner les candidats chefs coutumiers à la cooptation.

Le chef coutumier empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin.

Aucun chef coutumier ne peut être coopté au cours de deux législatures successives. Le principe de rotation des candidats chefs coutumiers doit s'appliquer en tenant compte des diversités ethniques du territoire ou de la province, selon le cas.

Aucun chef coutumier membre d'un parti politique ou d'un regroupement politique ne peut être coopté.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois membres de l'Antenne locale, dont un président, un rapporteur et un assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant les nom, post nom, prénom et chefferie ou groupement dont ils relèvent.

Les candidats chefs coutumiers désignés, à raison d'un seul par territoire d'origine sont regroupés au chef-lieu de la province en vue de la désignation des chefs coutumiers à coopter comme candidats Députés provinciaux.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir. En cas de partage des voix pour le dernier siège, il est procédé à un tirage au sort.

Article 156 :

Le procès-verbal des opérations de désignation est rédigé et signé par les membres du bureau visé à l'article 154 alinéa 3, selon le cas.

Les copies du procès-verbal sont remises par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante dans les quarante-huit heures à tous les candidats, désignés et non désignés.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont déposés par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale dans les quarante-huit heures suivant son adoption.

Article 157 :

Les réclamations et contestations relatives à la désignation sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour Administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours à compter de la date de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, au candidat et au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Article 160 :

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Gouverneur de province, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Le Gouvernement provincial, sous la direction du Vice-gouverneur expédie les affaires courantes.

Un nouveau scrutin est organisé dans les trente jours par la Commission électorale nationale indépendante.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Vice-gouverneur, le parti politique, le regroupement politique ou le Gouverneur indépendant concerné présente le candidat Vice-gouverneur dans les quinze jours à l'élection partielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, au Maire et au Maire adjoint, au Bourgmestre et au Bourgmestre adjoint ainsi qu'au chef de secteur et chef de secteur adjoint.

Article 161 :

La liste des candidats Gouverneur et Vice-gouverneur est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les candidats indépendants présentent également leur candidature.

Nul ne peut devenir Gouverneur ou Vice-gouverneur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix huit ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. avoir un diplôme de graduat au moins ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Article 162 :

Les candidats à l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur font acte de candidature auprès du Bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur ;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 1.250.000 francs congolais par liste ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique.
- e. une photocopie certifiée conforme du diplôme de graduat au moins ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus

Article 163 :

Le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province dans le délai fixé par la Commission électorale nationale indépendante. Il les transmet au Bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour traitement.

Article 164 :

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale nationale indépendante arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 165 :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour Administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'article 134, alinéa 2 de la présente loi.

Article 166 :

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

Article 171 :

Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents.

Une copie est transmise à la Cour Administrative d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins.

L'original est transmis au Bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour publication des résultats provisoires.

Article 172 :

Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour Administrative d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, au candidat ou à son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 177 :

Les candidats à l'élection du Conseiller Urbain font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur ;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 50.000 francs congolais par liste ou par candidat indépendant ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique.
- e. une photocopie certifiée conforme du diplôme de graduat au moins ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 186 :

La liste des candidats Maire et Maire adjoint est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Les candidats à l'élection du Maire et du Maire adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement rédigée à la main et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 200.000 Francs congolais par liste ou par candidat indépendant;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
- e. une photocopie certifiée conforme du diplôme de graduat au moins ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 195 :

Les candidats à l'élection des Conseillers communaux font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 50.000 francs congolais par liste ou par candidat indépendant;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique.
- e. une photocopie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 196 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des conseillers communaux est de quinze jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des conseillers communaux.

Article 199 :

Le Bourgmestre et le Bourgmestre adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les conseillers

communaux, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 202 :

Les candidats à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 100.000 francs congolais par liste ou par candidat indépendant;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique.
- e. une photocopie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 203 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection de bourgmestre et de bourgmestre adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du Bureau définitif du Conseil communal et prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection de bourgmestre et de bourgmestre adjoint.

Article 208 :

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Conseil de secteur ou de chefferie est de :

1. 13 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant plus de 15.000 électeurs enrôlés ;
2. 11 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant de 10 001 à 15 000 électeurs enrôlés;
3. 9 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant de 5.000 à 10.000 électeurs enrôlés;
4. 7 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant moins de 5.000 électeurs enrôlés.

Toutefois, si le nombre de sièges est inférieur au nombre de groupements, chaque groupement est représenté par un Conseiller de secteur ou de Chefferie.

Article 211 :

Les candidats aux élections de Conseillers de Secteur ou de Chefferie font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;

4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique ;

5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

- une photocopie de la carte d'électeur;
- une attestation de naissance;
- un récépissé du versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 20.000 francs congolais par liste ou par candidat indépendant;
- une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 218 :

Les candidats à l'élection de Chef de secteur et de chef de secteur adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

- une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
- quatre photos format passeport ;
- un symbole ou un logo choisi par parti politique ou par regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- une photocopie de la carte d'électeur;
- une attestation de naissance ;
- un récépissé du versement, dans le compte du Trésor public, d'un cautionnement électoral non remboursable de 50.000 francs congolais par liste ou par candidat indépendant ;
- une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires ou de l'attestation en tenant lieu ou une attestation de services rendus.

Article 233 :

Les dispositions des articles 224 à 229, 231 et 232 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à l'Assemblée provinciale, au Conseil urbain, au Conseil communal, au Conseil de secteur et au Conseil de chefferie

Article 237 :

Les modalités de répartition du nombre de sièges à pourvoir à la députation provinciale sont déterminées par la Commission électorale nationale indépendante. Elles sont approuvées par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Article 241 :

Sans préjudice de dispositions de l'article 198 de la Constitution et de l'article 158 de la présente loi, le mandat des membres de l'exécutif des provinces à découper cesse à l'installation des Institutions des nouvelles provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution. La Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des Gouverneurs, Vice-gouverneurs, maires et maires adjoints de ces nouvelles provinces. Ces derniers achèvent les mandats de la législature en cours ».

Article 2 :

Il est inséré à la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, municipales et locales, les dispositions suivantes :

« Article 74 bis :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins. Ces juridictions statuent sans frais et le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant les noms du demandeur et la circonscription électorale concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références au nom du demandeur et à la circonscription concernée.

La requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

Article 74 quater :

A la date de réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au Ministère public pour son avis à intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaires. La Commission électorale nationale indépendante ainsi que toute autorité politique ou administrative sont tenues de lui communiquer toutes informations nécessaires en leur possession.

Le requérant et le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

Article 74 quinquies :

La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Elle est susceptible de recours, sauf en ce qui concerne les arrêts de la Cour constitutionnelle.

Le recours contre les décisions de la Cour administrative d'appel, du Tribunal administratif est introduit, dans les trois jours à compter de leur signification.

Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du Ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

Article 110 bis :

A la date de publication de la liste définitive des candidats présidents de la République, tous les candidats ont droit à une égale protection.

Chaque candidat Président de la République bénéficie d'une garde de vingt-cinq policiers afin d'assurer sa sécurité jusqu'à l'investiture du Président élu.

Les frais de prise en charge de cette garde sont imputés au Trésor public.

Article 237 bis :

En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, la Cour suprême de justice, la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance exercent les compétences dévolues respectivement au Conseil d'Etat, à la Cour administrative d'appel et au Tribunal administratif.

Aux fins d'assurer un exercice efficace de la compétence prévue à l'alinéa précédent, le Premier président de la Cour d'appel, le Président du Tribunal de grande instance peut assumer les magistrats du parquet, les avocats et les défenseurs judiciaires du ressort au titre de juges assumés.

Article 237 ter :

Le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections de 2011-2013 ».

Article 3 :

Les articles 3, 109 et 244 de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, municipales et locales sont abrogés.

Article 4 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2011

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°17/CAB/MIN/J/2009 du 26 mars 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Fiscalistes Congolais », en sigle « A.F.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 février 2007, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Association des Fiscalistes Congolais », en sigle « A.F.C. » ;

Vu la déclaration datée du 09 décembre 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Fiscalistes Congolais » en sigle « A.F.C. », dont le siège social est fixé sur Villa n°592, Quartier la Colline, ex-Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- venir en aide aux contribuables s'ils le demandent, dans l'accomplissement de leurs différentes obligations fiscales ;
- créer un réseau de coordination ou de concertation des organisations s'occupant de la fiscalité afin de favoriser l'échange d'expériences entre elles et avec autres organismes internationaux ;
- organiser et favoriser des rencontres, symposium, colloques, ateliers, conférences et journées d'études destinés à sensibiliser la communauté nationale et internationale sur des questions se rapportant à la fiscalité ;
- promouvoir la rédaction des travaux, mémoires et thèses portant sur des sujets relatifs à la fiscalité ;
- contribuer à la formation d'un personnel technique qualifié dans le domaine de la fiscalité en assurant des cycles de recyclage plus particulièrement au personnel de l'administration fiscale ;
- rester disponible pour être consulté en matière de fiscalité nationale et internationale ;
- effectuer et encourager des recherches en matière de fiscalité en République Démocratique du Congo ;
- constituer la documentation et étudier les méthodes et les moyens d'enseignement de la fiscalité ;
- assurer la publication de toute étude ayant trait à la fiscalité ;
- œuvrer en faveur de la ratification par la République Démocratique du Congo de toutes les conventions internationales intéressant la fiscalité et du respect des engagements découlant de cette ratification.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 11 décembre 2000, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Professeur Kola Gonze : Président ;
2. Professeur Mabiala Umba Laurent : Vice-président/Administrateur délégué ;
3. Assistant Mbumba Izalingi Eric : Chargé des Relations publiques ;
4. Mademoiselle Dindembolo-Mbangumuna Pitchou : Chargée de la Coopération.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n°42/CAB/MIN/J/2009 du 12 mai 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Nyingo-Vuru ».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 février 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Nyingo-Vuru » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 août 2008 de l'association précitée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Nyngo-Vuru », dont le siège social est fixé à l'Equateur localité de Nde, Territoire Yakoma, District du Nord-Ubangi, dans la Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- affermissement spirituel, moral des adeptes dans la compréhension du sens d'existence de l'homme dans la compréhension de la parole de Dieu interprétée et révélée par lui-même sous l'onction d'Esprit-Saint, sa force agissant sur l'homme, dans l'amélioration des conditions de vie de chaque individu membre de la congrégation confessionnelle et aussi, ceux d'ailleurs à travers les différentes prières organisées par les perdus de Dieu ;
- création d'une concession privée dit Thuveciana, belle et nouvelle cité religieuse baptisée de pays Frigo-pays d'avenir où est érigé, établi le Saint-Siège de sa Sainteté Emmanuel Sobetoro ;
- établissement d'un enseignement primaire et secondaire dénommé « Institut Meniko » ;
- création du cours du soir pour les analphabètes ;
- souscrit pour le développement de la cité religieuse et environs immédiat par l'organisation de la production agricole et leur semi-industrialisation parce que la population est rurale ;
- création d'une mutation d'entraide sociale dite « OPPA » ; la coopération agricole et financière de la cité religieuse.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 05 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Emmanuel Sobetoro : Chef spirituel ;
2. Sobetoro Moke Héritier : Représentant légal ;
3. Perdus Ngbokoto Soli : Secrétaire ;
4. Ndala Line Tara Sadi Pidiant : Chargé des activités pastorales ;
5. Kondo Wanguluwe : Chargé des Relations publiques ;
6. Sankto-Te-Mbongolo : Ancien de l'Eglise ;
7. Gbagba Gekoto : Chef de la Cité du Saint Siège de pays de Frigo pays d'avenir ;
8. Koyakondo Ndondo : Responsable pastoral à Kinshasa ;
9. Zanga Gesuka : Chargé du Développement.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 160/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 30 mai 2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°95 du 20 août 2009 portant désignation et affectation des agents de commandement dans les Circonscriptions foncières de la Province du Bas-Congo.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statuts du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n°95 du 20 août 2009 portant désignation et affectation des agents de commandement dans les circonscriptions foncières de la province du Bas-Congo ;

Attendu que la mission du Secrétaire général dans le Bas-Congo au mois de novembre 2010 a révélé un dysfonctionnement des structures et du personnel qu'il faille y apporter des corrections urgentes et nécessaires ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des services ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms :

I. Circonscription foncière de Matadi

1. Division des titres immobiliers
 - Madame Kavira Muhonga
Chef de bureau personnel
Matricule : 465.906
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Yoyo di Nimi
Chef de Bureau domaine
Matricule: 465.157
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Tatuka Ngimbi
Chef de Bureau contentieux
Matricule: 479.430
Grade : ATB2
 - Monsieur Kabuyaya Mitwana
Chef de Bureau enregistrement
Matricule: 574.847 Grade : ATB.1
2. Division du cadastre
 - Monsieur Lumvutu Lonzola
Chef de Division du Cadastre
Matricule: 442.201
Grade : Chef de bureau
 - Monsieur Walelo Nzuzi
Chef de Bureau technique
Matricule : 493.562
Grade: ATB1

II. Circonscription foncière de Boma

1. Division des titres immobiliers
 - Madame Nzuzi Mavungu
Chef de Bureau personnel
Matricule: 491.151 Grade: ATB1
 - Monsieur Nzau Lusakweno
Chef de Bureau domaine
Matricule: 430.272
Grade : Chef de Bureau
 - Madame Nzungani Kwangeye
Chef de Bureau Contentieux
Matricule: 430.272
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Mihonya Ruzuba
Chef de Bureau taxation et recouvrement
Matricule: 679.279
Grade: ATB1
2. Division du Cadastre
 - Monsieur Ntony Lufuanadio
Chef de Division du cadastre
Matricule: 179.051

Grade : Chef de bureau

- Monsieur Menori Ebari
Chef de Bureau Personnel
Matricule: 572.857
Grade: ATB1
- Monsieur Mbama Ikwono
Chef de Bureau Documentation
Matricule: 497.879
Grade: ATB1
- Monsieur Khonde di Ngoma
Chef de Bureau Technique
Matricule: 178.999
Grade : Chef de Bureau
- Monsieur Mvuemba Nkoy
Chef de Bureau fiscal
Matricule: 442.393
Grade : ATB 1

III. Circonscription foncière de Mbanza-ngungu

1. Division des titres immobiliers
 - Monsieur Pembele Zingangala
Conservateur des titres immobiliers
Matricule: 480.363
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Tshitunga Mukendi
Chef de Bureau enregistrement
Matricule: 410.328
Grade : Chef de Bureau
 - Madame Ndoki Buelubenzi
Chef de Bureau contentieux
Matricule: 328.222
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Landu Mabidi
Chef de Bureau Taxation
Matricule: 334.068
Grade: ATB1
Division du Cadastre
 - Monsieur Gombo Kilesi
Chef de Division du cadastre et Coordonnateur de l'école du cadastre et des Titres Immobiliers / Mbanza-ngungu
Matricule: 264.722
Grade: Chef de Division
 - Monsieur Nketi Maketa
Chef de Bureau Technique
Matricule: 442.228
Grade: ATB1
 - Monsieur Mayasokolua Bakambana
Chef de Bureau Fiscal
Matricule: 504.114
Grade: ATB1
 - Monsieur Mputu Nzambi
Chef de Bureau et Chef de Brigade cadastrale de Kwilu-Ngongo
Matricule: 442.219
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Nkoko Mayukua
Chef de bureau et Chef de brigade cadastrale de Lukala
Matricule: 492.480
Grade : Chef de Bureau

IV. Circonscription foncière de la Lukaya

1. Division des titres immobiliers
 - Monsieur Mupepe Nsiala
Chef de Bureau Domaine
Matricule: 688.452
Grade: ATB1
 - Monsieur Nzaya Diambu Payama
Chef de Bureau contentieux
Matricule: 325.211
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Yafu Ndozuau
Chef de Bureau enregistrement
Matricule: 178.991
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Makitu Masunda
Chef de Bureau Taxation et Recouvrement
Matricule: 230.334
Grade : Chef de Bureau
2. Division du Cadastre
 - Monsieur Mikala Gama
Chef de Bureau technique
Matricule: 497.964
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Mbidi Ngani
Chef de Bureau personnel
Matricule: 451.758
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Panzu Thubi
Chef de bureau fiscal
Matricule: 472.329
Grade: ATB1
 - Monsieur Luamba Ntumba Arsène
Chef de Bureau et chef de brigade cadastrale de Kasangulu
Matricule: 700.731
Grade: ATB1

V. Circonscription foncière de Luozi

1. Division des titres immobiliers
 - Monsieur Kutoma Batumeni
Conservateur des Titres immobiliers
Matricule: 442.198
Grade : Chef de Division
 - Monsieur Tshimanga Kabasele
Chef de Bureau personnel
Matricule: 479.445
Grade : Chef de Bureau
2. Division du cadastre
 - Monsieur Lusingamu Ntonta
Chef de Bureau technique
Matricule: 472.424
Grade: Chef de Bureau
 - Monsieur Lelo Mpaka
Chef de bureau documentation
Matricule: 151.216
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Fuamba Tendanga
Chef de Bureau Fiscal
Matricule: 151.133
Grade: ATB1

VI. Circonscription foncière de Muanda

1. Division des Titres Immobiliers
 - Monsieur Makindi Makindi
Chef de Bureau du Domaine
Matricule: 529.997
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Batieba Keza
Chef de Bureau Contentieux
Matricule: 413.968
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Sangba Nemiti
Chef de Bureau taxation et recouvrement
Matricule: 454.601
Grade: ATB1
 - Madame Tsimba Mazombe
Chef de Bureau du Personnel
Matricule: 599.599
Grade: Chef de Bureau
2. Division du cadastre
 - Monsieur Basambi B'inkoli
Chef de Division du cadastre
Matricule: 255.389
Grade : Chef de Division
 - Monsieur Bapumbudia wa Ngoy
Chef de Bureau technique
Matricule: 491.130
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Kubiluka Ndandala
Chef de Bureau documentation
Matricule: 559.308
Grade : A TB2

VII. circonscription foncière de Tshela

1. Division des titres immobiliers
 - Monsieur Puati Matoko
Chef de Bureau du personnel
Matricule: 452.082
Grade: ATB1
 - Monsieur Ngoma Lusala
Chef de Bureau domaine
Matricule: 479.441
Grade: ATB1
 - Monsieur Nzamba Gataga
Chef de Bureau contentieux
Matricule: 490.266
Grade: ATB1
2. Division du cadastre
 - Monsieur Tsidizabako Mavungu
Chef de Bureau personnel
Matricule: 396.604
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Khonde Songo
Chef de Bureau documentation
Matricule: 179.056
Grade: ATB1
 - Monsieur Umba Mwana Umba
Chef de Bureau Technique
Matricule: 178.957
Grade : Chef de Bureau
 - Monsieur Mafuta Kombana
Chef de Bureau Fiscal

Matricule: 151.258

Grade: A TB2

- Monsieur Kyambwila Shama

Chef de Bureau à la brigade cadastrale de Seke-banza

Matricule: 413.967

Grade: ATB1

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2011

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°161 CAB/MIN/AFF. FONC/2011 du 30 mai 2011 portant création des brigades cadastrales dans la Province du Bas-Congo.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/O08 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Considérant que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est soucieux d'améliorer le bien-être de sa population en lui offrant un service de proximité;

Attendu que la mission du Secrétaire général aux Affaires Foncières dans le Bas-Congo en novembre 2010 à la demande des Services provinciaux, a prouvé de la nécessité de renforcer les Services provinciaux en rapprochant les Administrations foncières des Administrés;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont érigées en Brigades cadastrales les cités ci-après:

- Nsioni et Patu dans la Circonscription foncière du Bas-Fleuve.

- Nsiamfumu et Kandi dans la Circonscription foncière de Muanda.

- Boma-Bungu dans la Circonscription foncière de Boma.

- Songololo dans la Circonscription foncière de Matadi.

- Kolo-Fuma et Kwilu-Ngongo dans la Circonscription foncière de Mbanza-Ngungu.

- Madimba, Ngidinga et Kimvula dans la Circonscription foncière de la Lukaya.

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, les Conservateurs des titres immobiliers et les Chefs de Division du cadastre des Circonscriptions foncières concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2011

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 162 CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 31 mai 2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°97/CAB/MIN/AFF. FONC/ 2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu La Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du

Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Revu l'Arrêté n°97/CAB/MIN/ AFF .FONC/2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des Agents de commandement dans les

Circonscriptions foncières de Kinshasa;

Attendu que le fonctionnement des circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa doit cadrer avec l'amélioration du climat des Affaires dans laquelle le pays est engagé, que par conséquent, il faut les redynamiser pour accroître leur rendement;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms:

I. Circonscription foncière de Lukunga

1. Division des titres immobiliers

- Bona Muana Putu
Chef de Bureau personnel
Matricule: 464.079
Grade : Chef de Bureau
- Jacques Nkongolo Ngongo
Chef de Bureau domaine
Matricule: 483.496
Grade : Chef de Bureau
- Luyengi Iwa Luyengi
Chef de Bureau Enregistrement
Matricule: 441.553
Grade : Chef de Bureau
- Belonga N'sampetshi
Chef de Bureau contentieux
Matricule: 559.303
Grade : Chef de Bureau
- Cherida Mukenge Kasongo
Chef de Bureau à la taxation et recouvrement
Matricule: 412.367
Grade : Chef de Bureau

2. Division du cadastre

- Biningu Kasinzi
Chef de Bureau personnel
Matricule: 493.544
Grade : Chef de Bureau
- Mikula Mpuru
Chef de Bureau documentation
Matricule: 472.264
Grade : Chef de Bureau
- Kyakimwe Kerereto
Chef de Bureau technique
Matricule: 467.740
Grade : Chef de Bureau
- Mpanya Lungonzo
Chef de Bureau Fiscal
Matricule: 483.506
Grade : Chef de Bureau

II. Circonscription foncière de Funa

1. Division des titres immobiliers

- Yvette Matula Masaka
Chef de Bureau personnel
Matricule: 498.297
Grade : Chef de Bureau
- Mudimbe Tshitenge
Chef de Bureau domaine
Matricule: 480.366
Grade : Chef de Bureau
- Luishi Katunda
Chef de Bureau enregistrement
Matricule: 471.133

Grade : Chef de Bureau

- Muvuma Mazana
Chef de Bureau contentieux
Matricule: 497.887
Grade : Chef de Bureau
- Ntualeno Tampi
Chef de Bureau taxation et recouvrement
Matricule: 472.243
Grade: Chef de Bureau
- 2. Division du Cadastre
- Kanda Mbuyi
Chef de Bureau personnel
Matricule: 688.440
Grade : Chef de bureau
- Kikwezi Ngiamu
Chef de Bureau à la documentation
Matricule: 472.276
Grade : Chef de Bureau
- Mbaka Muntir
Chef de Bureau technique
Matricule: 472.292
Grade : Chef de Bureau
- Dunia wa Kusomba
Chef de Bureau fiscal
Matricule: 493.241
Grade : Chef de bureau

III. Circonscription foncière de Mont-Amba

1. Division des titres immobiliers

- Muamba Mukonkole
Chef de Bureau Personnel
Matricule: 442.220
Grade : Chef de Bureau
- Bongwe Ipoma
Chef de Bureau domaine
Matricule: 463.675
Grade : Chef de Bureau
- Malangu Ntambwe
Chef de bureau enregistrement
Matricule: 440.675
Grade : Chef de Bureau
- Makeli Mahilo
Chef de bureau contentieux
Matricule: 515.376
Grade : Chef de Bureau
- Ahombi Nyimbo
Chef de Bureau taxation et recouvrement
Matricule: 571.959
Grade : Chef de Bureau
- 1. Division du cadastre
- Makambu Diteno
Chef de Bureau personnel
Matricule: 278.351
Grade: Chef de Bureau
- Ebwila Malau Raymond
Chef de Bureau à la Documentation
Matricule: 480.368

Grade : Chef de Bureau
 - Nsimba Luvuvadio
 Chef de Bureau technique
 Matricule: 497.855
 Grade : Chef de Bureau
 - Léon Makizaila Dibanza
 Chef de Bureau Fiscal
 Matricule: 472.279
 Grade : Chef de Bureau

IV. Circonscription foncière de Mont-ngafula

1. Division des titres immobiliers

- Mobaba Afondoko
 Chef de Bureau personnel
 Matricule: 518.313
 Grade : Chef de Bureau
 - Mandiangi Ntambo
 Chef de Bureau domaine
 Matricule: 426.935
 Grade : Chef de Bureau
 - Lotengo Okundji
 Chef de Bureau enregistrement
 Matricule: 440.699
 Grade : Chef de bureau
 - Efolu Mbokenye
 Chef de Bureau Contentieux
 Matricule: 471.953
 Grade : Chef de Bureau
 - Ngiaba Bivula
 Chef de bureau taxation et recouvrement
 Matricule: 472.457
 Grade : Chef de Bureau

2. Division du Cadastre

- Nyembo Konga
 Chef de Bureau Personnel
 Matricule: 504.072
 Grade : Chef de Bureau
 - Nkongolo Baluba
 Chef de Bureau Documentation
 Matricule: 480.930
 Grade : Chef de Bureau
 - Bob Moukanda
 Chef de Bureau Technique
 Matricule: 472.395
 Grade : Chef de Bureau
 - Kapuku wa Kapuku Leta
 Chef de Bureau Fiscal
 Matricule: 472.281
 Grade : Chef de Bureau

V. Circonscription foncière de Nsele-Maluku

1. Division des Titres Immobiliers

- Nguizani Nsekama
 Chef de Bureau personnel
 Matricule: 151.137
 Grade : Chef de Bureau
 - Ifomba Nkamba

Chef de Bureau domaine
 Matricule: 410.238
 Grade : Chef de bureau
 - Momanga Makumpi
 Chef de Bureau Enregistrement
 Matricule: 467.898
 Grade : Chef de Bureau
 - Mutonkole Kaboba
 Chef de Bureau Contentieux
 Matricule: 498.298
 Grade : Chef de Bureau
 - Kalombo wa Kalombo
 Chef de bureau taxation et recouvrement
 Matricule: 440.691
 Grade : Chef de Bureau
 3. Division du cadastre
 - Kapend Yav
 Chef de Bureau personnel
 Matricule: 497.867
 Grade : Chef de Bureau
 - Kabamba Mukend
 Chef de Bureau Documentation
 Matricule: 472.269
 Grade: Chef de Bureau
 - Tshimunyi Mashinda
 Chef de Bureau Technique
 Matricule: 456.387
 Grade : Chef de Bureau
 - Nsiala Nyelo
 Chef de Bureau fiscal
 Matricule: 483.498
 Grade : Chef de bureau

VI. Circonscription foncière de Tshangu

1. Division des Titres Immobiliers

- Omande Babengwa
 Chef de Bureau du personnel
 Matricule : 498.293
 Grade: Chef de Bureau
 - Bope Mikobi
 Chef de Bureau du Domaine
 Matricule: 504.108
 Grade : Chef de Bureau
 - Ngoy Mukula
 Chef de Bureau enregistrement
 Matricule: 471.9858
 Grade : Chef de Bureau
 - Chinamula Biragie
 Chef de Bureau Contentieux
 Matricule: 549.134
 Grade : Chef de Bureau
 - Kombe Takoy
 Chef de Bureau Taxation et recouvrement
 Matricule: 407.603
 Grade: Chef de Bureau
 2. Division du Cadastre
 - Wayikwa Mvibudula

Chef de bureau personnel

Matricule: 440.682

Grade : Chef de Bureau

- Willy Ngolo Masieta

Chef de Bureau documentation

Matricule: 528.152

Grade : Chef de Bureau

- Nkumu Kongolo

Chef de bureau technique

Matricule: 472.373

Grade : Chef de Bureau

- Panzu Vangu

Chef de Bureau fiscal

Matricule: 472.298

Grade : Chef de Bureau

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2011

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Correctif de la publication du Journal Officiel n°6, 52ème année du 15 mars 2011.

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA : 1220

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 15 avril 2011, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982, relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 12 janvier 2011 par Monsieur Célestin Bulemba Katumbayi II, Chef coutumier et Chef de Groupement de Bakwa-Tshiya, résidant à Bakwa-Tshiya, Bena-Nsamba, Secteur de Tshilundu, Territoire de Miabi, District de Tshilenge, Province de Kasai-Oriental ;

Tendant à obtenir annulation de l'arrêté ministériel n° 136/2010, prise par le Vice Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et Sécurité en date du 02 octobre 2010 portant reconnaissance des chefs des groupements et chefferies dans la Province du Kasai-Oriental.

Pour extrait conforme

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane.

Dont acte

Signification d'un jugement avant dire droit

RC 31.325/G

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nsimba Ndonzolo Viva, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1. Monsieur Folofolo Muketa, résidant sur l'avenue Kilombwe n°18, Quartier Mombele dans la Commune de Lemba à Kinshasa
2. Journal officiel de la République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 10 février 2011 sous R.C. 31.325/G dont voici la teneur ;

Par sa requête du 7 février 2011 adressée au Président du tribunal de céans, Sieur Folofolo Muketa sollicite du tribunal l'obtention d'une décision déclarant l'absence de son ami Mabaye Achille ;

A l'audience publique du 10 février 2011 où cette cause a été prise en délibéré le requérant a comparu volontairement en personne non assisté de conseil et le tribunal s'est déclaré saisi ;

Exposant sa requête, le comparant a déclaré que son ami a disparu de sa maison en date du 02 avril 2001 sur l'avenue Kutu n°15, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu, que jusqu'à ce jour, il est introuvable ;

Pour l'organe de la loi, cette demande est fondée ; le tribunal devra ordonner l'ouverture de l'enquête prescrit à cet effet pour s'assurer du bien fondé de la présente demande ;

Le tribunal pour sa part estime s'aligner à l'avis de l'organe de la loi et ce, conformément à l'article 185 alinéa 1^{er} du code de la famille qui stipule que pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête, qu'in specie, au vu de la simple requête, produite à cet effet, le tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête au sujet de la disparition du sieur Mabaye Achille et se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant sur requête et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office l'ouverture d'une enquête sur la disparition du sieur Mabaye Achille ;

Reserve les frais ;

Le tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de 10 février 2011 à laquelle a siégé la Magistrat Magloire Mundele, président de chambre avec le concours de l'officier du Ministère public Lulua Sylvie et l'assistance du Greffier Nsimba.

Le Président de chambre

Le greffier

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit ;

1. Pour le premier : Etant à :

2. Et y parlant à :

3. Pour le second : Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Gombe

Et y parlant au responsable du journal ainsi déclaré

Dont acte, cout

L'Huissier

Sommation de conclure**RC.12688/12638**

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Tshingombe Nzinga, résidant au numéro 4126, sur le boulevard Lumumba, Quartier Funa, dans la Commune Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Kanku Mukonkole, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné sommation de conclure à :

Monsieur Nyenga Mwaka Batubenga n'ayant pas d'adresse connue à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de la Justice, situé derrière le marché Tomba, à son audience publique du 14 juin 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la cause sous RC.12688/12638, reste pendante entre parties devant le tribunal de céans ;

Que depuis l'introduction de ladite cause devant le tribunal, les sommés ne s'efforcent pas à vider ;

Que, c'est par la présente, ma requérante fait sommation aux sommés d'avoir à comparaître et à conclure au fond à la prochaine audience, leur signifiant qu'il sera fait usage de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose :

« Lorsque après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire » ;

A ces causes :

S'entendre statuer par un jugement réputé contradictoire en prosécution des causes dans l'affaire inscrite sous RC. 12688/12638, et allouer à ma requérante le bénéfice intégral du jugement a quo ;

Et pour que le sommé n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

N'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la présente à la grande porte du tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République pour publication cfr art. 7 alinéa 2 du CPC ;

Dont acte

L'Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit**RC 31.600/G**

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nlandu Tamba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Nkum Efete, résidant sur l'avenue Nkum n° 6, Quartier Kinsuka pêcheurs dans la commune de Ngaliema ;
2. Au service du Journal officiel, dont les bureaux sont sise avenue Colonel Lukusa, dans la commune de la Gombe ;

L'exécution en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 28 février 2011 sous le RC. 31600/G dont la teneur est ainsi libellée ;

Attendu que par sa requête datée du 25 janvier 2010 adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans est reçue par le greffe de cette juridiction, le sieur Nkum Efete, résidant au n° 6 de l'avenue Nkum, Quartier Kinsuka Pêcheur dans la Commune de Ngaliema, sollicite un jugement de déclaration d'absence concernant son fils Nkum Efete Paul Popol ;

Qu'à l'audience publique du 28 février 2011 à laquelle a été fixé l'examen des mérites de cette requête, le demandeur a comparu en personne sans assisté de conseil ;

Que la procédure suivie est régulière en ce que le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Attendu qu'appelé à présenter des dires et moyens, le demandeur soutient que son fils susnommé, ayant eu comme dernier domicile au n° 86 de l'avenue Sanzu dans la Commune de Makala qu'il avait quitté depuis l'année 2000 pour l'Angola sans laisser de mandataire en ce qui concerne sa parcelle de terre avec annexé situé au n°2 bis de l'avenue Wamba, Quartier Kinsuka Pêcheur dans la Commune de Ngaliema, qui est devenu depuis en certain temps l'objet de convoitise de la part des certaines personnes qui se sont faites délivrer des faux titres ;

Qu'à ce jour personne n'a aucune nouvelle ni trace de sa présence encore moins de son existence ;

Attendu qu'il ressort de l'article 176 alinéa I du Code de la Famille qui dispose que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis 6 mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence du nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même les articles 184 et 185 combinés du même code édictant que le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée du Ministère public, à égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente, et peut après examen des pièces et documents produits, ordonner une enquête ;

Attendu que dans son avis émis verbalement sur le banc le Ministère public a sollicité du tribunal de céans qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Attendu qu'en droit, le tribunal relève les éléments de la cause notamment de l'enquête introductive de l'instance ainsi que des conclusions du requérant que le sieur Nkum Efete Paul Popol résidant au n° 86 de l'avenue Nsanzu dans la Commune de Makala qui l'a quitté depuis 2000 en partance de l'Angola sans donner de ses nouvelles ni laisser un mandataire pour ses biens ;

Qu'à ce jour il s'en écoulé plus de six mois que le requérant ainsi que toute la famille n'ont aucune nouvelle certaine de lui, et que les motifs de sa disparition et les causes empêchant d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connues ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que le requérant en qualité de père biologique justifié d'un intérêt personnel et direct consistant à ce que les enquêtes sur la disparition de son fils soient entamées et que ses biens soient sauvegardés ;

Que de ce qui précède, le tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête depuis le jour de la requête et la publication de la requête introductive d'instance ainsi que du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo d'une part et d'autre part désignera l'actuel requérant en qualité de mandataire de bien laissés par le sieur Nkum Efete Paul Popol ;

Attendu que le tribunal se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 176 alinéa 1, 184, 185, 200 et suivant ;

Le Ministère public entendu ;

Jugement**RC 17575**

Audience publique du vingt-deux février deux mille onze ;

En cause :

Monsieur Bisabu Matonsi Donatien, résidant sur rue Nsimba n°12, Quartier Salongo dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Demandeur

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 22 février 2011 sous RC 17575 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code civile tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 184, 184 et 186 ;

Entendu le Ministère public en son avis favorable ;

Dit recevable et fondée la présente action ;

En conséquence, ordonne les enquêtes tendant à savoir les causes qui ont empêchées d'avoir des nouvelles du nommé Nsinga Albert résidant au numéro 69, rue Zamba, Quartier 13 dans la Commune de N'djili ;

Dit que le présent jugement ainsi que la requête seront publiés dans la presse locale aux frais du requérant ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 22 février 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Richard Musana Muwenga, président de chambre en présence de l'Officier du Ministère public, représenté par le Substitut du Procureur de la République Kazadi wa Kazadi et l'assistance de monsieur Adelard Balu, Greffier du siège.

Le Président de chambre

Richard Mubaga Muwenga

Le Greffier du siège

Adelard Balu

Assignment**RC.25748**

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Mbuyi Ngalula, résidant sur l'avenue Miabi au n° 9, Quartier Righini dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Dondja Mende, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation :

A la succession Tshiamala Tshiamala représentée par Monsieur Katapi Tshiamala, liquidateur de cette succession qui n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice dans l'enceinte de l'immeuble CADECO précisément au croisement des avenues Assossa et Forces publiques (en face de la station Elf dans la Commune de Kasa-Vubu) à son audience publique du 23 juin 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'immeuble sis Luvuluzu n° 30 bis est la propriété exclusive de la requérante qui l'avait acquis depuis le 03 avril 2004 par l'opération de permutation des parcelles faite avec les enfants du feu Tshiamala Tshiamala ;

Qu'à la suite de son acquisition, la requérante obtint pour confirmer son droit de propriété sur cet immeuble l'attestation de confirmation parcellaire lui délivrée en date du 22 avril 2004, l'attestation de droit d'occupation parcellaire lui délivrée en date du 23 avril 2004 et une fiche parcellaire lui fut également délivrée par le Bourgmestre de la Commune de Selembao ;

Que malgré tout cela, la succession Tshiamala Tshiamala occupe et continue d'occuper ledit immeuble sans titre ni droit ;

Que pour cette raison, la requérante sollicite de l'auguste tribunal d'ordonner le déguerpissement de la succession Tshiamala Tshiamala de l'immeuble sis Luvuluzu n° 30 bis, Quartier Muanantunu dans la Commune de Selembao pour permettre à la requérante de jouir dans toute quiétude et de manière paisible de son immeuble ;

Qu'en outre, le tribunal veillera à condamner la succession Tshiamala Tshiamala à allouer à la requérante une modique somme de 15.000\$ USD à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis par la requérante résultant du comportement fautif de la succession Tshiamala Tshiamala ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- de dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- d'ordonner sans atermoiement le déguerpissement de la succession Tshiamala Tshiamala de l'immeuble sis Luvuluzu n° 30 bis, Quartier Muanantunu dans la Commune de Selembao appartenant sans équivoque et en exclusivité à la requérante en vue de permettre la requérante d'en jouir paisiblement et dans toute quiétude ;
- d'ordonner également le déguerpissement de quiconque habiterait cet immeuble du chef de la succession Tshiamala Tshiamala ;
- de condamner la succession Tshiamala Tshiamala à allouer à la requérante une modique somme de 15.000\$ USD à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- de dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours ;
- frais et dépens ;

Attendu que Monsieur Katapi Tshiamala, le liquidateur de l'assignée à qui le présent exploit doit être signifié pour le compte de l'assignée, la succession Tshiamala Tshiamala n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une copie dudit exploit au Journal officiel pour insertion ou pour publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Assignation civile
RC 104.512

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de la Trust Merchant Bank, Sarl, NRC LUB 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 761 de l'avenue lac Moero, et une Direction régionale à Kinshasa, située au n° 1, place du marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Olivier Meisenberg, Directeur régional et Directeur du siège de Kinshasa, agissant suivant la procuration spéciale lui donnée par Monsieur Robert Levi, Administrateur-délégué, en vertu des articles 24 et 26 des statuts, tels que modifiés, publiés au Journal officiel n° 9 du 1^{er} mai 2004, colonnes 78 à 92, ayant pour conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, G. Tshiswaka Mbaya'Bu, A. Shabani Kongo, B-P Mukadi Muloway, J-L Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, résidant tous à Kinshasa et dont le Cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au Centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema.

Je soussigné, Mayengo Simba, Huissier de Justice près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Tshimanga Kafe Etienne, résidant sur l'avenue Masikita n° 2, Quartier UPN, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître le 27 juillet 2011 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de Justice, sise place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe.

Pour :

Attendu qu'en date du 05 février 2010, l'assigné a présenté aux guichets de ma requérante pour encaissement, le chèque n° 1714-24501107-1 de 194.000\$US tiré par le Gouvernement du Canada sur la Royal Bank of Canada ;

Attendu qu'envoyé au Canada par ma requérante pour paiement, ce chèque lui fut retourné impayé ;

Attendu que pour cette opération, ma requérante a exposé 8.535,72\$US des frais, montant qu'elle a porté au débit du compte de l'assigné n° 1201-0598901-22, et que celui-ci devait rembourser avec un intérêt de 5% ;

Attendu qu'à ce jour l'assigné n'a pas remboursé la totalité de ces frais, si bien qu'il est encore redevable de la somme de 11.198,34\$US (onze mille cent quatre-vingt-dix-huit dollars américains et trente quatre cents) de principal et pénalités ;

Attendu que le non-paiement de ces frais par l'assigné cause un grave préjudice à ma requérante ;

Qu'en effet, en sa qualité de banquier, elle a entre autres activités celle de donner des crédits à ses clients, le non-paiement des sommes dues par l'assigné a sérieusement handicapé ses activités en ce sens qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire bon nombre de ses clients qui lui demandent service ;

Qu'il convient dès lors de réparer tous les préjudices subis par ma requérante en lui allouant 3.000\$US à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que l'assigné ne conteste pas son engagement de payer les sommes dues, preuve suffisante qu'il y a promesse reconnue ;

Par ces motifs ;

Et tous les autres à faire valoir en cours de procédure sous toutes réserves de droit ;

Plaise au tribunal :

- s'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- s'entendre l'assigné condamner par un jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution à payer à ma requérante le montant principal de 11.198,34\$ en

remboursement des sommes dues et 3.000\$ des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

- s'entendre l'assigné condamner aux frais et dépens de cette instance.

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, et étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du tribunal de céans et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte

L'Huissier

Acte de signification du jugement
RC 8337/IV

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Simatama wa Simatama François, résidant au n° 207 de l'avenue Kabalo dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Mambembe Marcel, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. L'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 14 février 2011 y siégeant en matière civile au premier degré sous le R.C. 8337/IV ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Moke Tol'Mondeko, Secrétaire divisionnaire, ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Kimfuta Kabangu, préposé de l'état civil, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

RC. 8337/IV

Audience publique du quatorze février deux mille onze.

En cause : Monsieur Simatama wa Simatama François, résidant au n° 207 de l'avenue Kabalo dans la Commune de Lingwala ;

« Demandeur »

Aux termes d'une requête adressée à Madame la Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 23 juin 2010 dont ci-dessous la teneur :

Madame la Présidente,

Monsieur Simatama wa Simatama François, résidant au n° 207 de l'avenue Kabalo dans la Commune de Lingwala, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il est l'oncle maternel de la demoiselle Atosha Sifa Josée, née à Bukavu au cours d'un voyage effectué par sa mère en date du 25 mai 1996 de l'union de Monsieur Nyembo Fanfan et de Madame Atosha Mushengezi Hélène ;

Attendu que l'enfant Atosha Sifa Josée vit avec son oncle depuis sa naissance et que sa mère biologique avait quitté le pays pour s'installer à l'étranger à la recherche d'une vie meilleure.

Attendu que le requérant n'a plus de moyens pour subvenir à l'entretien, l'éducation et l'encadrement de sa nièce précitée ;

Attendu que son père biologique Monsieur Nyembo Fanfan ne donne plus de ses nouvelles et cela depuis 4 ans ;

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de céans la délégation exclusive de l'exercice de l'autorité parentale de l'enfant susvisé à sa mère biologique Madame Atosha Mushengezi Hélène qui réside actuellement à : America, 2C, APPT 535, I rue de Normandie 59370 Mons'en Baro eul France conformément à la Loi.

Qu'il plaise à votre tribunal d'accorder le bénéfice intégral de notre requête.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2010

Sé/Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles sous le RC.8337/IV au premier degré, fut fixée et appelée devant le tribunal de céans à l'audience publique du 10 février 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le demandeur comparut en personne non assistée de conseil, et le tribunal se déclara saisi, sur base d'une requête ;

Ayant la parole, le demandeur expose les faits, plaide et conclut en demandant le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal ;

Et à l'audience de ce jour 14 février 2011, le tribunal prononça le jugement dont voici la teneur :

Jugement

Attendu que Monsieur Simatama wa Simatama François entend, aux termes de sa requête, obtenir du tribunal de céans, que la garde de l'enfant Atosha Sifa Josée soit confiée à sa mère Madame Atosha Mushengezi Hélène, résidant en France, à America, 2C, APPT 535, I rue de la Normandie 59370 Mons en Baroeul ;

Attendu qu'à l'audience publique du 10 février 2011, le requérant a comparu en personne non assistée ;

Qu'ainsi suivie, la procédure est régulière ;

Attendu que les éléments de la cause renseignent que l'enfant Atosha Sifa Josée est née à Bukavu le 25 mai 1996 de l'union de Madame Atosha Mushengezi Hélène avec Monsieur Nyembo Fanfan qui ne donne plus de ses nouvelles depuis 4 ans ;

Que depuis sa naissance, cette enfant vit chez le requérant qui est son oncle;

Que, cependant, ce dernier déclare être dépourvu des ressources pouvant lui permettre de continuer à pourvoir à ses besoins d'entretien et d'instruction ;

Qu'ainsi, il soutient que sa garde soit confiée à sa mère, Madame Atosha Mushengezi Hélène ;

Attendu que le tribunal fera droit à cette demande, car elle est conforme aux prescrits légaux notamment à la loi portant protection de l'enfant qui dispose, à son article 6, que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit prévaloir dans toutes les mesures qui le concernent ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant protection de l'enfant en son article 6 ;

- Reçoit la requête et la dit fondée ; en conséquence, confie la garde de l'enfant Atosha Sifa Josée à sa mère Madame

Atosha Mushengezi Hélène, résidant America, 2C, APPT 535 I rue Normandie 59370 Mons Baroeul ;

- Met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 14 février 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, Juge, avec l'assistance de Monsieur Bambembe, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Acte de signification du jugement

RC 8339/IV

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Simatama wa Simatama François, résidant au n° 207 de l'avenue Kabalo dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Je soussigné, Mambembe Marcel, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. L'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 14 février 2011 y siégeant en matière civile au premier degré sous le R.C. 8339/IV ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Moke Tol'Mondecko, secrétaire divisionnaire, ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Kimfuta Kabangu, préposé de l'état civil, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Jugement**RC. 8339/IV**

Audience publique du quatorze février deux mille onze.

En cause : Monsieur Simatama wa Simatama François, résidant au n° 207 de l'avenue Kabalo dans la Commune de Lingwala ;

« Demandeur »

Aux termes d'une requête adressée à Madame la Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 23 juin 2010 dont ci-dessous la teneur :

Madame la Présidente,

Monsieur Simatama wa Simatama François, résidant sur l'avenue Kabalo n° 207 dans la Commune de Lingwala, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il est l'oncle maternel des enfants jumeaux Atosha Mado et Atosha Muhindo Sarah, nés à Kinshasa, le 01 janvier 1999 de l'union de Monsieur Mwamba Kabeya Papy et de Madame Atosha Mushengezi Hélène.

Attendu qu'en date du 30 décembre 2009, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe avait rendu un jugement sous le RC. 6888/VI ordonnant la garde de ces enfants à leur mère biologique.

Attendu que ledit jugement contient les erreurs matérielles glissées à la place de jumeaux on a fait mention de jumelles et à la place de neveux, on a parlé de nièces.

Attendu que les deux jumeaux vivent avec leur oncle maternel depuis leur naissance et que leur mère biologique avait quitté le pays pour s'installer à l'étranger.

Attendu que leur père biologique Monsieur Mwamba Kabeya Papy ne donne plus de ses nouvelles et cela depuis 4 ans ;

Attendu que le requérant n'a plus de moyens pour subvenir à l'entretien, l'éducation et l'encadrement de son neveu et de sa nièce précités ;

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de céans de rectifier l'erreur matérielle glissée dans la rédaction du jugement RC. 6888/VI pour les raisons précitées et d'ordonner la délégation exclusive de l'exercice de l'autorité parentale des enfants susvisés à leur mère Madame Atosha Mushengezi Hélène qui vit en Europe actuellement à : America, 2C, APPT 535, 1 rue de Normandie 59370 Mons'En Baro eul France conformément à la Loi.

Qu'il plaise à votre tribunal d'accorder le bénéfice intégral de notre requête.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2010

Sé/Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles sous le RC.8339/IV au premier degré fut fixée et appelée devant le tribunal de céans à l'audience publique du 09 février 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le demandeur comparut en personne non assisté de conseil, et le tribunal se déclara saisi, sur base d'une requête ;

Ayant la parole, le demandeur expose les faits, plaide et conclut en demandant le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal ; et à l'audience de ce jour 14 février 2011, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que Monsieur Simatama wa Simatama François entend, aux termes de sa requête, obtenir du tribunal de céans la correction des erreurs matérielles contenues dans le jugement RC. 6888/VI ;

Attendu qu'à l'audience publique du 09 février 2011, le requérant a comparu en personne non assistée ;

Qu'ainsi suivie, la procédure est régulière ;

Attendu que les éléments de la cause renseignent que les enfants Atosha Asha Mado et Atosha Muhindo Sarah sont nés à Kinshasa le 01 janvier 1999 de l'union de Monsieur Mwamba Kabeya Papy avec Madame Atosha Mushengezi Hélène ;

Qu'ils sont donc jumeaux ;

Que, cependant, aux termes du jugement rendu le 30 décembre 2009 sous RC.6888/VI par le tribunal de céans, leur garde fut accordée à leur mère, mais que des erreurs matérielles ont été constatées dans ledit jugement. En effet, au lieu de parler de jumeaux et neveux de la personne chez qui ces enfants vivent, le jugement parle de jumelles et nièces si tous étaient de sexe féminin ;

Qu'ainsi, le requérant entend obtenir correction de ces erreurs et confirmation de la décision prise au sujet de l'exercice de l'autorité parentale sur ces enfants ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une juridiction peut corriger les erreurs matérielles contenues dans une décision qu'elle a rendue ;

Que tel est le cas en l'espèce ;

Que, par ailleurs, la Loi portant protection de l'enfant dispose, en son article 6, que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit prévaloir dans toutes les mesures et décisions le concernant ;

Qu'il en résulte que le tribunal fera droit à la requête de Monsieur Simatama wa Simatama François ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Vu la Loi portant protection de l'enfant en son article 6 ;

- Reçoit la requête et la dit fondée ; en conséquence, corrige les erreurs matérielles contenues dans le jugement RC. 6888/VI en ces termes : il s'agit de jumeaux et neveux et non de jumelles et nièces ;

- Confie la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants Atosha Asha Mado et Atosha Muhindo Sarah à leur mère Madame Atosha Mushengezi Hélène résidant America, 2C, APPT 535 I rue Normandie 59370 Mons Baroeul en France ;

- Met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 14 février 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, Juge, avec l'assistance de Monsieur Bambembe, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

**Assignment en tierce opposition à domicile inconnu
RC 103858**

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de pasteur Tshangu Zele, domicilié à Kinshasa, au numéro 9 de l'avenue Lumande, dans la Commune de la Gombe ; ayant pour conseils, Maîtres Mambu Kasela, Ntoya Makonko, Kaputu Ngombo, Mbala Kapita, Nsimba Luvuezo et Mboloko Semba, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa y résidant au n° 4765 de l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mayengo Simba, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Emungu Ehumba Jean, sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Gasore Bahile, résidant au numéro 6a.40667, Dr Wilhelm Hilsler str. Meerbush, en République d'Allemagne ;
- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga dont le bureau est situé sur l'avenue Haut Congo dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 29 juin 2011 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'aux termes de l'assignation du 31 janvier 2008, le premier assigné a sollicité du tribunal de céans, dans la cause enrôlée sous RC 99282 notamment la validation de la cession opérée à son profit par le deuxième assigné et d'ordonner au Conservateur des titres immobiliers d'opérer mutation des droits immobiliers en sa faveur ;

Que ladite cession dont la mutation porte sur la parcelle habitée par mon requérant qui en est propriétaire ;

Attendu que dans le jugement intervenu, le juge a fait droit à ces chefs de demande alors que le demandeur, soi disant acheteur, n'a pas produit le titre de propriété au nom de son pseudo vendeur ;

Qu'il sied de constater que sur base dudit jugement, le premier assigné se débat pour obtenir un titre de propriété à l'insu de mon requérant qui est la seule personne détentrice du droit à devenir propriétaire de cet immeuble du reste habité par lui depuis cinq ans ;

Attendu que le requérant n'a été partie ni appelé dans la cause sous RC 99282 devant le tribunal de céans bien qu'occupant ladite parcelle ;

Que c'est pourquoi la poursuite de l'exécution dudit jugement rendu par le tribunal de céans sur un bien appartenant à un tiers, à savoir mon requérant est de nature à préjudicier manifestement ses intérêts ;

Qu'il échet que l'exécution de ce jugement soit sursise dès la première audience de saisine du tribunal de céans, et ce, en attendant que le jugement attaqué soit réformé dans toutes ses dispositions ;

Attendu que le comportement des deux premiers assignés cause à mon requérant d'énormes préjudices matériels et moraux qu'il s'impose de réparer ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous réserve de tout autre moyen à suppléer en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- déclarer la présente action recevable et fondée ;
- d'ordonner en application de l'article 84 CPC, la suspension de l'exécution du jugement rendu sous RC 99282 attaqué et ce, dès la première audience de saisine du tribunal de céans avant tout examen au fond ;

- déclarer nulle et de nul effet la soi disant vente intervenue entre Emungu et Gasore, en conséquence réformer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- constater que seul le demandeur Tshangu Zele détient le droit à devenir concessionnaire de la parcelle sise avenue Lumande n° 9, reprise au n° 6385 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;
- condamner solidairement et in solidum les deux assignés au paiement en francs congolais de la somme de 50.000 \$ à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus causés à Monsieur Tshangu Zele ;
- condamner les deux premiers assignés aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le premier, étant qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le second, étant qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et ai envoyé une autre copie sous pli fermé à découvert avec recommandé à la poste ;

Pour le troisième, étant à.....

Et y parlant à.....

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

**Signification d'un jugement avant dire droit
RC 31.843/G**

L'an deux mille-onze, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Nsimba Ndonzolo Viva, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation d'un jugement avant dire droit à :

1. Madame Nsamba Makiese Antoinette, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Luyeye n° 131, quartier Matadi dans la commune de Bumbu ;
2. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 22 mars 2011 sous RC 31.843/G dont la teneur suit :

Par sa requête du 17 mars 2011 adressée au Président du tribunal de céans, dame Nsamba Makiese Antoinette sollicite du Tribunal l'obtention d'une décision confirmant l'état d'absence de la dame Youyou Wumba ;

A l'audience publique du 22 mars 2011 où cette cause a été prise en délibéré, la requérante a comparu volontairement en personne non assistée de conseil et le tribunal s'est déclaré saisi ;

Sans qu'il ne soit besoin d'examiner le fond de cette demande, le tribunal relève qu'une enquête s'avère importante pour ce faire et que cette décision devra être publiée par les soins de l'organe de la loi dans la presse locale et dans le district de la Funa selon les prescrits de l'article 185 du Code de la famille ; vu que la dernière adresse de sa résidence est l'avenue Luyeye n° 131 dans la Commune de Bumbu ; le Tribunal se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant sur requête et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'ouverture de l'enquête sur la disparition de la Dame Youyou Wumba ;

Ordonne que cette décision soit publiée dans la presse locale et dans le district de la Funa ;

Réserve les frais ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 22 mars 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Magloire Mundele, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public Munganga et l'assistance du Greffier Nsimba.

Et pour que les signifiés n'en ignore, je leur ai laissé, chacun, copie de mon présent exploit ;

1. Pour la première : étant à ;

Et y parlant à ;

2. Pour le deuxième : étant au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo à Gombe ;

Et y parlant au Responsable du Journal Officiel ainsi déclaré ;

Dont acte, coût

Pour réception :

L'Huissier

Reçoit l'acte et signe avec nous.

Attendu que ledit mariage n'a jamais été consommé et qu'il n'existe que de nom ;

Que conformément à l'article 400 du Code de la famille, ce mariage doit être déclaré nul avec effet rétroactif du fait de la mauvaise foi avérée de l'époux qui a refusé de recevoir la requérante et donc de consommer le mariage ;

Attendu que tel que l'exige l'article 330 du Code de la famille, ce mariage n'a jamais existé suite à l'absence de cohabitation, de consommation, d'entraide mutuelle, etc.

Qu'il y a lieu que le tribunal de céans prononce la nullité dudit mariage avec effet rétroactif ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

De dire recevable et fondée la présente action ;

Par conséquent, de prononcer rétroactivement la nullité du mariage constaté sous l'acte de mariage n° 56/VOL.XIV/2000, ledit mariage n'ayant pas été consommé par les conjoints ;

Frais de l'instance à charge de l'assigné ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

J'ai, l'Huissier susnommé, affiché la copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une copie pour sa publication au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier

Assignment en annulation de mariage

RC 8216/VI

L'an deux mille onze, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Bofuki Boweya, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils Maîtres Adolphe Lotala Boketshu, Benjamin Kalonda, Albert Likofata et Julie Fatima, Avocats à la Cour, exerçant à Kinshasa/Kasa-Vubu, avenue Bongandanga n° 2, immeuble Veve Center, IIIème niveau.

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Sinawatu Bibonge, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de l'immeuble Casier judiciaire à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 01 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 14 avril 2000, Monsieur Sinawatu Bibonge et Madame Bofuki Boweya ont contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de Kinshasa/Gombe, dont acte de mariage n° 56/Vol.XIV/2000 ;

Attendu qu'après quelques jours seulement de résidence commune à Kinshasa sur Commerce n° 1152 après célébration dudit mariage, les conjoints ont voyagé pour la France où ils ne passeront même pas une nuit ensemble ;

Que depuis, chacun vit dans son coin ;

Assignment en instance de conciliation à domicile inconnu RC 8638/IX

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Mbomba Nome Christine, résidant sur l'avenue Ngombama n°15, Q. Tshibangu dans la Commune de Bandalungwa ; et ayant pour conseils, Maîtres Celeste kuzikesa, Jacques Pulumba, Gaspard Mukaba, Dominique Makengo et Davh Mputu , tous Avocats aux barreaux de Kinshasa et y demeurant au numéro 17/A, Boulevard Lumumba, Quartier sans fil dans la Commune de Masina ;

Je soussigné, Nkimi Mfumu, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

1. Monsieur Andama Mazio, autrefois résidant à Kinshasa, sur avenue Assoba n° 5265, Quartier Kingabwa Madrandele (T.P.), dans la Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete dont le siège est situé aux magasins témoins, derrière le marché tomba, y séant en chambre du conseil en matière de divorce au 1^{er} degré en son audience publique du 16 juillet 2011 dès 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante est légalement mariée à Monsieur Andama Mazio, et, ce depuis le 08 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a de cela plus d'une année que l'époux de ma requérante a quitté le toit conjugal pour une destination inconnue, sans donner de ses nouvelles ;

Attendu que ma requérante est, en ce jour, privée de tous aliments et des soins que son époux était censé lui apporter ;

Attendu qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Plaise au tribunal de dire:

- recevable et fondée l'action en tierce opposition mue par mon requérant

Par conséquent :

- annuler le jugement a quo en ce qu'il confirme Monsieur Kabalo en qualité de propriétaire de la parcelle ci - localisée, propriété exclusive de mon requérant qui détient des actes antérieurs à ceux de Kabalo qui a obtenu ses titres non seulement par fraude en usant des mensonges mais aussi sans soubassement juridique valable car ne renseignant pas le premier vendeur de ladite parcelle au premier assigné en 1991 ;
- confirmer mon requérant en qualité de propriétaire exclusif de la parcelle ci - localisée alors propriété de Monsieur Matala en 1976 et 2003 ;
- ordonner la destruction par le Conservateur des titres immobiliers dudit contrat et ceux consécutifs, délivrés au premier assigné;
- frais et dépens comme de droit.

Et pour qu'ils n'en ignorent, le premier assigné était actuellement sans résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion.

Pour la deuxième assignée : Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Avenir avec sommation de conclure et de plaider

RC 24456

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Matondo Pitshou, résidant au n°33 de la rue Yolo, Quartier Diomi dans la Commune de Ngiri - Ngiri à Kinshasa;

Je soussigné, Maguy Bambi, Huissier de Justice Près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / Matete et y résidant;

Ai donné Avenir avec sommation de conclure et de plaider à :

Monsieur Lino Izombo ayant résidé au numéro 473, 8^{ème} rue, Boulevard Lumumba, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa, mais actuellement sans résidence ni domicile connus;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Quartier Tomba au sein de l'Immeuble de l'ex- magasin témoin, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 26 juillet 2011 ;

Pour :

Attendu que la cause est pendante devant le tribunal de céans sous le RC24456;

Qu'en date du 11 janvier 2011, elle a été mise au rôle général;

Que mon requérant a intérêt à voir cette cause ramenée au rôle à plaider;

Que par la présente, mon requérant fait sommation au défendeur d'avoir à comparaître et à conclure au fond à la prochaine audience, lui signifiant qu'il sera fait usage de l'article 19 du Code procédure civile qui dispose: «lorsque après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à

partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement sera réputé contradictoire » ;

A ces causes ;

Plaise au tribunal :

- s'entendre statuer par jugement réputé contradictoire en prosécution de la cause ;
- s'entendre allouer à mon requérant, le bénéfice intégral de son exploit considéré ici comme reproduit ;

Et pour qu'il n'en ignore, l'assigné étant actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Assignment en tierce opposition

RC : 98.709

TGI/Gombe

L'an deux mille onze, le vingt-sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur Bernard Kabese Tshishima, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils, ayant pour conseils, Maîtres Justin Kalumba Mwana-Ngongo, Justin Lubo Kasongo, Josué Kitenge, Roger Kenga, Guillaume Feruzi et Rashidi Ramazani, Bernard Kabese, Christine Kanku, Jenny Kipela, Léché Ilunga, Bijou Kalumba, Joseph Mudimbi, Anatole Kanyanga et Nicole Eloko, tous Avocats près la Cour d'Appel et résidant aux anciennes Galeries présidentielles, 1^{er} niveau, appartement 1M5, Commune de la Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo ; agissant au nom et pour le compte de ses enfants mineurs Allan Kabese Tshishima, Darina Kabese Mishika et Christopher Kabese Musenga ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier/Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, résidant à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Guy Umba Mwamba, résidant à Bruxelles, n° 27, avenue Pinède ;
2. Madame Ngoie Yakashina Justine ; actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus ni en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;
3. Madame Umba Ngoie Gisèle, résidant à Bruxelles, n° 27, avenue Pinède ;
4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Lukunga, dont les bureaux sont situés sur avenue Haut-Congo, non loin de Kin-Mazière, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir :

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civiles, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 27 juillet 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les enfants mineurs Allan Kabese Tshishima, Darina Kabese Mishika et Christopher Kabese Musenga sont propriétaires exclusifs de l'appartement n° 2, numéro 539/F2, situé au premier étage de l'immeuble Mbuji-Mayi, jadis dénommé « résidence LEMAN », érigé sur la parcelle de terre inscrite au numéro 549 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, sis avenue Mbuji-Mayi à Kinshasa, en vertu d'un acte authentique qu'est le certificat

d'enregistrement Vol. AL 410 Folio 29 du 19 janvier 2007 établi en bonne et due forme en leurs noms ;

Que les enfants de mon requérant tirent leur droit de propriété d'un acte de vente passé entre eux et Madame Mbuya Tshuimanga Carole, en date du 28 juin 2006, notarié le 14 décembre 2006 ;

Qu'au moment de ladite vente, la parcelle sus décrite était couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AL379 Folio 30 du 19 juillet 2003, établi au nom de la vendeuse sus nommée ;

Attendu que curieusement, ledit appartement est occupé par les trois premiers assignés sans titre ni droit ;

Que face à cela, mon requérant, au nom de ses enfants précités, avait initié, par devant le tribunal de céans, sous RC : 96.963, une action en vue du déguerpissement des trois premiers assignés ;

Attendu que dans le but malicieux de s'accaparer de l'appartement précité par convoitise, les trois premiers assignés brandissent un acte dit de vente, daté du 1^{er} mars 1978, portant sur ledit immeuble, laquelle vente aurait été conclue entre une certaine dame Almeida et leur défunt père Umba Kyamitala ;

Attendu que très curieusement, ledit acte de vente porte de manière flagrante des signatures des tierces personnes, totalement étrangères à la transaction supposée ;

Que pire, les trois premiers assignés ont naguère induit le tribunal de céans en erreur, en obtenant malhonnêtement et par surprise, un jugement dit d'investissement sous RC : 95.927, en date du 16 février 2007 ;

Attendu que ledit jugement a été obtenu sur base d'un acte de vente inexistant, sans aucun acte de succession constatant préalablement dans le chef des trois premiers assignés la qualité d'héritiers ;

Attendu que ni mon requérant ni ses enfants n'ont jamais été parties au procès sous RC : 95.927 lequel porte gravement grief aux intérêts des propriétaires, les enfants de mon requérant, en l'occurrence dès lors que ledit jugement ordonne au 4^{ème} assigné, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers, d'opérer une mutation des titres dudit appartement en faveur des trois premiers assignés, sur base d'un acte de vente inexistant et en violation de l'article 231 de la Loi foncière ;

Attendu derechef que, pour obtenir le jugement décrié, les trois premiers assignés ont produit sans vergogne un certificat d'enregistrement qui n'est pas établi au nom du nommé Umba dont ils seraient légataires ;

Que face à toutes ces irrégularités macabres, mon requérant dont les enfants sont propriétaires exclusifs de l'appartement querellé, entend faire valoir les intérêts de ceux-ci, en demandant au tribunal de céans d'ordonner la rétractation du jugement sous RC 95.927 obtenu par surprise et en violation tant de la loi que de leurs droits de propriété, en application des dispositions des articles 80 et 81 du Code de procédure civile ;

Attendu que comme l'exige le contexte, mon requérant met en cause le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga aux fins que le jugement à intervenir soit commun et partant opposable à cet Officier ministériel ;

Attendu que la décision à intervenir sera immanquablement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, les conditions prescrites par l'article 21 du Code de procédure civile étant pleinement satisfaites ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit et autres à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de :

- dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- prononcer la rétractation du jugement rendu sous RC : 95.927, en date du 16 février 2007, par le tribunal de céans, précisément dans ses dispositifs concernant l'appartement portant le numéro 549/F du plan cadastral de la Commune de la Gombe, certificat d'enregistrement Vol. AL147 Folio 35 ;

- Dire nul et nul effet l'acte de vente du 1^{er} mars 1978 brandi par les trois premiers assignés et signé par des personnes inconnues ;

- confirmer les enfants mineurs Allan Kabese Tshishima, Darina Kabese Mishika et Christopher Kabese Musenga comme propriétaires exclusifs de l'appartement sus décrit ;

- condamner les trois premiers assignés à payer à mon requérant, pour le compte de ses enfants mineurs, un montant de l'équivalent en Francs congolais de 20.000 \$US à titre de réparation de tous les préjudices subis ;

- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, conformément à l'article 21 du CPC ;

- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier :

Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour la seconde :

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, comme à l'étranger j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Pour la troisième :

Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour la quatrième :

Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût	L'Huissier
Pour réception		
1.	2.	
3.	4.	

Extrait d'assignation à domicile inconnu RC 24.740.

Par exploit du Greffier/ Huissier Maguy Bambi, de résidence à Kinshasa /Matete en date du 29 avril 2011, dont une copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa conformément à l'article 9 du Code de procédure civile ;

Madame Buka ponzon Lutondo Astrid, ayant résidé à Kinshasa, 238/3, 4^{ème} rue, Quartier industriel, dans la Commune de Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, dans les locaux devant abriter le magasin-témoin de la commune de Matete, au quartier tomba, dans la commune de Matete, en son audience du 2 août 2011 à neuf heures du Matin ;

A la requête de Madame Dokolo Ndona, siégeant en sa qualité de co- liquidatrice de la succession Dokolo Sanu, résidant à Kinshasa, 2, avenue Zongotolo, dans la Commune de la Gombe, mais faisant élection de domicile aux fins de la présente procédure et de ses suites au Cabinet de ses conseils ;

Ayant pour conseils Maître Lukunku Kanyama, Buetusiwa vo Diami, Katshungu Mukenge, Tshamala Kamuleta, Kambu Mabilia, Lumbala Mfumu et Kabeya Mbuyi, tous Avocats près les Cours d'Appel de Gombe et de Matete à Kinshasa et y établis, au 2^{ème} étage du Building C.C.C.I., Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe,

Pour :

Entendre annuler le certificat d'enregistrement vol AMA. 100 folio 169 du 30 novembre 2009 établi en son nom ;

S'entendre condamner à déguerpir de la parcelle, sise, à Kinshasa, au numéro 20.481 du plan cadastral de la Commune de Limeté, lui, les siens et tous ceux qui occuperaient ladite parcelle de son fait ;

S'entendre également condamner aux frais et dépens de l'instance.

Dont acte

Le Greffier/Huissier.

Assignation à domicile inconnu

RC. 8874/V

Par exploit de l'Huissier Nkimi Mfumu résidant à Kinshasa/Matete ;

En date du 29 avril 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile le sieur Kimpiam Mwam-a-Bel Robert, actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné en tierce opposition à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, séant au premier degré en matières civile et commerciale, le 18 août 2011 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques derrière le marché Tomba, à la requête du sieur Kimpiam Sana Placide, et Mongongu Diki, tous ayant pour conseils Maître Mabika Wadia Tshimua, Avocat près la Cour, dont l'étude est située à l'immeuble Botour, local 90, dans la Commune de la Gombe ;

Pour :

Attendu que le tribunal de céans, à la requête de l'assigné, a rendu en date du 02 octobre 1987, sous le RC 2/1324/I, le jugement dont la teneur suit :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la coutume yansi de Bandundu ;

Vu la requête de Kimpiam Mwan-a-Bel Robert ;

Reçoit celle-ci, la dit fondée et de droit, lui confie la tutelle de ses petits frères et la nomme curateur de la succession de feu Kimpiam Kito-A-Mabel son père ;

Qu'il sied de ce qui précède, que ledit jugement porte grief et préjudice au premier requérant en sa qualité de fils aîné de la famille. Il porte également préjudice au second requérant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble sise avenue du Bourgmestre au n° 4384, dans la Commune de la Gombe portant certificat d'enregistrement volume AL 343, folio 154 inscrit sur le plan cadastral au n° 4384, concession perpétuelle délivrée à Kinshasa, le 1^{er} septembre 1994 ;

Que le premier requérant n'ayant été ni appelé ni représenté dans la cause sous RC 2/1324/I, lequel entame en substance son droit de primogéniture ;

Que cet à tort que le juge, a nommé un troisième fils de la famille en qualité de curateur de la succession alors qu'il existe deux aînées avant lui à l'occurrence le requérant Kimpiam Sana Placide, né le 05 octobre 1949 et la seconde fille Kimpiam Mukar, née le 14 janvier 1954 ;

Que sans le consentement des autres héritiers, sans procès-verbal du conseil de famille, sans ouverture effective de la succession près le bureau de la succession de la Ville de Kinshasa ;

Que sur abondamment, la coutume yansi, est à caractère matriarcat, ici les enfants ne sont pas héritiers de leur parent, bien au contraire, ce sont les neveux et nièces qui viennent à la succession ;

Quant au deuxième requérant Mongongo Diki, lequel en date du 19 août 1994 avait passé un acte de vente d'un immeuble d'avec Monsieur Kimpiam Sana Placide ;

Qu'il a été reconnu seul et unique propriétaire par l'arrêt RPP 217 de CSJ en date du 09 décembre 2005, par le jugement RC 98.980 du Tribunal de Grande Instance de la Gombe par l'arrêt RCA 25.592 de la C.A/Gombe et sur abondamment par la lettre du Conservateur des titres immobiliers de Lukunga, lettre n° 2.441.3/SEC/142/2009 du 15 juillet 2009 ;

Que c'est à tort et avec mauvaise foi que l'assigné s'en prend à lui alors sans titres ni droit et sans qualité car la qualité qu'il porte est douteuse en ce qu'il a obtenu le présent jugement dans les conditions connues de lui-même ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- annuler le jugement a quo dans tous ses dispositifs ;
- dire qu'il n'y a jamais eu l'ouverture de la succession de feu Kimpiam Kito-A-Mabel à ce jour ;
- dire qu'il n'y a pas un procès-verbal de famille qui traite de la succession, de liquidateur ni du curateur à la succession Kimpiam Kito-A-Mabel ;
- condamner l'assigné au paiement des dommages et intérêts symbolique d'une modique somme de 500.000,00 FC ;
- frais et dépens à charge de l'assignée ;

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus, dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût.....non compris les frais de publication.

L'Huissier

Acte de signification du jugement

RC 6028/II

L'an deux mille onze, le onzième jour du moi de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa.

Je soussigné, Leonard Mwanza, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa.

Ai signifié à :

Madame Nsimba Bisaka, résidant en République française au n°53 de l'avenue du Parc 95.100. Argenteuil à Paris et ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 05 mai 2011, y siègent en matière gracieuse au premier degré sous le RC 6028/II.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et telle fin de droit.

Et pour qu'ils ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Pour le premier signifié :

Etant donné mon office ;

Et y parlant à Monsieur Kimbembe Mifundu, son Avocat/Conseil ainsi déclaré ;

Pour le deuxième signifié :

Etant donné :

Et y parlant à :

Pour le troisième signifié :

Etant donné :

Et ya parlant :

Dont acte Coût L'Huissier

Jugement

R.C. : 6028/II

Audience publique du cinq mai deux mille onze

En cause :

Madame Nsimba Bisaka, résidant en République française au n°53 de l'avenue du Parc 95.100, Argenteuil à Paris et ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa /Matete et y exerçant au n°108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa.

Comparut volontairement représenté par son conseil susnommé.

Requérante

Aux termes d'une requête datée du 19 avril 2011 adressée au Président du Tribunal de Paix Kinshasa/Assossa dont la teneur suit :

Requête tendant à obtenir un jugement rectificatif

Monsieur le Président,

Madame Nsimba Bisaka, résidant en République française au n°53 de l'avenue du Parc 95.100, Argenteuil à Paris et ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa /Matete et y exerçant au n°108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'en date du 19 janvier 2010, elle a obtenu sous le R.C. 5282/V, la garde des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi ainsi que l'exercice conjoint avec leur père de l'autorité parentale, sieur Yala Mbala.

Que seulement, ledit père étant déclaré absent, en rectifiant le sus-indiqué jugement en date du 27 avril 2010 dans le sens de lui confier à elle seule et en entières ledit exercice, le tribunal de céans a omis de préciser que c'est sur base dudit jugement d'absence qu'elle a eu droit à sa requête.

Ainsi donc, vous ferez justice.

Pour la requérante

Son conseil, Maître Kimbembe.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC.6028/II, au registre du rôle des affaires civile et gracieuse du Greffe du tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 20 avril 2011 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la requérante comparut volontairement représentée par son conseil susnommé ;

Vu l'instruction de la cause ;

Oui, à cette audience ;

La requérante en ses déclarations et conclusions verbales faites par le biais de son conseil le susnommé tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et à l'audience publique de ce jour le 05 mai 2011 pronça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 19 avril 2011 adressée au Président du Tribunal de Paix/Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro RC. 6028/II, dame Nsimba Bisaka, résidant en République française au n°53 de l'avenue du Parc 95.100, Argenteuil à Paris et ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri, a saisi le tribunal de céans aux fins d'obtenir rectification du jugement rendu sous le RC 5461/II lui accordant la garde des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi ainsi que l'exercice, en entier, de l'autorité parentale sur les mêmes enfants ;

Qu'à l'audience publique du 20 avril 2011 à laquelle la cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la requérante Nsimba Bisaka comparut volontairement représentée par son conseil susnommé.

Qu'ainsi, le tribunal étant régulièrement saisi, la procédure suivie en l'espèce sera contradictoire à l'égard de la requérante ;

Attendu quant au fond, qu'à l'appui de sa requête, dame Nsimba Bisaka expose par la buche de son conseil prequalifié qu'en date du 19 janvier 2010 sous le RC 5282/V, le tribunal de céans a rendu un jugement lui accordant la garde des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi et l'exercice de l'autorité parentale conjointement avec leur père, sieur Yala Mbemba, alors que ce dernier était parti vers une destination inconnue ;

Qu'en date du 27 avril 2010, sous le RC 5461/II, rectification du jugement rendu sous le RC 5282/V du tribunal de céans fut opérée en ce que la garde des enfants susnommés ainsi que l'exercice de l'autorité parentale, en entier sur eux furent à elle seule confiée ;

Que seulement, le tribunal de céans aurait omis de préciser que la susdite garde ainsi que le susdit exercice de l'autorité parentale lui ont été confiée sur fond du jugement déclaratif d'absence de sieur Yala Mbemba, père des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 18 octobre 2007 sous le RC 9482 et dont une copie a été affichée à la porte principale dudit Tribunal de Grande Instance et une autre envoyée au Journal officiel qui du reste l'a publiée dans les colonnes 44, 45 et 46 de la première partie n°6 de son édition du 15 mars 2011 ;

Que pour étayer les faits de la cause, la requérante a produit un dossier aussi bien les jugements susvantés qu'une copie de sus-évoqué Journal officiel ;

Attendu qu'en droit, il est de principe que les erreurs matérielles ou omissions contenues dans le jugement ne peuvent être rectifiées que par le même tribunal ;

Que dans le cas d'espèce, étant donné que le père des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi, sieur Yala Mbemba a été déclaré absent, le tribunal de céans fera droit à la requête de Madame Nsimba Bisaka et lui confiera que l'exercice en entier, de l'autorité parentale sur les derniers ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante et en premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et déclare fondée la requête de dame Nsimba Bisaka ;

Confie le garde des enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi à la requérante susnommée ;

Dit pour droit que la requérante, dame, Nsimba Bisaka exerce en entier l'autorité parentale sur les enfants Bisaka Barol et Bisaka Levi ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix d'Assossa sur son audience publique du 23 mai 2011 à laquelle siègeait le Magistrat Didier Kinsaka Zolana, Juge, avec l'assistance de Monsieur Mwanza Nkongolo, Greffier ;

Le Greffier

Le Juge

Mwanza Nkongolo

Didier Kinsaka Zolana

Assignment à domicile inconnu

RC : 11281/IV

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Lombi Mayengo, résidant en France sur 3537 rue de Marois 75016 Paris 16 ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier judiciaire à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné assignation à Monsieur Ruamani Jean, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire sis n° 8 avenue By-pass, Quartier Echangeur, dans l'enceinte de bâtiment de l'ex-sous-région Mont-Amba, derrière l'Alliance Franco-congolaise, à son audience publique du 17 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assigné est le père biologique des enfants mineurs Lombi Mardochée et Lombi Abi, respectivement garçon et fille, né le 10 novembre 1997 et le 02 avril 2000, tous de l'union entre Monsieur Ruamani Jean et ma requérante ;

Qu'au courant de l'année 2000, l'assigné laissa ma requérante avec une grossesse de la fille Lombi Abi et partit pour une destination inconnue jusqu'à ce jour ;

Qu'en dépit de toutes les démarches et recherches entreprises pour le retrouver, cela demande sans succès et qu'à ce jour, il n'y a aucune information au sujet de l'assigné ;

Qu'actuellement, les deux enfants susnommés sont provisoirement chez leur oncle maternel Monsieur Songo Lombi, résidant au n° 34, avenue Kinaga dans la Commune de Makala à Kinshasa lequel n'a pas les moyens financiers pour subvenir aux besoins desdits enfants ;

Que pour l'intérêt supérieur de ses enfants, ma requérante sollicite du tribunal de céans la garde des enfants précités en vue de mieux s'occuper de leur éducation et entretien ; qu'il y a lieu que le tribunal de céans, par sa décision ordonne que la garde des enfants mineurs Lombi Mardochée et Lombi Abi lui soit confiée ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante ;
- constater la disparition de l'assigné et par conséquent, confier la garde des enfants Lombi Mardochée et Lombi Abi à leur mère biologique Madame Lombi Mayengo ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel ;

Dont acte,

Coût : FC

L'Huissier judiciaire

Assignment

R.D. 781/I

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Ebama Djoko Alphonse, résidant sur la rue Scaelquin, 37/0012 12/0 Saint José Ten-Nook, Bruxelles, en Belgique, agissant par organe de son conseil, Maître Boniface Abangapakua, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete dont le Cabinet sis 265 avenue du marché et Kasai dans la Commune de la Gombe, auquel Cabinet le requérant a élu domicile ;

Je soussigné, Matuwila J.P., Huissier de Justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

Madame Nvungbo, résidant au n° 370NORTH, 7th street, Newark, NJ07107 USA ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis entre la maison communale de Ngaliema et l'hôtel de poste de la même Commune, à son audience publique du 10 juin 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant a contracté avec Madame Mvugbo Nsolo, un mariage coutumier monogamique le 08 septembre 1976. De cette union naquirent plusieurs enfants ;

Que des raisons professionnelles, le couple était installé aux Etats-Unis d'Amérique où le mari œuvrait comme Diplomatique, au terme du mandat de ce dernier, il regagna le pays et laissa sa femme aux Etats-Unis d'Amérique pour permettre aux enfants de parfaire leurs études ;

Qu'ayant terminé leurs études et devenus tous majeurs, l'époux demanda à sa conjointe de le rejoindre, mais cette dernière ne s'est pas exécutée malgré plusieurs lettres de rappel lui adresser par son mari ;

Que même au cours du mois d'avril 1997 où le mari était terrassé par la maladie qui a nécessité son transfert en Afrique du Sud, singulièrement à Johannesburg pour les soins appropriés, son épouse bien qu'avertie, ne s'est pas donné la peine de venir l'assister pendant son hospitalisation ;

Que depuis 1999 jusqu'à ce jour, l'épouse demeure aux Etats-Unis d'Amérique et a même changé de résidence, manifestant ainsi son intention de couper le pont d'avec son mari que je suis ;

Pour votre gouverne, je réside seul en Belgique depuis le 16 avril 2004 ;

Qu'ainsi en vertu de l'article 551 du Code de la famille, cette séparation unilatérale voulue par l'épouse qui s'est prolongée au-delà de trois ans constitue une présomption irréfutable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Qu'en conséquence, le requérant sollicite à votre auguste tribunal de lui accorder le divorce pour les raisons que-dessus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;

- dire qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale ; en conséquence accorder le divorce au requérant ;
- s'entendre l'assignée condamner aux frais d'instance.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il a une résidence à l'étranger aux Etats Unis d'Amérique au n° 370NORTH, 7th street, Newark, NJ 07107 USA, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie directement à sa résidence sous pli recommandé à la poste et une copie envoyée au Journal officiel.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Signification d'un jugement avant dire droit

RCA.26564

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mvutula Khasa, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à Monsieur Philbert dont l'adresse est inconnue à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sous RCA.26564 en date du 04 novembre 2010 et dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi :

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Se déclare non saisie pour les motifs développés dans la motivation ;

Réserve les frais ».

Et d'un contexte et à la même requête, ai donné notification de date d'audience à la partie pré-qualifiée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sis Palais de Justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 22 juin 2011 à 09 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en ignore, j'ai, puisque n'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, affiché la présente à la grande porte de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République pour publication, cfr art.7 alinéa 2 du CPC.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

A-VENIR

RCA 6286/1544

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois d'avril ;

A la requête de la succession Lussambo Kayembe prise en la personne de son liquidateur légal, M. Emmanuel Lussambo Mpanda, résidant sur l'avenue Nations Unies n° 92, Commune de la Gombe à Kinshasa; ayant pour conseil Maître Mpela Bilekela Victor, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y demeurant, Galerie Moulaert, 3^e étage, appart. 3B, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe;

Je soussigné, Monsengo Mbo, Greffier/Huissier près la Cour d'Appel de

Kinshasa / Matete à Limete ;

Ai donné A venir à:

1. Vincenzo Pinto ;

2. Manuel Salgado, tous deux, commerçants d'origine portugaise, ayant résidé autrefois à la Place Commerciale de Mwaka, Territoire de Mwaka, Province du Kasai-Occidental, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4^e rue, Quartier résidentiel, Commune de Limete à son audience publique du 14 juillet 2011 à 9 heures du matin;

Pour :

Attendu que mon requérant est opposé à MM. Vincenzo Pinto et Manuel Salgado dans la cause inscrite sous RCA 6286/1544 ;

Que cette cause est au rôle général depuis le 25 novembre 2010 ;

Qu'il échet de la faire revenir au rôle à plaider;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions à faire valoir ou suppléer même d'office;

Entendre ramener ladite cause au rôle à plaider;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, à Limete et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût..... FC	Huissier
-----------	--------------	----------

Signification d'un Arrêt**RCA 26.193**

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois d'avril ;

A requête de Monsieur Kaseke Kyamukamba Albert résidant sur l'avenue

Bukala n° 34 Quartier sans fils dans la Commune de Masina.

Je soussigné, Nkashama Kabasele, Huissier de résidence à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

Signifié à Monsieur Mangomba Jean, résidant à Kinshasa, avenue Ngungu n° 11 Camp des anciens combattants la même adresse représentant le n° 55 Q/A Binza Ozone dans la Commune de Ngaliema Réf: ligne haute tension à côté de l'église Fepaco.

Actuellement sans adresse connue à Kinshasa.

L'expédition d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe entre parties y siégeant en matières civile et commerciale le 22 juillet 2010 sous n° RCA 26193.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telle fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes;

1. Montant principal
2. Intérêt judiciaires.....
3. Frais de justice.....
4. Le coût de l'expédition
5. Le coût de sa copie
6. Le coût du présent exploit
7. Le Droit Proportionnel
- Total

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions avisant la partie signifiée qu'il faut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit;

Et pour qu'elle n'en ignore pas, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit une copie de l'expédition signifiée par l'affichage et dans le Journal officiel.

Y parlant à :

Dont acte Coût Greffier/Huissier

Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience**R.C.A. 26.474**

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à la Société Adala Airways, ayant eu son siège à Kinshasa, actuellement sans siège social connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 06 janvier 2011 sous le R.C.A.26.474 en cause entre parties et dont le dispositif est ainsi libellé ;

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ; statuant publiquement et avant dire droit ; le Ministère public entendu ; se déclare non saisi à l'égard de Adala Airways ; Ordonne d'office la réouverture des débats pour la

mise en état du dossier ; Enjoint Monsieur le Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

Réserve les frais ; ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe, en son audience publique du 06 janvier 2011 à laquelle siégeant les Magistrats Kazadi wa Lumbule, Président de chambre, (V ; V ;) ;

En même temps et à la même requête que ci-dessus, ai donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de la Justice sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 20 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Et pour que le(s) notifié(é) (s) n'en ignore (ent), je lui (leur) ai, attendu qu'elle n'a ni siège social, ni domicile, ni résidence connus d'un des associés dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Dont acte

Coût :FC

L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit**RCA 1680**

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Théo Katende, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Philippe le François, de nationalité française, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré à son audience publique du 07 janvier 2011 sous RCA 1680 dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le tribunal statuant par avant dire droit ;

Rouvre d'office les débats dans la présente cause ;

La renvoie à l'audience publique à faire fixer par la partie la plus diligente ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant par avant dire droit à son audience publique du 07 janvier 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Léon Ntumba Katompua, Pascal Ntomba Mpongi et Otshudi Sholo, respectivement Président de chambre et Juges, en présence du Magistrat Salumu, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Théo Katende, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus ;

J'ai Huissier/Greffier susnommé et soussigné, ai donné notification de date d'audience au pré qualifié d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'indépendance

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 19 août 2011 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : ...non compris les frais de publication.

L'Huissier

**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
R.C.A. 25.850**

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Luvuvamu Nkinza Jean, résidant sur rue Mbomu n° 76, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Zéphirin Luvibila Lunama, Huissier ou Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Auguy Mbuyi, ayant résidé à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Dame Jacquie Kalu, ayant résidé à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Kiaku Mvue, ayant résidé à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

l'appel interjeté par Maître Tshinkela porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 11 septembre 2008 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 15 août 2008 sous le RC 97.339/97.931 ;

Entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'indépendance, à son audience publique du 24 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Commandement

RH118/011/RP21246/VI

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Akram Redamourad, résidant à Kinshasa mais ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de ses conseils Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendumbo Mulumba, Kadimashi Shongo Henry, Manuel Matondo Zola, Charles Batubenge, Pierre Dikete Koya Mondja et Christian Okandjaloka, tous Avocats à Kinshasa et y demeurant au numéro 195, avenue Colonel Ebeya, immeuble Sadisa à Kinshasa/Gombe en vertu d'expéditions en forme exécutoire d'un jugement par défaut rendu entre parties par le Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa en date du 02 décembre 2010 sous le RP.21246/VI, dont jugement par extrait a été signifié à Monsieur Lyadunga Kalezuzi Justin suivant l'exploit de l'Huissier Anne Marie Ndika en date de 15 décembre 2010, et une autre déposée au Journal officiel pour insertion et publication ;

J'ai Nkoy Esiyo, Huissier à Kinshasa y demeurant soussigné, fait commandement à Monsieur Lyadunga Kalezuzi Justin, la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour mention et publication dans les vingt-quatre heures pour tout délai, payer au requérant ou immédiatement à moi Huissier ;

1. La somme de 4.000 dollars montant de la condamnation principale prononcée à titre des dommages-intérêts ;
2. La somme de 41\$ ou équivalent comme frais de justice ;
3. La somme de 24\$ ou équivalent de grosse et copie ;
4. Le montant de 6% sur 4.000 \$ soit 240 \$ ou équivalent de droit proportionnel ;
5. La somme de 1\$ ou équivalent exploit de signification ;

Soit le total de 306 \$ ou 278.460 FC, sans préjudice à tous autres dus, droits et actions de frais de mise en exécution ;

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit, notamment par la saisie exécution de ses meubles et effets ;

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessous, laissé copie du présent exploit et du jugement susvanté, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier

Pour réception

Signification du jugement avant dire droit**R.P. 8870/II**

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Mufua Nsana, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné signification à :

1. Malonda Mambweni
2. Mpemba Malonda
3. Malonda Malonda
4. Wumba Numbi Marie José
5. Nsimba Malonda et Madame Nzuzi Malonda, tous résidant sur avenue Wassa, n° 62 Quartier Nsanga dans la Commune de Kimbanseke ;

Et

6. Malonda Tomba Kiaku Raoul
7. Phambu Malonda Bechette
8. Mbumba Malonda, tous n'ayant ni domicile fixe ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni hors du pays ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 21 avril 2009 sous le R.P. 8870/II dont voici les dispositifs :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Reçoit l'exception tirée du défaut de qualité dans le chef des citants et de l'obscurité des libellés soulevés par les citées Malonda Mambweni et Wumba Numbi Marie José mais la dit non fondée ;

Ordonne l'instruction de la présente cause quant au fond ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 27 août 2009 ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé avant dire droit et prononcé à l'audience publique de ce mardi 21 avril 2009 à laquelle a siégé Madame Nima Wanga Stella, Juge, assistée de Munfwa Nsana, Greffier du siège.

Sé/le Greffier

Sé/le Juge

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessous, moi Huissier susnommé et soussigné, d'avoir donné notification de date d'audience aux parties et soussigné, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 15 juin 2011 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé chacun la copie de mon présent exploit ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à ;

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à ;

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à ;

Pour le quatrième :

Etant à :

Et y parlant à ;

Pour le cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

Et

Attendu que pour le 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème}, n'ont ni domicile, ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent jugement avant dire droit à la porte principale du Tribunal de Paix de N'djili et envoyé une copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour publication

Dont acte

Coût

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP.21.575/IV**

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Panya Kimwanga, résidant au n° 2, Place de l'Hôtel de Ville 92600 Ashiere-Seine, Paris/France, ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet de son conseil, Maître Jonas Tshimina, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sis au local 46 de l'immeuble Botour dans la Commune de la Gombe à Kinshasa (R.D.C.).

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kakozua Mubake Fils ; n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenue de la Mission n° 6 à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (Casier judiciaire) à son audience publique du 17 juin 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant Panya est propriétaire de la parcelle sise avenue Croix-Rouge n° 98 dans la Commune de Kinshasa suivant l'acte de cession d'immeuble notarié du 11 mars 1987 ;

Que pour cause d'utilité publique, l'Etat congolais y construit un kiosque de 4 mètres x 4 mètres pour servir de stand d'une coopérative populaire, et pour des raisons humanitaires, la Commune de Kinshasa y logea Monsieur Lembeka, handicapé physique de son état pour vendre des sucrées et Monsieur Kakozua Mubake Gaston, son ami vendait aussi des pains ;

Que quelque temps après, Lembeka et Kakozua Gaston moururent ; et les frères de ce dernier restés sur les lieux ont osé revendiquer la propriété dudit kiosque ;

Que le litige fut porté devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 77.994 lequel par son jugement du 22 avril 2002, confirmé par l'arrêt RCA 22.194 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe du 07 septembre 2006, tout en reconnaissant le droit de propriété au citant sur la portion litigieuse de la parcelle susmentionnée, a ordonné le déguerpissement de toute la famille Kakozua de ces lieux litigieux.

Attendu que curieusement en août 2010, surgit le cité qui a tenté de déguerpier les gens qui, par le fait de la tante du citant Dame Alphonsine Otoke, occupent les lieux jadis litigieux ; au motif que cette portion de la parcelle concernée, aurait appartenu à son défunt père Kakozua Mubake Gaston ;

Que convoqué le 25 octobre 2010 au Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe suite à cette tentative de déguerpissement, dans le dossier RI 3819/PQ/GG/, devant le Magistrat Kasongo, le cité a produit le certificat d'enregistrement n° Vol AL 372, Folio 175 du 24 juin 2002 pour justifier sa prétendue qualité de propriétaire sur la portion de la parcelle susmentionnée ;

Attendu qu'il s'agit là d'un faux patent dans la mesure où déjà en août 2001, date du début du procès sous RC 77994 susmentionné, Kakozua Mubake Gaston était déjà décédé ;

Que l'acte de succession n° 34960/2006 délivré au cité en date du 27 février 2006 par le curateur aux successions de la Ville de Kinshasa, renseigne que Kakozua Mubake Gaston est décédé le 18 octobre 1995 ;

Qu'or dans le contrat de concession perpétuelle ayant précédé la délivrance du certificat d'enregistrement n° Vol AL 372, Folio 175 précité, il est mentionné que c'est Kakozua Mubake Gaston qui avait lui-même signé ledit contrat avec la République Démocratique du Congo en date du 05 février 2002 ;

Que partant, la fausseté de ce contrat de concession perpétuelle du 05 février 2002 ainsi que du certificat d'enregistrement n° Vol AL 372, Folio 175 subséquent du 24 juin 2002, n'est pas à démontrer ;

Qu'ayant usé de ce certificat susmentionné au Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe dans le dossier RI 3819/PQ/GG en date du 25 octobre 2010, le cité a commis l'infraction de faux en écriture et celle de l'usage de faux prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que le comportement du cité a causé d'énormes préjudices au citant, lesquels appellent réparation ;

Qu'ainsi le tribunal condamnera le cité au paiement en faveur du citant de la somme de 50.000\$ pour tous les préjudices confondus ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et de tous autres droits à faire valoir même d'office ;

S'entendre, le cité :

- dire recevable et fondée, la présente action du citant ;
- dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux à charge du cité ; par conséquent ;
- le condamner à 5 ans de servitude pénale conformément aux articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;
- d'ordonner la destruction du certificat d'enregistrement n° Vol AL 372, Folio 175 du 24 juin 2002 obtenu frauduleusement ;
- les condamner à payer au citant l'équivalent en FC de la somme de 50.000\$ US pour tous les préjudices confondus ;
- frais à charge du cité ;
- et ce sera justice.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, étant donné que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susmentionné, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Huissier

Citation directe

RP. 25937/VII

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois de mars ;

A la requête de :

1. Monsieur Masudi Mukaniwa, demeurant à Kinshasa au n° 75, avenue Mbuji-Mayi, Quartier Mfumu-Ketu, dans la Commune de Kimbaseke ;
2. Monsieur Diangemosi Kana Philippe, résidant sur Révolution 55 bis, dans la Commune de Masina, Quartier III ;
3. Monsieur Médard Omenga, résidant au n° 70, Commune de Masina-Petro-Congo ; tous trois parties civiles et ayant pour conseils, Maîtres Jerry Nsombola Elele, Jean Claude Kukulu Yombo, Michel Omba Taluhata, Jessy Dimandja Nepa et Junior Okito Onokoko, tous Avocats à la Cour et y résidant immeuble résidence Taba Congo, annexe 06, Boulevard du 30 juin n° 1547-1549, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Crispin Nzalitoko, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- 1° Monsieur Kikumale Natalupe, ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ; prévenu ;
- 2° Socitrans, N.R.C. 56611, Id/Nat 01-71-420056, ayant son siège social au n° 3350, de l'avenue Muzu, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa, civilement responsable ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré, en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Palais de Justice, situé au Quartier Tomba, dans l'ex-magasin témoin, derrière le petit marché Mabende, à son audience publique du 27 juin 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier cité est le conducteur du véhicule Hyundai HD 1000, immatriculé 0462 AA 01, n° châssis KM EPG 18 SP 910 32 739 de couleur rouge, appartenant à la 2^{ème} citée, faisant le trafic de Kinshasa à Matadi dans le cadre de son service ;

Qu'en date du 05 avril 2010 alors que le premier cité à bord du véhicule précité, se rendait à Matadi dans ses mouvements habituels, il prit en cours de route quelques passagers, dont les défunts Masudi Homar fils du 1^{er} requérant, Kifutisa Kibandi Trésor, neveu du second requérant et Otshudi Omenga Damas, fils du troisième requérant, tous parties civiles dans la présente cause ;

Qu'arrivé aux environs du Village Mboma, le premier cité, qui excella par un excès de vitesse sans précédent et d'une imprudence due sans doute à la fatigue, finira sa course dans un caniveau, laissant tombé à tour de rôle les passagers dans le ravin, qui entraînera la mort de Messieurs Masudi Homar, Kifutisa Kibandi Trésor et Otshudi Omenga Damas ;

Attendu que le premier cité ne trouvera mieux que de disparaître dans la nature laissant toutes ces victimes dans les désarrois ;

Que la Police Nationale, alertée par les villageois, se saisissant d'office, avait dressé des procès-verbaux constatant ces faits et décrivant les circonstances de l'accident et adressé son rapport à l'autorité compétente pour dispositions utiles ;

Qu'étant contactée par la Police venue au secours des victimes, la seconde citée, ne s'attèlera qu'à remettre à chaque famille, la modique somme des dollars américains cinquante (50\$US) pour couvrir les obsèques ;

Attendu que le comportement du premier cité est constitutif de l'infraction d'homicide involontaire, faits prévus et punis par les articles 52 et 53 du CPCLII ;

Attendu qu'à ce jour, la 2^{ème} citée n'a jamais approché les requérants pour une quelconque indemnisation ;

Attendu que les faits ont causé et continuent à causer à mes requérants des préjudices énormes qui méritent une réparation ample moyennant paiement d'un montant de dollars américains trois millions (3.000.000\$US) au titre des dommages et intérêts conformément aux articles 51 et 258 du CC LIII ;

Par ces motifs :

Les cités,

- Dire établis en fait comme en droit les faits mis à charge du 1^{er} cité et de le condamner conformément à la loi ;
- Constaté que la 2^{ème} citée est civilement responsable du 1^{er} cité ;
- Le condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de dollars américains trois millions (3.000.000\$US) au titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Frais comme de droit.

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour le second :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Acte de signification d'un extrait du jugement à domicile inconnu

RP.8740

L'an deux mille onze, le premier jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Mpemba Lutete, Huissier/Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Mbeni Olivier, ayant résidé sur avenue Lingomo n°42 bis, Quartier du 17 mai, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa, actuellement ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme exécutoire d'un jugement rendu par défaut à l'égard du cité pré qualifié par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 02 août 2010, sous R.P. 8740 ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République; j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte	Cout FC	L'Huissier
-----------	---------	------------

Jugement

R.P. 8740

Citation directe

Audience publique du deux août deux mille dix.

En cause :

Ministère public et partie citante, Madame Mbombo Fatuma, résidant sur avenue Ndonga n°64, Quartier Kingasani dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Contre :

1. Monsieur Mushinga Albert résidant sur avenue Ndonga n°64, Quartier Kingasani dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

2. Monsieur Mbeni Olivier, résidant sur avenue Lingomo n°42 bis, Quartier 17 mai, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Les cités,

Vu le jugement rendu par défaut à l'égard des citées par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 02 août 2010 sous R.P. 8749 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante et par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale, particulièrement à son article 72 ;

Vu le Code pénal livre II, spécialement à ses articles 96, 124, 126 ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge du Mushinga Albert ;

En conséquence :

- le condamne à 24 (vingt-quatre) mois de servitude pénale principale et à une amende de 50.000 FC à défaut de paiement subir 10 jours de la peine de servitude pénale principale subsidiaire ;

- dit non établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge du cité Mbeni Olivier, l'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

- dit établie en concours idéal par complicité l'infraction de faux et usage de faux mise à charge des citées Mushinga Albert et Mbeni Olivier, les condamne chacun à 24 (vingt-quatre) mois de servitude pénale principale et à une amende fixée à 250.000 FC à défaut de paiement les condamne chacun à 10 jours de la peine de servitude pénale subsidiaire ;

- ordonne la confiscation et la destruction de l'acte de vente du 06 janvier 2005 ;

- met les frais d'instance calculés sur tarif pleine 2/3 à charge du cité Mushinga Albert et 1/3 à charge de Mbeni Olivier ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 02 août 2010 à laquelle a siégé le Juge Elameji Tshiakampa Pacho, Président de la chambre avec l'assistance de Madame Tamba Nzuzi, Greffier du siège.

Le Juge

Le Greffier du siège

Elameji Tshiakampa Pacho

Tamba Nzuzi

Citation directe**RP 19.135**

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Madame Marie Jeanne Muende, domiciliée sur l'avenue Kikwit II n° 24/26 dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Mosengo Waya, Huissier de Justice de résidence au Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Tanzala Kitansi Léonard, résidant au B3J747, Quartier Salongo Sud, dans la Commune de Lemba ;
2. Monsieur Kandolo Dieudonné, domicilié sur l'avenue Nsatu n° 4, dans la Commune de Limete ;
3. Monsieur Mambo Kasongo, sans domicile en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, avenue By Pass n° 8, Quartier Echangeur, Commune de Lemba, derrière l'Alliance Franco-congolaise de Kinshasa/Lemba, à son audience publique du 08 août 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Madame Marie Jeanne Muende est propriétaire de la voiture BMW immatriculée KN7412 BD ;

Que la voiture précitée roulait en date du 15 mai 2010 vers 23h30' sous la conduite de Monsieur Mbayi Mudianvita Bernard, domicilié sur l'avenue Mbanza-Ngungu n° 04, dans la Commune de Mont-Ngafula, à hauteur de l'arrêt Kiyimbi en provenance de Salongo à plus ou moins 100 m du croisement des avenues By Pass et Kiyimbi, plus précisément à l'entrée de Matete dans la Commune de Lemba ;

Attendu que la voiture BMW, immatriculée KN7412 BD, arrivée à la hauteur ci-haut, s'était arrêtée pour cause des embouteillages, lorsqu'un grand camion de marque Mercedes 2626 de couleur bleu de nuit, immatriculée KN5411 BG surgira à toute vitesse dans le sens opposé, et voulant éviter un taxi bus qui faisait descendre les clients et qui s'était retrouvé devant lui, est venu percuter la voiture sus identifiée de la citante ;

Attendu que sur place, ledit grand camion était sans documents et son conducteur Monsieur Mambo Kasongo (3^{ème} cité) avait pris fuite, lui-même également sans document ;

Attendu que le commandant Tambashe Okito Nicolas, informé de l'accident par la PIR de l'Echangeur qui s'était présenté après quelques minutes aux fins de procéder au constat, a malheureusement altéré la vérité en commettant le faux en complicité avec Monsieur Tanzala Kitansi Léonard (le 1^{er} cité) ;

Qu'en effet, en date du 25 mai 2010, Monsieur Tanzala Kitansi Léonard avait altéré la vérité en signant dans le procès-verbal d'audition de Monsieur Mambo Kasongo (3^{ème} cité), en faisant croire qu'il était le chauffeur auditionné du camion Mercedes ;

Attendu que la citante a été surprise que plus d'une semaine après que Monsieur Tanzala Kitansi Léonard (1^{er} cité) ait versé dans le dossier à la PCR, la carte rose et la prétendue police d'assurance n° 141094195511 intermédiaires 0500 agence de Limete allant du 11 mars 2010 au 30 janvier 2011 pour prétendre que le camion ci-haut avait été assuré à la période de l'accident ;

Que de l'analyse des documents du camion Mercedes 2626, versés dans le dossier par le 1^{er} cité, il se dégage que ladite Mercedes 2626 immatriculée KN5411 BG appartient à Monsieur Kandolo Dieudonné (2^{ème} cité) ;

Que la Mercedes précitée est inconnue au niveau de comptoir de Limete et à la police d'assurance au nom de Monsieur Kandolo Dieudonné (2^{ème} cité) est fautive et la validité est inexacte tel que renseigne la correspondance N/réf. : 021/SBN/10/080000/10 de la Sonas/Limete ;

Attendu que Monsieur Tanzala Kitansi affirme dans son audition du 13 octobre 2010 à l'Auditorat militaire près le Tribunal militaire de Garnison de Kinshasa/Matete être propriétaire du camion Mercedes 2626, immatriculée KN5411 BG qu'il a acquis en 2009 ;

Attendu que ledit accident occasionna d'énormes dégâts matériels sur la BMW et les victimes à bord de la voiture telles que Madame Marie Pierre Kapinga Mbayi, Monsieur Mpoyi Toni Chambuyi, Madame Mpoyi Toni Marie, Mademoiselle Mpoyi Mbuyi Marie, avaient subi des chocs lesquels n'étaient pas assistés ; par conséquent, abandonnées à leur triste sort ;

Attendu que la voiture BMW ci-haut a été acheminée par Monsieur Tanzala Kitansi Léonard au garage BMW de Monsieur Claude Kitika sis avenue Boboka n° 1, Commune de Lemba, en face de l'Eglise Salem, arrêt Ndala sur By Pass ;

Que le châssis de ladite voiture était plié et que son moteur a été transporté par Monsieur Tanzala Kitansi Léonard à son domicile après qu'elle ait été acheminée au garage ;

Attendu qu'il faut préciser que le 3^{ème} cité était au service du 1^{er} cité en qualité du chauffeur ;

Attendu que le 1^{er} cité l'a affirmé qu'il est l'unique et le seul propriétaire alors que les documents de bord tels que la carte rose, la fausse police d'assurance mentionnent que le 2^{ème} cité en serait le propriétaire ;

Attendu que le 2^{ème} cité n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 12 de la loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs, il sera solidairement responsable avec le 1^{er} cité des dommages préjudiciables causés par son préposé (le 3^{ème} cité) conformément à l'article 4 de la même loi ;

Attendu que les faits ci-haut décrits à charge du 1^{er} cité sont constitutifs des infractions de faux en écriture et usage de faux ; et ceux du 2^{ème} cité sont constitutifs des infractions de l'usage de faux, défaut d'assurance et celles de la violation des articles 2 et 12 paragraphes 1, 2 et 3 de la loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs ;

Que ceux du 3^{ème} cité sont constitutifs d'excès de vitesse et de délit de fuite ;

Qu'en conséquence, il plaira au tribunal de condamner tous les cités aux peines maximales prévues par la loi ;

Que par ailleurs, Monsieur Tanzala Kitansi Léonard et Monsieur Kandolo Dieudonné seront condamnés solidairement comme civilement responsables des faits du proposé de Monsieur Tanzala Kitansi Dieudonné qui ont causé et causent encore des préjudices certains à la citante qui postule une réparation des dommages et intérêts en Francs congolais de l'ordre de 50.000 \$US pour les préjudices subis et de la somme de 700\$US qu'elle évalue à sa voiture ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire établies en fait comme en droit pour le 1^{er} cité les infractions de faux en écritures : article 124 du CPLII et usage de faux : article 126 du CPLII ;
- dire établies en fait comme en droit pour le 2^{ème} cité les infractions de l'usage de faux : article 126 CPLII ; défaut d'assurance : ord-loi n° 73/013 du 5 janvier 1973 et celles de violation des articles 2 et 12 paragraphes 1, 2 et 3 de la loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs ;
- dire établies en fait comme en droit pour le 3^{ème} cité des infractions d'excès de vitesse : article 16.2 NCR et de délit de fuite : art.105 NCR ;
- s'entendre condamner tous les cités aux peines prévues par la loi ;
- s'entendre pour les deux premiers cités condamner à répondre solidairement en tant que civilement responsables des faits causés par le préposé du 1^{er} cité et par conséquent allouer au citant les montants de 50.000\$US et 7000US équivalent de sa voiture ;

- s'entendre condamner tous les trois cités aux frais de justice ;
- dire que les sommes ci-haut produiront des intérêts judiciaires de 6% l'an à partir de la saisine du tribunal jusqu'au parfait paiement.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai,

Pour le premier cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie mon présent exploit à chacune.

Dont acte Coût L'Huissier

Pour réception

1^{er}

2^{ème}

3^{ème}

Signification de l'extrait de jugement

RP 21.108/I

L'an deux mille onze, le septième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Madame Marie Tezzo Swamu, résidant au n°144 de l'avenue Kindu dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier près le Tribunal de Paix de la Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Dilungane Diase Paul, actuellement sans adresse connue, ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard du citant Dilungane Diase Paul et par défaut à l'égard de la citée Marie Tezzo Swamu, par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 3 janvier 2011 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le R.P. 21.108/I dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, en ses articles 124, 126 et 67 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Dilungane Diase Paul et par défaut à l'égard de la citée Marie Tezzo Swamu ;

Dit non établies en fait comme en droit les préventions de faux commis en écritures, d'usage de faux et d'arrestation arbitraire mises à charge de la citée ;

L'en acquitte purement et simplement et la renvoie de fin de toutes poursuites sans frais ;

Se déclare incompétent à statuer sur les intérêts civils du citant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, à son audience publique du 3 janvier 2011 à laquelle a siégé Madame Nima Wanga, Présidente, assistée de Madame Anne-Marie Ndika, Greffier du siège ;

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication ;

L'Huissier

Citation directe

R.P. 19 156/IV

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Madame Magaruka Ntabugi Christine, résidant au n°4, avenue Pépinière du Quartier Echangeur dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Bampidie Biakalwa, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Mugaruka Ziraje Anthonie, ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Yves Ngali Bosenge, ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de son audience publique, situé derrière l'Alliance Franco-congolaise, l'arrêt sous-région, dans la Commune de Lemba, à son audience du 27 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle n°5937 du plan cadastral de la Commune de Lemba, issue du morcellement portant le n°04 du même plan cadastral à la suite de cession advenue entre lui et la première citée, en 1987, date de l'acte de cession de l'acte de cession d'immeuble signé en eux, à cet effet ;

Que ma requérante, en vue de sceller ses droits sur la parcelle ainsi obtenue auprès de la première citée, avait entrepris des démarches auprès des services des Affaires foncières où sa parcelle avait acquis le numéro cadastral précité ;

Attendu qu'alors que les démarches pour obtenir les titres appropriés étaient en cours, ma requérante sera surprise de constater que la première citée érigeait des constructions dans sa parcelle ;

Qu'elle va saisir le Parquet de Grande Instance près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete où le dossier sera ouvert à charge du deuxième cité et par sa réquisition d'information, le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete va ordonner la suppression des travaux qu'effectuait la première citée ;

Attendu que contre toute attente, ma requérante sera surprise de constater la perte de son dossier physique, non seulement au service des Affaires foncières, mais aussi, c'est surtout la disparition du dossier aux Affaires foncières ;

Attendu qu'entre-temps, bien qu'informé que la parcelle qu'elle avait occupée avait déjà fait l'objet d'une cession entre ma requérante et la première citée et que malgré la réquisition d'information suspendait les travaux et continuera ses travaux de construction ;

catégories d'héritiers et que la donation faite par lui à la mère de mon requérant était nulle, en vertu des dispositions des articles 780, 851 et suivants du Code de la famille qui veulent notamment que lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie ;

Attendu que faisant encore usage de cette fausse pièce, sans préjudice de date certaine, en antidatant leur acte lequel a été en réalité établi au courant de l'année deux mille huit, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, les deux cités ont vendu la maison précitée laquelle revient pourtant à la succession de la feu Omumu Otema, en vertu de la donation précitée faite par son défunt frère Lola Openge, ou à tout le moins en partie à mon requérant, en tant que copropriétaire, ou dans une large hypothèse, à tous les héritiers Lola, dont mon requérant et ce, jusqu'à la liquidation totale de la succession ;

Attendu que les actes des cités sont, selon le cas, constitutifs notamment des infractions de faux et usage de faux et de stellionat prévues et punies par les dispositions des articles 124, 126 et 96 du Code pénal ordinaire, livre II ;

Que de ces actes, mon requérant a subi un préjudice certain dont la réparation est provisoirement évaluée à 10.000 \$ US ;

Par ces motifs,

Sous toutes les réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal de :

- dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux et de stellionat mises à charge des cités et les condamner aux peines prévues par la loi ;
- ordonner la destruction du faux acte de succession sus visé ;
- condamner les cités in solidum ou l'un à défaut de l'autre à payer à mon requérant la somme de 10.000 \$US à titre de dommages et intérêts pour répartition de tous les préjudices confondus ;
- mettre les frais d'instance à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, vu qu'ils n'ont actuellement ni domicile ni résidence connus, j'ai, en vertu de l'article 61, alinéa 2, du Code de procédure pénale, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	L'Huissier.
-----------	------	-------------

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 19050/I

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

- 1° Monsieur Louis Jean-Pierre Mashua, l'un des héritiers du pouvoir coutumier de Chef de Groupement de leur père et fils aîné de feu Ignace Maswa Mbakiyu, ancien Chef de Groupement Kikongo Kingoma de Miwandji, Secteur Luniungu en Territoire de Bulungu, District du Kwilu dans la Province du Bandundu, résidant à Kinshasa/Matete sur 7^e rue n° 75 Quartier Debonhomme ;
- 2° Monsieur Mawika Damien, ayant élu domicile au Cabinet de son Avocat conseil, Maître Joseph Kazadi Nkongolo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont l'étude est située au rez-de-chaussée des anciennes Galeries présidentielles, à côté de la boutique X.L. à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Bampidie Biakalua, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Pius Mubuala, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
2. Monsieur Mawombo, résidant à Kinshasa., non autrement identifié ;
3. Monsieur Musongi Nicaise, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
4. Monsieur Mubiala Florent, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
5. Monsieur Yumbu Kayala, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
6. Monsieur Mubwala Mukwanga Serge, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
7. Dame Mawanga Nzolo, résidant à Kinshasa dans la Commune de Ngaba, non autrement identifiée ;
8. Monsieur Mwanansusu Musiya, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
9. Monsieur Mungeya Gauthier J.P., résidant à Kinshasa, dans la Commune de Ngaba, non autrement identifié ;
10. Monsieur Kavula Xavier, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
11. Monsieur Lusasi Lumonwene Eloi, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
12. Monsieur Bodoïn Mungeya, résidant à Kinshasa dans la Commune de Ngaba, non autrement identifié ;
13. Monsieur Mubuala Paul, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
14. Monsieur Kivuta Takanga, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
15. Monsieur Kimbol Kingalala Narcisse, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
16. Monsieur Mubwala Ancelme, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
17. Monsieur Tangombo Mutanda, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
18. Monsieur Mwanansusu Tayumbu, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;

Tous les dix-huit cités originaires du Village Miwandji, Groupement Kikongo Kingoma de Miwandji, Secteur Luniungu, Territoire de Bulungu, District du Kwilu, Province du Bandundu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis avenue By-pass n°8, derrière l'Alliance Franco-congolaise, à son audience publique du 18 juillet 2011 à 9 heures du matin précises ;

Pour :

1. Avoir à Kinshasa, Ville-Province de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 07 janvier 2008, tous les dix-huit agissant comme auteurs ou coauteurs de l'instigateur Biba N'gool, dans l'intention de nuire au Chef de Groupement investi Maswa Kavunga Benjamin et à sa famille ainsi qu'à la personne et à la carrière du second citant, signé individuellement un memorandum adressé au Procureur général de la République qui était une autorité judiciaire et en même temps supérieur hiérarchique du second citant, dans lequel ils ont dénoncé méchamment et de mauvaise foi divers faits articulés ci-dessous et relatifs à la violation des libertés individuelles et des droits fondamentaux dont les citants et les membres de leurs familles se seraient rendus coupables, à savoir :

1.1. usant de son influence au Ministère de l'Intérieur, le second citant, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur à l'époque des faits, aurait fait obtenir l'Arrêté ministériel n° 2005/080 du 10 février 2005 portant reconnaissance en qualité de Chef de Groupement à son cousin Benjamin Maswa Kavunga qui n'aurait pas qualité d'accéder à ces fonctions étant donné que celui-ci était le fils du soi-disant oncle maternel de Biba N'gool, en l'espèce, feu Chef Ignace Maswa

Mbakiyu, et n'appartiendrait donc pas à la lignée matrilineaire du clan cheffal, seule éligible à la succession du pouvoir cheffal qui se transmet de l'oncle à neveu ou de frère à frère;

1.2. alors Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, le second citant aurait anarchiquement imposé ses cousins paternels Emile Kalema et Benjamin Maswa Kavunga respectivement en qualité de Chef de Village Miwandji et de Chef de Groupement du même nom qui, tous les deux, seraient originaires du clan maternel Kimpiabidi dans le Groupement voisin de Bushie dans le Secteur Kwilu-Kimbata ;

1.3. suite à son trafic d'influence, le second citant aurait entraîné la division totale du Village Miwandji en trois parties, à savoir Miwandji, Muyita et Makuku;

1.4. devenu Directeur de Cabinet au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité vers 2003, le second citant aurait, par voie de fausses pétitions, procédure contraire à la coutume de la tribu Songo de leur groupement, arraché le pouvoir coutumier des mains des ayants-droit légitimes, à savoir Etienne Kapaya pour le pouvoir de Chef du village et Antoine Biba N'gool en ce qui concerne celui de Chef de Groupement, pour imposer anarchiquement ses cousins paternels Emile Kalema comme Chef du village et Benjamin Maswa Kavunga en qualité de Chef de Groupement;

1.5. abusant de sa qualité de magistrat, le second citant aurait extorqué la signature de dame Eugénie Kingi, alors responsable du clan Busongo/Mayamba du Village Miwandji, dans le but d'arracher du patrimoine clanique la forêt Lubundji dont il aurait obtenu en 1993 le certificat d'enregistrement d'un droit d'emphytéose n° Vol. LXVI folio 20 du 31 octobre 1993 par des moyens peu recommandables;

1.6. alors que la concession Lubundji, ancienne propriété des Huileries du Congo Belge (H.C.B.) redevenue par la suite, selon eux, patrimoine du clan Busongo/Mayamba du Village Miwandji par l'effet de la loi Bakajika, le second citant en aurait obtenu un certificat d'enregistrement à son propre profit;

1.7. la famille des citants tirerait profit de l'exercice illégal par elle du pouvoir coutumier pour imposer sa loi, créer la confusion totale et troubler la paix sociale dans ce groupement au point de pousser les jeunes gens du Village Miwandji à chercher refuge dans la forêt pour fuir les menaces, les arrestations arbitraires, les fausses accusations et les insultes de tout genre, œuvres de cette famille;

1.8. alors Directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, le second citant aurait, avec la complicité de Monsieur Tshilembi Lambert, ourdi un complot contre leur prétendu «candidat légitime Chef de groupement Antoine Biba N'gool» pour le faire arrêter au Parquet général près la Cour d'appel de Matete, à la Direction de Renseignements Généraux et Services spéciaux de la Police nationale (Kin-Mazière) et au Conseil national de sécurité;

1.9. les citants et leurs détracteurs auraient traité leur prétendu candidat légitime Biba N'gool d'esclave dans un article paru dans le journal "La manchette" n° 666 du mardi 15 février 2005 et que le dossier ouvert à cet effet sous R.C. 13.348 serait encore en cours d'exécution au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete..., faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal, Livre I et par l'article 76 du Code pénal, Livre II ;

2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, en l'espèce avoir, tous les dix-huit agissant en tant qu'auteurs ou coauteurs de l'instigateur Biba N'gool, dans l'intention de nuire à la personne et à la carrière du second citant fait usage, à l'appui de leur memorandum du 07 janvier 2008 adressé au Procureur Général de la République, d'une pièce à conviction fautive cotée n° 2, en l'espèce, la lettre-plainte du 06 juin 1995 par laquelle dame Eugénie Kingi, prétendue Chef du clan Busongo/Mayamba, avait saisi le Ministre des Affaires Foncières pour dénoncer méchamment et de mauvaise foi l'acquisition par le second citant, vers les années 1974/1975, de la concession Lubundji, anciennement propriété de la Société Huileries du Congo Belge (H.C.B.), redevenue par l'effet de la loi Bakajika propriété clanique selon elle, faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal, Livre I et par l'article 126 du Code pénal, Livre II ;

Attendu que ces infractions ont exposé au mépris public et causé d'énormes préjudices aux citants et à leurs familles qui sollicitent du tribunal de céans la condamnation des cités à leur payer in solidum ou l'un à défaut des autres, la somme de 500.000 USD (dollars américains cinq cent mille) à titre des dommages-intérêts conformément à l'article 258 CCL III pour tous préjudices confondus;

Par ces motifs,

- Sous toutes réserves que de droit;

- Sans reconnaissance judiciaire aucune;

Plaise au tribunal:

- de dire la présente action recevable et fondée ;

- de dire établies, en fait comme en droit, les infractions telles que libellées ci-dessus à eux reprochées;

- en conséquence, de les condamner aux plus fortes peines prévues par la loi;

- de les condamner à payer in solidum ou l'un à défaut des autres les dommages-intérêts de l'ordre de 500.000 USD (dollars américains cinq cent mille) pour les préjudices immenses subis;

- d'ordonner la saisie et la destruction immédiate de tous les documents faux;

- de mettre les frais d'instance à charge des cités comme de droit;

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en ignorent, j'ai;

Attendu que les dix-huit cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Affiché une copie des présentes à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Citation directe a domicile inconnu

R.P 25.988/IX

Tripaix/Matete

L'an deux mille onze, le vingt-septième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kinkodi Arnold, mineur d'âge, représenté par son père, Monsieur Kinkodi Emmanuel, résidant au n° 2274 de l'avenue Masano, Quartier Funa, 1^{ère} rue, dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix Kinshasa/ Gombe ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Mesdames Brigitte Izaka, Julie Izaka et Monsieur Alpha Izaka, résidant jadis au n° 1267, Boulevard Lumumba, Quartier funa, 1^{ère} rue dans la Commune de Limete, présentement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, Palais de Justice, sis derrière le petit marché WENZE ya Mabende, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 5 août 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 04 octobre 2008, mon requérant a signé un acte de vente avec les trois cités ;

Que la vente portait sur deux prétendues parcelles de terre qui se trouvaient à Bibwa au Quartier Lokali dans la Commune de N'sele, au prix de 5.500\$ US, somme que les cités ont reçue d'entre les mains de mon requérant à la date de la signature imagination de l'acte de vente ;

Attendu que depuis lors, mon requérant n'a jamais occupé lesdites parcelles qui, du reste, au regard des investigations menées, n'existent que dans la pure imagination des cités ;

Que c'est pourquoi, sur plainte de mon requérant déposée au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en juin 2010, les cités ont été interpellés pour escroquerie sous RMP 53.044/KOI et 65.260/PR022/MKR ;

Que suite à l'arrestation et au placement sous mandat d'arrêt provisoire des deux d'entre elles, dame Ntumba Julienne, la mère des cités remettra à la partie civile ses titres de propriété, à savoir l'attestation de confirmation parcellaire n° 59/2006 ainsi que la fiche parcellaire de la parcelle située à Kinshasa au n°47 bis de l'avenue Tshela, Quartier Mbamu dans la Commune de Limete pour garantir le remboursement des sommes perçues et obtenir la mise en liberté provisoire de ses filles ;

Que depuis lors, les cités n'ont plus fait signe de vie, se sont soustraits de la vue de mon requérant et ne répondent pas aux invitations du tribunal de céans ;

Attendu que ce comportement qui préjudicie gravement les intérêts de mon requérant est constitutif de l'infraction d'escroquerie, faits prévus et sanctionnés par les dispositions de l'article 98 du Code pénal livre II ;

Que c'est pourquoi, le tribunal condamnera les cités conformément à ces dispositions, ordonnera la restitution du montant perçu et sur base de l'article 258 CCL III, condamnera les prévenus aux dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 50.000\$;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie mise à charge des cités, faits prévus et sanctionnés par l'article 98 CPL II ;
- condamner les cités aux faits peines prévues par la loi en décrétant leur arrestation immédiate ;
- ordonner la restitution de la somme de 5.500\$US ;
- allouer à mon requérant la somme de 50.000\$ US payable en Francs congolais, à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- frais et dépens comme droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, j'ai, conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte

Cout : FC

L'Huissier.

Citation directe à domicile inconnu

RP 21.627/VIII

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Mushtag Ahmed, ayant élu domicile, uniquement aux fins des présentes au Cabinet de ses conseils, Maître Bienvenu Kalonda N'Sizi, Maître Marius Mulaji Tshipama, tous 2 Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Maître Tshiminy Mpo Paul, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant au 2^{ème} étage, immeuble de 30 juin, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier de Justice de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Sherali Mohamed Charles, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue de la Mission, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, à l'audience publique du 3 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que vers les années 2001-2002, sans préjudice de date plus précise, mon requérant constitua avec d'autres coassociés, une compagnie aérienne dénommée SKY Air ;

Que l'unique avion en leasing que possédait cette compagnie n'effectua que quelques vols sur Lubumbashi dont l'un en faisant escale par Mbuji-Mayi, avant d'être cloué au sol et retourné auprès du propriétaire à cause des difficultés d'exploitation notamment, d'approvisionnement en carburant qu'avait connu la République Démocratique du Congo à l'époque ;

Qu'à cette époque, le cité tenta sans succès d'obtenir auprès de mon requérant la direction de la représentation de la compagnie SKY Air à Lubumbashi et qu'il s'installa à son compte à Mbuji-Mayi où il avait quelques activités commerciales propres ;

Que depuis lors, il ne réclama rien à mon requérant ;

Que curieusement, au début du mois de décembre 2010, mon requérant fut surpris par une convocation du Parquet général de la Gombe dans le cadre du dossier RI 4034/PG/PBP ;

S'y étant présenté, il fut ahuri d'apprendre que le cité avait déposé plainte contre lui au motif qu'il lui devait la somme de 150.000 USD par lui dépensée à Mbuji-Mayi en 2001-2002, pour le compte de la société SKY Air ;

Attendu qu'à l'appui de sa plainte, le cité déposa au dossier sus visé un tas de décharges prétendument signées par plus d'une dizaine de personnes qualifiées d'ex agents de la société SKY Air, inconnus de mon requérant qui n'avait pas ordonné l'ouverture d'une agence SKY Air à Mbuji-Mayi, encore moins l'engagement d'un personnel plus important que celui de Kinshasa, fort de 6 personnes seulement ;

Qu'il s'agit ni plus ni moins de faux documents récemment fabriqués par le cité et dont il a fait usage devant le Magistrat instructeur du dossier RI 4034/PG/PBP, dans l'unique but d'escroquer mon requérant en tentant d'obtenir de lui la remise de la somme de 150.000 USD ;

Attendu que le comportement du cité a causé et continue à causer à mon requérant un préjudice tant matériel que moral énorme et l'expose aujourd'hui à des dépenses financières pour soutenir la présente action en justice ;

Qu'il y a lieu que le tribunal constate dans le chef du cité les infractions de tentative d'escroquerie et de faux et usage de faux prévues et punies par les articles 4 CPLI, 98,124 et 126 du CPLII et l'en condamne aux peines prévues et aux dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 USD pour tous les préjudices soufferts par mon requérant ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- de dire l'action mue recevable et fondée ;
- de dire établies en fait comme en droit les infractions mise à charge du cité ;
- de le condamner aux peines prévues par la loi ;
- de le condamner également, à payer à mon requérant, la somme équivalent en Francs congolais à 50.000 USD (cinquante mille dollars américains) au titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- de le condamner enfin aux frais et dépens.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ; attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe R.P. 9958/I

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Dame Mateta Mvemba Eugénie, domiciliée au n° 18 de la rue Wombo, Quartier Bisengo à Kinshasa-Bandalungwa ;

Ayant pour conseils Maîtres Manga Safi Jane et Mbala Kakinambutako Laurent, Avocats à la Cour d'Appel et y demeurant à Kinshasa/Gombe, respectivement au local 89 rez-de-chaussée de l'immeuble Botour et au n° 848 de l'avenue Haut Congo immeuble Mpanu-Mpanu ;

Je soussigné, Mambembe Marcel, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Justin Mumbanga, ayant résidé à Kinshasa au n° 17, avenue Lombi, Quartier Molo dans la Commune de Lemba ;
2. Monsieur Bonkonde Philistin alias Elonga, ayant résidé à Kinshasa, au n° 6, rue Akala, Quartier Mikala/Kinkole dans la Commune de la N'Sele ;

Tous deux actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole au local ordinaire de ses audiences publiques sis au bâtiment administratif de la Commune de la N'Sele à Kinkole, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré à son audience publique du 19 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier cité se fait passer pour un exploitant forestier ;

Que fort de cette qualité, il a contracté au courant de l'an 2010 avec la requérante une convention du fait de laquelle cette dernière lui a remis des sommes d'argent avec obligation d'acheter à son propre nom mais pour le compte de la requérante des grumes dans les forêts voisines de la Ville de Kikwit ;

Que bien avant de partir pour Kikwit, le 1^{er} cité présente à la requérante le second cité comme son cousin en difficulté qu'il entendait employer dans ce travail en vue de lui permettre de survivre ;

Attendu que le 1^{er} cité, une fois arrivé à Kikwit, a employé des travailleurs, entre autres le second cité et a effectivement acheté des grumes pour le compte de la requérante, jusqu'à constituer un radeau flottant de 58 grumes de bois rouges, dénommé radeau grumes BNM ;

Attendu qu'au moment de quitter le port de Lusanga, où radeau en question devait obtenir autorisation de sortie, celui-ci était propriété du 1^{er} cité qui en a payé les frais de permis de sortie à la DGRAD ;

Que bien plus tard, alors qu'ils naviguaient sur le fleuve, les deux cités se mirent en tête de s'approprier ledit radeau, propulsé par le hors bord Yamaha de la requérante, en transmettant la propriété au second cité ;

Que pour convaincre de leur entreprise, ils firent fabriquer des documents au nom et pour le compte du second cité faisant de lui le propriétaire du radeau ;

Attendu que des documents ainsi fabriqués, la fausseté de la lettre du Ministre ayant l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dans ses attributions, laquelle conférant la qualité d'acheteur des bois au 2^{ème} cité a déjà été établie au Parquet général de Kinshasa-Matete ;

Attendu que dans le port Congo Futur à Kinkole où le radeau a accosté, la requérante, venue prendre possession de ses grumes, y trouva le second cité désormais propriétaire du radeau entreprendre des opérations tendant à vendre lesdites grumes et se faire remettre de l'argent des preneurs ;

Qu'il faille que le Tribunal de céans prenne des mesures provisoires tendant à mobiliser le radeau et à en interdire toute disposition jusqu'au jugement à intervenir ;

Attendu que ces comportements des cités rentrent complètement dans le cadre des prévisions des articles 95, 156 et suivant du Code pénal livre II ;

Qu'en plus, ils causent un préjudice incommensurable à la requérante pour lequel le tribunal ne manquera pas de prononcer leur condamnation tant à la restitution du radeau qu'à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

- S'entendre dire l'action de la requérante recevable et entièrement fondée ;
- S'entendre condamner les cités au maximum des peines prévues par la loi précitée avec arrestation immédiate ;
- S'entendre les condamner à la restitution du radeau des grumes BNM ;
- S'entendre en outre, les condamner au paiement de la somme équipollente en 158.250\$US à titre des dommages-intérêts pour préjudices confondus ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que les cités n'en ignorent ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu**RPA 1755**

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete ;

Je soussigné, Guy Lywenge, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître à :

Monsieur Kazadi Tshithsishi actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Maître Jean-Claude Amani Ramazani porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe du

Tribunal de Grande Instance de Matete le 12 décembre 2009 contre le jugement rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/Matete en date du 31 octobre 2009 sous RP 25042 Et en la même requête, et donné citation à comparaître et notification devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant au second degré d'appel en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Quartier Tomba n° 7/A dans l'enceinte du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 14 juillet 2011 à 9 heures du matin;

Et pour que le notifié n'en ignore;

Etant donné que son adresse demeure inconnue à ce jour;

J'ai greffier susnommé, procédé à l'affichage du présent exploit, ainsi qu'à son dépôt au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en vue de son insertion dans le plus prochain numéro à paraître pour publication.

L'Huissier Dont acte coût Pour réception

Signification d'un jugement supplétif d'acte de décès RPNC 2504

L'an deux mille onze le quatorzième jour du mois d'avril ;

A la requête de : Madame Lopembe Charlotte, résidant sur l'avenue Mahenge n° 119, dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussignée, Florence Odia, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à :

01. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
02. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 31 décembre 2008 y siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous R.P.N.C. 2504.

La présente signification se faisant pour son information direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier soussigné et susnommé, fait signification du jugement supplétif d'acte de décès aux parties près qualifiées et les avisant que les frais ci-dessous ont été payés par le (la) requérant(e) :

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Et pour que le(s) signifié(s) n'en prétexte (nt) l'ignorance, je lui ai (leur) laissé copie de mon présent exploit, avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté.

Pour le Premier signifié :

Etant à son Office au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Moketol'Mundecke, Secrétaire Divisionnaire ainsi déclaré ;

Pour le Deuxième signifié :

Etant à la Commune de Kinshasa

Et y parlant à Madame Muni, préposé de l'Etat civil ainsi déclarée.

Dont Acte : Coût : L'Huissier.

Jugement RPNC 2504

Audience publique du trente et un décembre deux mille huit :

En cause : Madame Lopembe Charlotte, résidant sur l'avenue Malenge n° 119, dans la Commune de Kinshasa ;

Comparaissant seule sans Conseil ;

Demanderesse :

Par sa requête du 30 décembre 2008 adressée au Président du tribunal de céans, la requérante comparut et sollicite un jugement déclaratif de disparition dont voici la teneur ;

Monsieur le Président ;

Je viens par la présente solliciter un jugement déclaratif de disparition du père de mon petit fils,

Monsieur Olivier Many, né à Kinshasa, le 26 décembre 1976, il est porté disparu en mars 2007

Lors des événements malheureux de 2^{ème} tour présidentielle entre le Président Joseph KABILA et le candidat Jean Pierre BEMBA, jusqu'à ce jour le père de mon petit fils Many Dan, il n'est pas de retour au pays ;

C'est pourquoi, nous vous demandons de faire droit à ma demande et ce sera justice ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Sé/Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC2504 du rôle des affaires gracieuses, fut fixé à l'audience publique du 30 décembre 2008.

A cette audience, la requérante a comparut sans Conseil, ayant la parole, confirma la teneur de sa requête, s'agissant d'une matière gracieuse, le Tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit ; mais compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Monsieur Ndambo, 1^{er} Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, donna son avis verbal émis sur le banc en ces termes : « De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice ».

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant

Jugement :

Attendu que par sa requête du 30 décembre 2008 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, Madame Lopembe Charlotte, résidant sur l'avenue Malenge n° 119, dans la Commune de Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif de disparition du père de son petit fils Monsieur Olivier Many ;

Attendu qu'à l'audience publique du 30 décembre 2008 à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de Conseil ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort tant de la requête susdite que des investigations menées au cours de l'audience publique que le père du petit fils de la requérante, sieur Olivier Manyà né à Kinshasa, le 26 décembre 1976, est porté disparu en mars 2007 lors des événements malheureux après le 2^{ème} tour de la présidentielle entre le Président Joseph KABILA et le Candidat Jean Pierre BEMBA qui ont eu lieu à Kinshasa ayant occasionné des pillages et de pertes en vies humaines où effectivement Olivier Manyà Dan, père de mon petit fils Manyà Dan était porté disparu jusqu'à ce jour ;

Attendu que le Ministère Public faisant acter son avis sur le banc a requis à ce qu'il plaise au tribunal de céans de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 206 du Code de la Famille qui dispose que : «la constatation de la disparition en tant qu'acte de l'état civil est régulièrement par les articles 142 à 147 du chapitre II, relatif aux actes de l'état civil ;

Que l'article 142 du même Code dispose que : « Lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère Public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ».

Qu'en outre, l'article 143 du Code précité stipule que : « la requête est présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition ;

Attendu que le Tribunal relève que Madame Lopembe Charlotte est la grand-mère du fils du sieur Olivier Manyà porté disparu en mars 2007 dans la Commune de la Gombe où a eu lieu ces événements malheureux décrits ci-haut ;

Que de ce qui précède, le Tribunal dira recevable et fondée la requête de la demanderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de la Famille en ses articles 142, 143 et 206 ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit la requête de la demanderesse la dit fondée ;

En conséquence, déclare que Monsieur Olivier Manyà est décédé à Kinshasa en mars 2007 lors des événements malheureux qui ont eu lieu à Kinshasa après le 2^{ème} tour de la présidentielle ;

Enjoint à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Kinshasa de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des décès de l'année en cours et de dresser l'acte de décès y afférent ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en son audience publique du 31 décembre 2008 à laquelle a siégé le Magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke,

Président de Chambre, en présence de l'Officier du Ministère Public Ndambo et l'assistance de Madame Odia Florence, Greffier du siège.

Le Président de Chambre

Sé/Mubiki Kaningini wa Kyamusoke

Le Greffier,

Sé/Florence Odia

Assignment à domicile inconnu en confirmation de la créance et d'inscription hypothécaire

R.C.E. 441

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de la Caisse Générale d'Epargne du Congo, à la diligence de Monsieur Faustin Mputu Bokenga, président du Conseil d'administration sis au n° 38, de l'avenue de la Cadeco dans la commune de la Gombe, ayant pour conseil Maîtres Mompempe Nduingolo, Egide Mbey Moke, Victor Wawaku Nsitu Zola, Hugues Mompempe, Mompempe Ensejim, Bope Mulamba, Francis Ivinza tous avocats au barreau de Kinsasa/Gombe ;

Par exploit de l'huissier Gilbert Beya Makwesa résidant au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, en date du 4 mars 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du tribunal précité ;

Conformément aux prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile le sieur Bolokoko Bumpata résidant jadis sis au n°5, avenue le Source, Quartier Molo, Commune de Lemba, actuellement sans résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, a été assigné en présence du :

- Conservateur de titres Immobiliers Circonscription de Mont-amba ;

A comparaitre devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete y siégeant en matière commerciale et économique au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences, sis à la 1^{ère} rue, Q. Funu, n° 16830 dans l'enceinte de la Cogibisco en face de l'Eglise St Raphaël à Kinshasa/Limete à l'audience du 27 juin 2011 à 9h 30 du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est une Institution financière de l'Etat congolais, dont le capital social appartient exclusivement à la République Démocratique du Congo, créée par la loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 et à ce titre, ce patrimoine est de l'Etat congolais ;

Attendu qu'en date du 19 janvier 1996, suivant le contrat de prêt conclus entre parties, Monsieur Bolokoko Bumpata avait bénéficié d'un prêt par le biais de son compte courant n° 10.104.077A d'une somme de 194.750.000,00 NZ dont l'équivalent en date d'octroi fut de USD 9.500 ; à ce jour, avec l'accumulation des intérêts conventionnels et de regards outre les pénalités bancaires, le sieur précité est débiteur d'un montant de USD 25.698,96 arrêté à la date du 31 octobre 2008, et ce, conformément à l'acte de l'économie de prêt ;

Attendu qu'en outre ledit prêt fut couvert par un certificat d'enregistrement AMA 0011.325 et spécial MA/2249 Vol.XIII Folio 14 établi le 06 juillet 1994 consenti en gage en vertu de sa lettre de demande de prêt commercial du 11 décembre 1995, cet immeuble était octroyé pour l'acquittement de cette obligation qui n'est guère inscrit où grever d'hypothèque et qu'il va bien falloir procéder à son inscription aux fins de permettre au créancier de récupérer ces deniers conformément au contrat advenu entre parties ;

Qu'en revanche, la créancière est une banque et a vocation de vendre la monnaie à quiconque aux conditions prescrites par la caisse ; et pour ce faire, il sied qu'après inscription, avec le Tribunal autorise la réalisation dudit immeuble ;

Qu'ainsi, après mis en demeure, le débiteur précité n'arrive guère à honorer son engagement ;

Qu'en conséquence, il sied que le débiteur soit condamné, conformément aux dispositions des articles 21 du code de procédure civile, 33 CCL III 245LF, 253, 256, 257 de la loi du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime immobilier et régime des suretés aux fins que le tribunal ordonne l'inscription hypothécaire ainsi que la réalisation dudit immeuble pour que la créancière recouvre sa créance octroyée au débiteur, puis le condamner, en outre à payer des dommages-intérêts de l'ordre de USD 100.000 pour les préjudices subis ; en sus, dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant l'appel au regard des moyens sus vantés.

A ces causes

L'assignée,

Sous toutes réserves quelconques ;

1. S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
2. S'entendre en conséquence condamner à payer à la requérante les sommes suivantes ;
 - a) USD 25.698,96 ;
 - b) USD 100.000 à titre des dommages payables au taux du jour en Francs congolais

Toutes ces sommes étant augmentées des intérêts judiciaires de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé.

3. S'entendre ordonner l'inscription hypothécaire puis la réalisation de l'immeuble précité consenti en gage pour l'acquittement de son obligation en vertu du contrat advenu entre parties ;
4. S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans caution, à tout le moins pour le montant de la créance reconnue soit la somme USD 25.698,96 lequel comprend des intérêts conventionnels ;
5. S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

- Pour le premier assigné Bolokoko Bumpata, l'exploit est signifié selon le prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile de (O.L. n° 79/013 du 06 juillet 1979, art. 1er) et l'un pour insertion au Journal Officiel et affiché devant le Tribunal de céans.
- Pour le deuxième assigné, le Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba.

Je lui ai ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon prescrit exploit ;

Dont acte Coût
L'Huissier

Notification de date d'audience

RCE 16.47

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusuamu, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Mukendi Ntumba Adi, ainsi qu'à
2. Madame Mbombo Mukendi Esther son épouse ;

Tous deux actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni en à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 18 octobre 2011 à 9 heures 30' du matin par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue Mbuji-Mayi n° 3 dans l'enceinte des services de la documentation de la Cour Suprême de Justice dans la Commune de la Gombe ;

Pour :

Entendre instruire et statuer sur les mérites de son assignation introduite devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe dans la cause inscrite sous RCE 16.47 et y présenter ses dires et moyens ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance et étant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte et coût

L'Huissier

Ordonnance n° 0075/2011 portant autorisation de procéder à la vente par voie parée.

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de mars ;

Nous, Nsambayi Mutenda Lukusa, Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête à nous adressée par Maître Kasongo Nepa Nepa, Avocat à Kinshasa, au nom et pour le compte de son client Monsieur Lokadi Onieme Paul, en date du 26 janvier 2011, tendant à obtenir l'autorisation de la vente d'un immeuble hypothéqué par voie parée, à savoir la parcelle située au n° 113 de l'avenue Maluku dans la Commune de Kinshasa, enregistrée au nom de Monsieur Mungelu Kankonde Médard, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol AL 350 Folio 141 du 21 mars 1996 ;

Vu le contrat de constitution d'hypothèque, conclu entre Monsieur Lokadi Onieme Paul, propriétaire des Etablissements « Onyema-fils », d'une part, Monsieur Mungelu Kankonde Médard et sa femme Dame Mushiya Mukadi d'autre part, ayant pour objet de garantir le remboursement par ces derniers au premier du prêt consenti en leur faveur de l'ordre de 66.000\$US ;

Vu l'inscription de cette hypothèque au livre d'enregistrement, sur le certificat d'enregistrement sus indiqué qu'elle grève (voir verso dudit certificat) ;

Vu le commandement préalable, daté du 31 janvier 2011, signifié à Monsieur Mungelu Kankonde Médard par l'Huissier de Justice Lyly Muzidi ;

Attendu que dans l'espèce en examen, il y a contrat d'hypothèque valable, étant donné conformément à l'article 257 de la Loi foncière, les conditions sont réunies :

- Monsieur Mungelu Kankonde Médard, époux de Madame Mushiya (cosignataire de l'acte) est actuellement propriétaire de l'immeuble concerné, suivant le certificat d'enregistrement précité ;
- Son engagement résulte d'un acte authentique établi devant le Conservateur des titres immobiliers, Pascal Katanga en date du 30 juin 2010, établissant de la créance garantie par l'hypothèque ;

Que les conditions légales requises étant ainsi réunies pour que la vente puisse avoir lieu, il conviendra de faire utilement application des dispositions des articles 1^{er}, 4 et 5 de l'Ordonnance n° 76-200 du 1^{er} septembre 1976 relative à la vente par voie parée ;

Par ces motifs,

Vu l'Ordonnance n° 76-200 relative à la vente par voie parée, en ses articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1997 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, en ses articles 257, 264 et 272 ;

Autorisons Monsieur Lokadi Onyema Paul de procéder à la vente par voie parée de la parcelle sise au n° 113 de l'avenue Maluku dans la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol.350 Folio 141 du 21 mars 1996, établi au nom du débiteur Mungelu Kankonde Médard, grevé d'hypothèque garantissant le remboursement de la créance réclamée, tel qu'inscrit au verso dudit certificat ;

Ordonnons que cette vente soit annoncée par voie d'affiches à Kinshasa, à travers les journaux paraissant dans cette Ville pour plus de publicité, et que cette Ordonnance soit signifiée au débiteur ainsi qu'au Conservateur des titres immobiliers de la Gombe, chargé de cette vente, lequel fera inscription de cette autorisation sur le certificat d'enregistrement dudit immeuble ;

Précisons que l'autorisation ainsi donnée, l'est pour le recouvrement de la somme équivalente en Francs congolais de 66.000\$US, constituant le montant du prêt perçu ;

Disons notre Ordonnance exécutoire sur minute.

Ainsi ordonné en notre Cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Le Président

Mbonga Kinkela

Nsambayi Mutenda Lukusa

Chef de Division

Président de la Cour d'Appel

Ville de Kisangani

Extrait d'assignation à domicile inconnu (Art . 7 al.2 du code de procédure civile) RC 9712

Par exploit de l'Huissier Pierre Bondele du Tribunal de Grande Instance de Kisangani en date du 14 avril 2011 a été affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ; conformément aux prescrits de l'article 7 du Code de procédure civile :

1/ Malden Développement Ltd dont siège est établi à Felix House, 24 Dr Joseph Rivière Street p.o box, Port Louis à l'Ile Maurice ;

2/Monsieur Etienne Ambenakpoku Mayeki, résidant à Buta, avenue Lubumbashi n°200 ;

Mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors le République Démocratique du Congo ont été assignés à comparaître devant le tribunal de céans en matière civile le 08 août 2011 à 9heures du matin au lieu des audiences publique à la requête de Sieur Johnny Flament Irma, associé de la société Rubi River Sprl ayant élu domicile au Cabinet Mulamba n° 50 Commune Makiso à Kisangani ;

Pour :

- absence d'affection dans le chef des assignés ;
- répartition de parts sociales ;
- désignation de l'administrateur liquidateur ;
- inventaire de l'actif au passif ;
- dommages – intérêts.

Donc acte Coût :...FC

L'Huissier

Ville de Matadi

Décision n° CNO/RDA/320 du 10 mars 2011 rendue par le Conseil National de l'Ordre en matière disciplinaire au second degré.

En cause : Le Procureur général près la Cour d'Appel de Matadi

Contre : Maître Diakiese Khuty Kyungu

Par lettre n° 2.238/PG/050/080/2010/SEC du 12 octobre 2010 adressée à Monsieur le Bâtonnier national, Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Matadi a relevé appel contre la décision n° 092/2010 du 11 septembre 2010 prise par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi à l'encontre de Maître Diakiese Khuty au motif de peine désiroire.

Le dispositif de ladite décision est conçu comme suit :

Le Conseil de l'Ordre,

Siégeant en matière disciplinaire au premier degré ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau ;

Vu le Règlement intérieur Cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo ;

Dit établie la faute reprochée à Maître Diakiese Khuty ;

Lui inflige en conséquence une peine de réprimande ;

Lui inflige en outre la peine subsidiaire d'inéligibilité dans les organes du Barreau durant deux ans à dater de la signification de la présente décision ;

Ainsi décidé et prononcé à Matadi par le Conseil de l'Ordre à sa réunion du 11 septembre 2010 à laquelle ont siégé, le Bâtonnier Zakayi Mbumba, Maîtres Kueluatuka Mvukani, Bia Masolori, Mombo Suesue, Phuati Nsuami, Maduka Maduka, Mabilia Muaka, Edima Motete et Pandi Matundu.

Formé dans les formes et délais prévus à l'article 96 de l'Ordonnance-loi organique du Barreau, l'appel de Monsieur le Procureur général sera déclaré recevable.

Il ressort des faits de la cause qu'au courant de l'année 2008, Maître Diakiese Khuty Kyungu inscrit au tableau du Barreau près la Cour d'Appel de Matadi fut frappé par le Conseil de l'Ordre de son Barreau par la décision n° 021/OABM/BRBC/MK/2008 du 27 septembre 2008 d'une sanction de suspension de 12 mois qui fut confirmé par le Conseil National de l'Ordre à la suite de l'appel formé par lui sous RDA 2010.

Alors que ladite sanction courait encore, Maître Diakiese Khuty inscrit sur la liste des conseils près la Cour Pénale Internationale se livra au courant de l'année 2009 sans préjudice de date certaine, en tout cas avant l'expiration totale de sa peine, à des consultations en tant qu'Avocat, porta la toge et comparut devant la Cour Pénale Internationale pour des victimes dans le dossier Katanga.

A la suite de quoi Maître Diakiese Khuty fut cité à comparaître devant le Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi qui, à l'issue de la procédure, lui infligea une peine de réprimande.

A l'appui de sa décision le Conseil de l'Ordre a relevé à la décharge de l'Avocat poursuivi, que la particularité de la Cour Pénale Internationale ne permet pas une maîtrise parfaite des règles qui la régissent et amène les Avocats, même ceux qui sont inscrits sur la liste de conseils, à s'y méprendre. Ce qui constitue des circonstances qui méritent pour l'atténuation de la peine à infliger à ce dernier.

Le Conseil National de l'Ordre relève qu'en espèce, il ne s'agissait nullement d'appliquer les règles régissant la Cour Pénale Internationale et encore moins les Avocats inscrits sur la liste de celle-ci, mais plutôt d'observer les prescriptions tant de l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 organisant les Barreaux congolais que du Règlement intérieur cadre applicable à tous les Avocats congolais.

En l'occurrence, l'article 101 de l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 dispose que l'Avocat interdit ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'Avocat.

Dans le cas d'espèce, Maître Diakiese Khuty a volontairement violé cette disposition qu'il n'a jamais prétendu ignorer, en sa qualité d'Avocat inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins dix années.

Au contraire, la sanction de douze mois de suspension lui ayant été infligée pour avoir bravé et lancé un défi aux organes de l'Ordre, Maître Diakiese Khuty a agi dans la même perspective de bravade, en dépit du fait que l'article 63 du Règlement intérieur cadre à son point 4 prescrit aux Avocats de respecter les décisions des organes de l'Ordre et de s'abstenir de faire tout ce qui est susceptible de nuire à leur autorité.

L'article 86 de l'Ordonnance-loi organique du Barreau prévoit comme peines disciplinaires l'avertissement, la réprimande, la suspension pour un temps n'excédant pas douze mois et la radiation.

Maître Diakiese Khuty ayant précédemment subi une peine disciplinaire de douze mois pour d'autres manquements, seule la peine de radiation peut être applicable pour son cas.

Dès lors, le Conseil National de l'Ordre dira fondé l'appel du Procureur général près la Cour d'Appel de Matadi et annulera la sentence entreprise.

Par ces motifs,

Le Conseil National de l'Ordre,

Statuant par défaut après avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 du Barreau ;
Vu le Règlement intérieur cadre des Barreaux congolais ;
Reçoit l'appel du Procureur général et le déclare fondé ;

Annule en conséquence en toutes ses dispositions la décision n° 092/OQBARREAU DE MATADI/SEC/MS/PM/LVM/2010 du 11 septembre 2010 ;

Statuant à nouveau ;

Prononce la peine de radiation à l'encontre de Maître Diakiese Khuty la peine de radiation du tableau de l'Ordre.

Ainsi décidé par le Conseil National de l'Ordre en sa réunion du 10 mars 2011 à laquelle siégeant :

- Le Bâtonnier National Mbuy-Mbiye Tanayi ;
- Bâtonnier Banza Hangankolwa ;
- Maître Kabange Ntabala ;
- Bâtonnier Kadima Kalala ;
- Maître Tshibangu Muzamba ;
- Maître Fula Matungu.

Pour expédition certifiée conforme

Le Secrétaire national adjoint

Maître Justin Nzita Ngoma

Ville de Lubumbashi

Signification – Commandement RH 249/09

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Kaumbo Mushoni, résident au n°25, chaussée de Kasenga dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Emile Onema Shungu, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à Monsieur Kabongo Lwaba, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour d'Appel de Lubumbashi séant en matière civile, commerciale et sociale le 05 juillet 2009 sous RACA 014 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1° En principal, la somme de.....	FC
2° Intérêt judiciaire à... % l'an depuis le...jusqu'à parfait...	FC
3° Le montant des dépens taxés à la somme de.....	30.400 FC
4° Le coût de l'expédition et sa copie.....	34.400 FC
5° Le coût du présent exploit.....	10.000 FC
<u>6° Le droit proportionnel.....</u>	<u>FC</u>
Total.....	74.800 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique Du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit aux valves de Lubumbashi et envoyé une autre au Journal officiel pour publication et insertion.

L'Huissier

La Cour d'Appel de Lubumbashi siégeant en matière civile, commerciale et sociale au degré d'appel rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 05 juin deux neuf mille neuf

RACA.014

En cause :

Monsieur Kabongo Lwaba : résidant au n° 3150, de l'avenue Mohamed Quartier Gambela I dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Jacques Kazongo, Avocat au Barreau de Lubumbashi.

= Appelant =

Contre :

Monsieur Kaumbo Mishoni : résidant au n°25, chaussée de Kasenga, dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, ayant pour conseils Maîtres Willy Kangweja et Antoine Ngongo, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi.

= Intimé =

Par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi en date du 15 décembre 2008, Maître Jacques Kazongo, Avocat porteur d'une procuration spéciale lui remise le même jour par Monsieur Kabongo Lwaba, a relevé appel du jugement RAC.063 rendu en date du 10 novembre 2008 par le Tribunal de Commerce à Lubumbashi dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs :

Le Tribunal de Commerce ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Décret du 19 janvier 1920 relatif aux commissionnaires et aux transporteurs tel modifié par le Décret du 30 mars 1931 en ses articles 18 et 23 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit le préalable relatif au rejet des moyens et pièces du défendeur soulevé par le demandeur, mais le déclare non fondé ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur, mais la dit non

Fondée ;

Reçoit l'action de Monsieur Kaumbo Mishoni et la dit fondée ;

Par conséquent, condamne Monsieur Kabongo Lwaba à payer à Monsieur Kaumbo Mishoni, la somme de 28.700\$ USD (Vingt huit mille sept cents dollars américains) représentant la valeur des cartons de poissons thomsons perdus et avariés

Condamne le défendeur à verser au demandeur la somme de 11.200.000 FC (onze millions deux cents mille Franc congolais) à titre des dommages et intérêts ;

Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Par les exploits séparés de Huissier Mubaya Malembo de Lubumbashi en dates du 14 janvier 2009, les notifications de la date d'audiences et d'appel assignation ont été données à l'appelant ainsi qu'à l'intimé pour comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2009 à neuf heures du matin ;

Appel de la cause à cette audience publique, l'appelant comparaît représenté par ses conseils, Maîtres Kazonga et Ntumba Mukedi, tandis que l'intimé est représenté par son conseil, Kangweja, tous Avocats au barreau de Lubumbashi ;

La Cour constate que la cause vient à l'audience publique de ce jour 27 janvier 2009 sur base d'exploits réguliers, elle se déclare en état quant à la procédure et accorde la parole aux parties ;

A la demande et de commun accord des conseils des parties, la cause fut renvoyée contradictoirement et successivement aux audiences publique des 27 février, 20 et 27 mars 2009, à neuf heures du matin pour mise en état et éventuellement pour plaidoiries ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 27 mars 2009, l'appelant comparaît représenté par ses conseils Maître Kazongo et Ntumba, tandis que l'intimé est représenté par ses conseils Maître Kangweja et Ngongo, tous Avocats au barreau de Lubumbashi ;

Sur l'état de la procédure, la Cour constate que la cause vient à l'audience publique de jour sur remise contradictoire, elle se déclare et leur accorde la parole pour plaidoiries ;

Maître Kazongo ayant tour à tour la parole pour l'appelant, expose les faits, plaide et conduit en ces termes :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour ;

Dire recevable et fondé le présent appel ;

Infirmier l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions ;

Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Dire non recevable l'action originaire de l'actuel intimé devant le Tribunal de

Commerce pour des motifs ci-haut invoqués ;

Si par improbable la Cour estime recevable l'action originaire, néanmoins qu'elle la déclare non fondée ;

Annuler les dommages et intérêts alloués par le premier juge ;

Condamner l'intimé à 100.000\$ des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Frais à charge de l'intimé ;

Et ferez meilleure justice ;

Maître Ntumba, ayant la parole pour le même appelant, développe ses moyens, plaide et conclut en se ralliant à la plaidoirie et conclusion de son confrère, Maître Kazongo ;

Maître Kangweja et Ngongo ayant tour à tour la parole pour l'intimé, développe tour à tour leurs moyens, plaident et concluent ces termes :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour ;

Dire recevable mais non fondé l'appel interjeté par Monsieur Kabongo Lwaba ; Pour les motifs sus évoqués ;

Confirmer l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions ;

Condamner l'appelant aux frais de la présente instance ;

Et ferez justice.

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Tiburce Mulumba Kilufya consulté, demande le dossier en communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit ;

Sur ce la Cour d'Appel ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit qui sera lu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 avril 2009, toutes les parties ne comparaissent par ni personne pour elles ;

Le Ministère public représenté par l'Avocat général Nsabwa Kapuku Mulami ayant la parole, donne lecture de l'avis écrit de son collègue Niamangala Lofeta, Avocat général, dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs :

Plaise à la Cour ;

Dire recevable mais non fondé l'appel de Monsieur Kabongo Lwaba ;

Confirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses disposition ;

Frais comme de droit ;

Et ferez la meilleure de justice.

Sur ce, la Cour déclare les clos et pris la cause en délibéré pour rendre son arrêt dans le délai de la loi et à l'audience publique du 05 juin 2009 prononça l'arrêt suivant :

= ARRET =

Par déclaration faite et actée la 15 décembre 2008 au Greffe de la Cour d'Appel séant à Lubumbashi, Maître Jacques Kazongo, Avocat et porteur des procurations spéciales lui remise par Monsieur Kabongo Lwaba a relevé appel du jugement RAC.063 du 10 novembre 2008, rendu par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi lequel a condamné Kabongo Lwaba à payer à Monsieur Kaumbo Mishoni la somme de 28.700 dollars américains représentant la valeur des cartons de poisson Thomson perdus et avariés et à 11.200.000 FC à titre des dommages-intérêt pour réparer les préjudices subis par Monsieur Kaumbo Mishoni.

Le recours a été exercé dans les formes et délai de la loi, il est donc régulier et partant recevable.

A l'audience publique du 27 mars 2009 à laquelle la cause fut appelée, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit lu le 30 avril 2009 à laquelle toutes les parties ont régulièrement comparu représentées par leurs conseils respectifs.

La Cour, valablement saisie a pris la cause en délibéré pour son arrêt être rendu dans le délai légal.

Les faits de la cause demeurés constants se résument comme suit :

En date du 04 décembre 2007, se trouvant à Lubumbashi, les parties ont conclu un contrat de transport des marchandises à destination de Kolwezi. Elles ont convenu librement le prix de transport et une avance fut payée par la partie intimée. Celle-ci remit à l'appelant 850 cartons de poissons thomson.

Le camion de marque Mitsubishi-Fuso immatriculé KT 3948 BB, chargé de ladite marchandise à Lubumbashi pour cheminer à Kolwezi connaîtra une panne de la boîte de vitesse et cet accident de circulation surviendra en cours de route sur le tronçon Likasi/Lwambo ; il y aura mort d'homme et perte d'une partie de la marchandise.

A la livraison de celle-ci à Kolwezi, le transporteur remettra 560 cartons dont 60 étaient avariés. L'on constatera un manquant de 290 cartons de poissons thomson.

Après plusieurs mises en demeure faites à l'appelant, ce dernier refusera de s'exécuter et pour réclamer paiement de sa créance, l'intimé saisira le Tribunal de Commerce de Lubumbashi qui rendra son jugement dont appel pour mal jugé.

Dans ses moyens d'appel, l'appelant allègue que originaire est irrecevable pour deux motifs tirés du principe « non bis in idem » et la déclaration hors délai.

S'agissant du premier motif, l'appelant soutient que l'intimé a obtenu un jugement de validation de la saisie conservatoire contre Vance Makolo sous RC.3586/JKS lequel est devenu exécutoire. Il estime que ledit jugement a produit des effets sur le patrimoine de l'appelant à telle enseigne que celui-ci n'est plus tiers. Il conclut qu'il y a une répétition nocive qu'il convient d'annihiler puisque source de contrariété.

Quant au second motif d'irrecevabilité de l'action originaire, l'appelant prétend qu'en vertu de l'article 23 de décret 19 janvier 1920 portant Code de Commerce, les réclamations pour retard ou vérifications, contradictoire en cas d'avaries ou manquant doivent être formulées par écrit et adressées au transporteur dans les quinze jours de la réception.

Il estime que l'intimé a multiplié des procédures pour réclamer sa marchandise à un certain Vance Makolo lequel est inconnu de l'appelant et curieusement, le premier juge, sans démontrer la preuve d'une réclamation écrite prescrite par la loi, a soutenu qu'il y a eu des mises en demeure.

Poursuivant ses moyens, l'appelant a invoqué le dol dans le chef de l'intimé.

A ce propos, il allègue que l'intimé a déclaré 15 tonnes de poissons ; C'est pourquoi ils ont arrêté le prix de 100\$ US la tonne, soit 1.500\$ pour 15 tonnes.

Il estime que sa bonne foi est surprise lorsque, pour réclamer le manquant l'intimé produit la facture de 18 tonnes et ajoute que peut-être l'accident de circulation qu'on déplore aurait été provoqué par le poids de 3 tonnes non déclarées. Il pense qu'en vertu des articles 9 et 16 du CCL. III, il n'y a pas eu consentement valable pour dol lequel est une cause de nullité de la convention.

Au demeurant il reproche la fraude dans le chef de l'intimé qui a produit une décharge signée pour un quidam à Kolwezi ou l'appelant n'a pas de représentation alors que le lieu de la signature du contrat de transport, c'est Lubumbashi et qu'en cas d'accident, il aurait dû revenir à la même adresse réclamer la marchandise ou pour tout au moins, obtenir la décharge.

En outre, il convoque le pillage comme un cas de force majeure pour tempérer l'obligation de résultat du transporteur. Il allègue également le comportement de la population environnante qui aurait volé ou pillé une partie de la marchandise en présence de l'escorteur, surveillant que le propriétaire de la marchandise avait placé sur le camion.

Il allègue par ailleurs que si l'intimé a réceptionné 560 cartons dont 60 autres avariés sur un total de 850, le solde serait des 280 cartons au lieu de 290 repris dans la décharge. Il relève que parler d'avarie plus de 10 mois plus tard, cela est une tentative de fraude et ce, en l'absence des PV des services compétents à savoir la quarantaine et l'OCC lequel sont présents à chaque déchargement devant les chambres froides.

Il prétend que la déclaration unilatérale de l'accident fait à la Sonas par l'appelant n'exonère pas l'intimé de son obligation de réclamation comme l'exige le législateur.

Il estime que les dommages et intérêts réclamés par l'intimé sont sans fondement pour des motifs sus-invoqués.

Il justifie son action reconventionnelle introduite devant le premier juge par le fait que l'action originaire est téméraire et vexatoire et que l'intimé et de mauvaise foi du fait du dol et du défaut de paiement du prix de transport à l'appelant.

Il considère que l'action reconventionnelle de l'intimé est sans objet parce qu'elle devient une demande nouvelle, faute d'appel incident.

En dépit de tout ce qui précède, l'appelant sollicite de la Cour de céans de déclarer son appel recevable et fondé, d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, dire non recevable l'action originaire et si par improbable la Cour estime recevable l'action originaire, la déclarer néanmoins non fondée pour les mêmes motifs ci-haut évoqués, annuler les dommages et intérêt alloués par le premier juge et condamner l'intimé à 100.000 dollars américains de dommages intérêts pour action téméraire et vexatoire.

De son côté, l'intimé soutient que Sieur Kabongo Lwaba évoque à tort le principe « non bis in idem » ; il estime que ce principe est à tort inopérant dans la mesure où la procédure de saisie conservatoire dont le jugement de validation sous RC.3586/JKS a opposé Vance Makolo à l'intimé et que la procédure dont appel oppose Monsieur Kabongo Lwaba à l'intimé et ce, en réclamation d'une créance et en paiement des dommages et intérêts. Il en déduit qu'il ne s'agit pas des parties ni des mêmes faits.

Concernant l'application de l'article 23 du Décret du 19 janvier 1920 précité, il précise que la ratio legis de cette disposition consiste dans la fait de porter à la connaissance du transporteur dans les quinze jours, l'état des marchandises réceptionnées endéans ce délai réduit.

In cosu, il estime qu'il n'était pas nécessaire de porter cela à la connaissance du transporteur car, le jour de l'accident lui-même (l'appelant) était descendu sur place, avait constaté et déposé à la Police de Circulation Routière, témoin des faits, le nombre des cartons perdus et que cela apparaît même dans sa déclarations d'accidents qu'il a faite à la Sonas.

Quant en ce qui le concerne ce cas sous examen, il estime qu'il ne s'agit ni des réclamations pour retard encore moins des celles pour vérification contradictoire car, il n'existe aucune la contestation sur la perte du nombre des cartons dès le jour de l'accident. Ainsi, ce moyen est irrelevante, a-t-il poursuivi.

Rencontrant le moyen de dol, l'intimé estime qu'il est aussi irrévante étant donné que non seulement l'appelant n'apporte pas la preuve de ses allégations, mais aussi, il est notoirement connue dans la Ville de Lubumbashi que chaque transporteur a ses préposés qui ont des tâches spécifique telles que la réception de la marchandise, le chargement, le convoi du camion et éventuellement le déchargement ou la vérification de la marchandise arrivée à destination.

Il réfute les déclarations de l'appelant tendant à faire croire que le surplus du tonnage aurait été à la base de l'accident dès lors qu'i demeure évident que la cause de cet accident est la panne de la boîte vitesse de camion.

S'agissant de prétendu pillage, l'intimé rétorque en disant que c'est de mauvaise foi, si l'appelant tente d'invoquer sans le démontrer les cas de force majeure alors que le procès-verbal de constat dressé à cet effet par la Police de Circulation Routière ainsi que sa propre déclaration d'accident faite à la Sonas ne font pas allusion à un quelconque cas de pillage dont son camion aurait été victime.

Pour le surplus, l'intime Kaumbo Mishoni demande à la Cour de rejeter tout autre moyen contraire et plus ample ; de recevoir l'appel interjeté par le Monsieur Kabongo Lwaba mais le déclarer non fondé pour des motifs sus-invoqués et de confirmer le jugement attaqué dans toutes ses dispositions, frais comme de droit.

La Cour quant à elle estime que la fin de non recevoir « non bis in idem » soulevée par la partie appelante est inopérante motif tiré de ce qu'il n'y a ni identité des causes ni celle d'objets encore moins l'identité des parties dans toutes les procédures invoquées par la partie appelante.

En effet, d'aucuns savent que pour que ce moyen de défense fasse fortune, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit formée sur les mêmes faits et entre les mêmes parties agissant en la même qualité.

Autrement dit, il faut qu'il y ait une même identité des causes, même identité d'objet et contre les mêmes parties.

En l'espèce, la Cour relève que dans la procédure sous RC.3586/JKS, il s'est agi de la violation de la saisie conservatoire entre Kaumbo Mishoni et Vance Makolo et le jugement intervenu est déjà exécutoire ; tandis que dans la présente procédure en appel, il s'agit d'autres faits tels que renseignés dans l'expédition pour appel produit au dossier. En réalité, la présente procédure oppose l'appelant Kabongo Lwaba contre l'intimé Kaumbo Mishoni et l'objet de la demande est tout à fait différent dans la mesure où il s'agit réclamation de créance et de paiement des dommages et intérêts. Il n'y a donc pas confusion possible ni identité tant des faits que des parties.

Il s'ensuit que le principe « non bis in idem » est irrelevante.

Quant au moyen d'irrecevabilité de l'action originaire fondé sur la déclaration hors délai, la Cour adopte l'argumentaire de la partie intimée qu'elle trouve juste et équitable.

En outre, la Cour estime qu'il faut être de mauvaise foi pour exiger une réclamation par écrit alors que l'on a vécu soi-même les faits, c'est-à-dire que l'appelant s'est transporté au lieu d'accident où il a été témoin de la perte d'une quantité de la marchandise lui confié par l'intimé. Il est conscient que les marchandises retrouvées après l'accident ont été rétransportées par un autre véhicule par lui offert à la suite de l'intervention de la Police de Circulation Routière qui a procédé au constat des faits.

A la lumière de tous ces éléments ci-dessus repris, il appert qu'il n'était pas indispensable de faire des réclamations par écrit en vertu de la loi alors qu'il ne conteste pas la créance.

La Cour rejettera ce moyen qu'elle trouve sans pertinence.

En conséquence, la Cour dira l'action originaire amplement recevable.

S'agissant du dol soutenu à tort par l'appelant, la Cour note que les parties ont librement conclu leur contrat de transport des marchandises et une avance sur le prix convenu fut payée mais que l'accident de circulation survenu chemin faisant a tout dérangé.

La Cour relève qu'il n'y a point fait ni dol quelconque lors que une des parties litigeante en la personne de Monsieur Kaumbo Mishoni cherche à recouvrer ses droits légitimes devant l'inexécution de la partie de l'appelant qui a connu les faits dans ses déclarations actées dans le procès-verbal de la Police de Circulation Routière de Likasi et même à la Sonas lors de la déclaration d'accident.

Aussi, la Cour note que l'appelant ne prouve ni n'offre de prouver que sa bonne foi fut surprise pour le surplus du tonnage de la marchandise lui confiée par l'intimé, celui-ci ayant produit la facture n°3864 du 7 décembre 2007 laquelle atteste que le nombre des cartons de poissons confiés au transporteur de Lubumbashi pour Kolwezi ne dépassait pas 850 cartons.

Donc, en cas des pertes ou d'avaries de la marchandise avant livraison c'est le transporteur qui en répond et le tiré du dol sera rejeté pour non fondement.

L'article 432 du Code Civil livre III prévoit que les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

En l'espèce, aucune preuve n'a été rapportée par l'appelant s'agissant d'un cas fortuit ou force majeure. Que même le pillage prétendu n'a été prouvé par une quelconque voie de droit et toute les parties conviennent qu'à la base de l'accident de circulation, il y a la panne de la boîte de vitesse. Cela n'est pas un cas fortuit ou force majeure car, la Cour retiendra qu'il y a défaut d'entretien, fait prévisible par propriétaire du camion transportant la marchandise en l'occurrence l'appelant qui ne peut pas être exonéré de ses obligations de résultat.

Ainsi, l'argument selon lequel le pillage tempère sa responsabilité ne peut faire fortune et la Cour n'y aura pas égard par voie de conséquences.

Quant à la décharge signé par Vance Makolo, la Cour considère que cela rentre dans les prévisions de l'article 260 alinéa 3 de Code civile Livre III en ce qu'il a agi en sa qualité de préposé de l'appelant.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas fraude, ce moyen est également irrévante.

En ce qui concerne la qualité de la perte des marchandises après livraison de 560 cartons à la partie intimée dont 60 avariés, il n'y a point de contestation possible lorsque l'on sait qu'on a confié 850 cartons moins 560 livrés, le solde est de 290 cartons et la Cour ne pourra pas suivre l'appelant qui parle de 280 cartons.

Pour ce qui est de l'allocation de dommages et intérêts par le premier juge au profit de l'intimé, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit au motif fallacieux de l'appelant tendant à soutenir le dol ou le défaut de paiement du prix convenu par l'intimé aux fins d'obtenir l'annulation de cette condamnation.

La Cour fait observer que ce depuis décembre 2007 que la créance de la partie intimée est immobilisée alors qu'il s'agit d'un fonds de commerce destiné à réaliser des bénéfices. Il y a donc préjudice énormes ; sur ce, la Cour confirmera la condamnation du premier juge car valablement justifiée.

Examinant enfin la demande reconventionnelle de l'appelant la Cour, en vertu de la jurisprudence qui dispose qu'« il ne peut être statué sur une demande reconventionnelle formée devant le premier juge mais non reproduite en cause d'appel (L'shi 10/12/1970 RJC 1971 n°p 45 citée par Kamwa La Kaba Kashala, la jurisprudence zaïroise des années 80, 1ère partie Kinshasa, Août 1990, T. 100) ; n'ouvre pas égard à ce moyen.

De tout ce Qui précède, la Cour note qu'il y a eu d'éléments nouveaux susceptibles de permettre la réformation du jugement entrepris et statuant par rejet d'autres moyens plus amples ou contraire, la Cour dira l'appel de Monsieur Kabongo Lwaba non fondé et il en sera débouté.

C'est pourquoi ;

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Reçoit l'appel de Monsieur Kabongo Lwaba mais le dit non fondé pour des raisons évoquées dans le corps du présent arrêt ;

Et en conséquence, l'en déboute ;

Met les frais d'instance à sa charge.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Lubumbashi à l'audience publique du 05 juin 2009, à laquelle ont siégé les Magistrat Kakudji wa Kakudji, préchambre, Kibamba Moked et Kanku Kalubi, conseillers avec le concours de Monsieur Nsabwa Kapuku M. Officier de Ministère Public et l'assistant de Monsieur Jacques Mubaya, Greffier de siège.

Le Greffier	Les Conseillers	Le préchambre
Sé/Jacques Mubaya	Sé/Kibamba Moked	Sé/Kakudji wa kakudji
	Sé/Kanku Kalubi	

qui totalisait à chaque fin du mois un chiffre de l'ordre de 800.000 USD ;

Qu'il sied dès lors qu'il soit condamné à payer, pour tous préjudices confondus, à la requérante les dommages et intérêts de l'ordre de 8000.000 USD.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- En conséquence, condamné le cité au paiement des dommages et intérêt de l'ordre de 8.000.000 USD ou son équivalence en franc congolais ;

Mettre la masse des frais à sa charge.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai huissier susnommé affiché copie de mon exploit à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion et publication + requête n° 0329+ord n° 783.

Dont acte

L'Huissier

Assignment en dommages et intérêts à domicile inconnu RC19147/RH 2199/09

L'an deux mille neuf, le vingt-sixième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Adrimes Congo Sprl, ayant son siège au n°69/B, avenue Mbayo Laki, Quartier Golf dans la Commune de Lubumbashi, enregistré au NRC sous le n°10564, et dont le n° d'identification national 6450 N505487 ;

Poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur Bruno Adriansens en vertu de statuts de la société et du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2008 ;

Je soussigné, Ngoy Lwamungevu, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation en dommages et intérêts à Monsieur Hans Mestdagh, sans résidence connue tant en République Démocratique Du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ces audiences publiques sis croisement des avenues Lomami et Tabora dans la Commune de Lubumbashi à son audience publique du 08 octobre 2009 à 09H00' du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 22 décembre 2008, Monsieur Hans Mestdagh a obtenu du président du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi une saisie conservatoire sur l'assemble d'engins et autres biens de la requérante ;

Que les activités de la requérante furent ainsi paralysées, ses contrat et partenariat résiliés par suite de l'impossibilité d'exécuter ses obligations et de travail suspendus avec certains de ces travailleurs ;

Qu'elle-même raté un marché lui proposé par la société TFM, par le simple fait que la totalité de ses engins étaient immobilisés et rendus indisponibles par la dites saisie ;

Que cette saisie à été retractée en date du 26 février 2009 ;

Qu'en date du 17 avril 2009, le Tribunal de grande Instance de Kolwezi, saisi par le cité, a constaté l'inexistence de la créance et a invalidé la saisie ;

Que ce jugement par défaut à l'égard de la requérante fut significatif au cité qui n'a même pas relevé appel ;

Que le comportement du cité qui s'est fondé sur une créance fantaisiste, a causé d'énormes préjudices financière à la requérante

Ordonnance n° 483/2009 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille neuf, le vingt-sixième jour du mois d'août ;

Nous, Monsieur Gérard Katabwe Malipo, Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, assisté de Monsieur Jean-Paul Nkulu Kabange Musoka, Greffier divisionnaire de cette juridiction.

Vu la requête tendant à assigner à bref délai, introduite par la société Adrimes Congo Sprl, inscrite au NRC sous le numéro 10564, ayant son siège au n°69/B, avenue Mbayo Laki, Commune de Lubumbashi, poursuite et diligence de son Gérant Monsieur Bruno Adriansens, agissant par son conseil Maître Kifwabala Tekilazaya, Avocats près de la Cour suprême de Justice.

Vu l'article 10 de code de procédure civile ;

Vu le code d'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Que les droits de la défense en peuvent néanmoins être lésés ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête.

A ces causes ;

Autorisons la société de Adrimes Congo Sprl d'assigner a bref délai Monsieur Hans Mestdagh n'ayant ni résidence connus en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siègent en matières civile et de famille à son audience publique du 02 octobre 2009 à 09heures du matin.

Ordonnons qu'un intervalle d'un mois sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de comparution.

Ainsi fait et ordonné à Lubumbashi, aux jour, moi et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire	Le Président du Tribunal de Grande
Jean-paul Nkulu Kabange Mosoka	Instance de Lubumbashi
	Gérard Katabwe Malipo

Assignation à domicile inconnu**RAC 154**

L'an deux mille neuf, le dix-septième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Katanga Metals Processing, en sigle K.M.P Sprl, dont le siège social est établi au n° 675 de l'avenue Victime de la rébellion dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, agissant par Monsieur Marc, en sa qualité de Président du Conseil de gérance ;

Je soussigné, Grégoir Musungay, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation commerciale à ;

- La société « Le Centre Professionnel de Développement (CEPRODEV en sigle) n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
- La société Gwena Lodge, société de droit zambien sise kKariba Road Plot n°3722, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Patient Mukendi Kabeya, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n°84 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi ;
- Monsieur Ilunga Bwanga résidant au n°81 de l'avenue des Battants, Quartier Golf dans la commune de Lubumbashi ;

A devoir comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques sis à l'angle des avenues Kimbangu et des Chutes dans la commune de Lubumbashi, le 18 novembre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que dans un contrat du 1^{er} février 2007, la société Katanga Metals processing, en sigle KMP Sprl a promis d'acheter à la société CEPRODEV pendant une période d'une année renouvelable 40000 tonnes de minerai oxydé de cuivre à 40\$ US la tonne ;

Attendu que le point A.7 du contrat dispose que les paiements devraient s'exécuter de la manière suivante :

« 7.1. Le premier acompte est payable (...) avant le début des travaux sur le site par l'acheteur au vendeur. Il est constitué du tiers (1/3) du prix global des produits (...) ;

7.2. Le deuxième acompte : est constitué du tiers (1/3) du coût du produit, payable (...) après enlèvement de la marchandise (...)

7.3. Le troisième acompte : est le solde constitué du tiers (1/3) du coût global du produit. Il est payable (...) après le paiement du tiers du deuxième acompte par l'acheteur » ;

Attendu que le premier acompte, soit la somme de 533.000 \$ US (dollars américains cinq cent trente mille), a été payé à CEPRODEV conformément au point 7.1. Sus évoqué du contrat et couvrant la quantité de 13.000 tonnes de produits ;

Attendu qu'en date de ce jour, la société KMP n'a enlevé que 7.000 tonnes de produits ;

Qu'alors que l'enlèvement de toute la marchandise n'avait pas encore eu lieu pour conditionner d'abord le deuxième et ensuite le troisième acompte tel que prévu par le point 7.2 et 7.3. du contrat de vente, des tiers au contrat de vente commenceront à harceler la requérante pour le paiement de solde du prix de la vente ;

Qu'il s'agit principalement de la société Gwena Lodge qui déclare être la véritable propriétaire des produits ayant fait l'objet de la vente et que CEPRODEV n'agirait qu'en tant que mandataire ; que pourtant CEPRODEV ne l'a jamais mentionné à la conclusion de la vente de sorte que KMP n'a pas contracté en connaissance de cause ;

Que c'est dans ces conditions que la requérante recevra même des itératifs commandements du 06 et 10 mars 2009 de l'Huissier de Justice Tshisola Kamwenyi à travers lesquels Monsieur Ilunga Bwanga et la société Gwena Lodge (tiers au contrat de vente sus évoqué) la sommaient de leur payer respectivement les sommes de 135.225 \$ US (dollars américains cent trente cinq mille deux cent vingt-cinq) et de 350.000\$US (dollars américains trois cent cinquante

mille) en exécution d'une « transaction du 14 octobre 2008 » à laquelle KMP Sprl n'a jamais été partie ;

Attendu que l'article 303 du Code civil livre II exige que le vendeur garantisse l'acheteur contre les tiers et ce de plein droit et sans stipulation particulière; il le fera en prenant fait et cause pour lui et s'il ne peut éviter l'éviction en l'indemnisant (P.Orban, Droit civil du Congo belge, Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1956, p. 43 ;

Attendu que l'article 82 de Code civil livre III dispose :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une de parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Qu'à la suite des menaces de saisie exécution dans les itératifs commandement initiés par les Monsieur Ilunga Bwanga et la société Gwena Lodge en date du 06 et 10 mars 2009, la requérante se voit obligée de se retourner contre la société CEPRODEV (vendeur) pour demander devant le tribunal de céans aussi bien la résolution du contrat du 1^{er} février 2007 faisant état de la vente de 40.000 tonnes de minerai oxydé de cuivre que les dommages et intérêts de 1.500.000 \$ US (dollars américains un million cinq cents mille) pour inexécution de son obligation de vendeur ;

Que CEPRODEV sera également condamnée à restituer la somme de 240.000 US (dollars américains deux cents quarante mille) représentant les 6.000 tonnes de produits qui n'avaient pas encore été retirés à la suite du premier acompte payé qui couvrirait comme sus évoqué la quantité de 13.000 tonnes ; en rappel, KMP n'avait retiré que 7.000 tonnes ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal,

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De prononcer la résolution de contrat de vente de 40.000 tonnes de minerai oxydé de cuivre conclu en date du 1^{er} février 2007 entre les sociétés KMP Sprl et CEPRODEV ;
- De condamner CEPRODEV au paiement des dommages et intérêts de 1.500.000 \$ US (dollars américains un million cinq cents mille) en réparation des préjudices subis par la société Katanga Metals Processing ;
- De condamner CEPRODEV à la somme de 240.000 US (dollars américains deux cents quarante mille) représentant les 6.000 tonnes de produits non récupérés après le premier paiement ;
- Mettre les frais d'instance à charge de CEPRODEV et ce sera la meilleure de justice ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai :

Pour la société CEPRODEV :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour son insertion.

Dont acte.

L'Huissier judiciaire

Assignment commerciale à domicile inconnu.**RAC 154**

L'an deux mille neuf, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de la société Katanga Metals Processing, en sigle K.M.P. Sprl, dont le siège social est établi au n°675 de l'avenue Victime de la Rébellion dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, agissant par Monsieur Marc Orphanides, en sa qualité de Président du Conseil de Gérance ;

Je soussigné, Grégoire Musungay, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation commerciale à :

- La société « Le Centre Professionnel de Développement (CEPRODEV) en sigle n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
- La société Gwena Lodge, société de droit zambien sise Kariba Road plot n° 3722, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Patient Mukendi Kabeya, Avocat près de la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n°84 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi ;
- Monsieur Ilunga Bwanga résidant au n°81 de l'avenue des Battants, Quartier Golf dans la Commune de Lubumbashi ;

A devoir comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques sis à l'angle des avenues Kimbangu et des Chutes dans la Commune de Lubumbashi, le 12 août 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que dans un contrat du 1^{er} février 2007, la société Katanga Metals Processing, en sigle KMP Sprl a promis d'acheter la société CEPRODEV pendant une période d'une année renouvelable 40.000 tonnes de minerai oxydé de cuivre à 40 \$ US la tonne ;

Attendu que le point A.7. du contrat dispose que les paiement devraient s'exécuter de la manière suivante :

« 7.1. Le premier acompte est payable (...) avant le début des travaux sur le site par l'acheteur au vendeur. Il est constitué du tiers (1/3) du prix global des produits (...) ;

7.2. Le deuxième acompte : est constitué du tiers (1/3) du coût du produit payable (...) après enlèvement de la marchandise (...) ;

7.3. Le troisième acompte : est le solde constitué du tiers (1/3) du coût global du produit. Il est payable (...) après le paiement du tiers du deuxième acompte par l'acheteur » ;

Attendu que le premier acompte, soit la somme de 533.000 \$US (dollars américains cinq cent trente trois mille), a été payée à CEPRODEV conformément au point 7.1. sus évoqué du contrat et couvrant la quantité de 13.000 tonnes de produits ;

Attendu qu'en date de ce jour la société KMP n'a enlevé que 7.000 tonnes de produits ;

Qu'alors que l'enlèvement de toute la marchandise n'avait pas encore eu lieu pour conditionner d'abord le deuxième et ensuite le troisième acompte tel que prévu par les points 7.2 et 7.3 du contrat de vente, des tiers au contrat de vente commenceront à harceler la requérante pour le paiement du solde de prix de la vente :

Qu'il s'agit principalement de la société Gwena Lodge qui déclare être la véritable propriétaire des produits ayant fait l'objet de la vente et que CEPRODEV n'agirait qu'en tant que simple mandataire ; que pourtant CEPRODEV ne l'a jamais mentionné à la conclusion de la vente de sorte que KMP n'a contracté en connaissance de cause ;

Que c'est dans ces conditions que la requérante recevra même des itératifs commandements du 06 et 10 mars 2009 de l'Huissier de Justice Tshisola Kamwenyi à travers lequel Monsieur Ilunga Bwanga et la société Gwena Lodge (tiers au contrat de vente sus évoqué) la sommaient de leur payer respectivement les sommes de 135.225 \$ US (dollars américains cent trente cinq mille deux cent vingt-cinq) et de 350.000 \$ US (dollars américains trois cent cinquante mille) en

exécution d'une « transaction de 14 octobre 2008 » à laquelle KMP Sprl n'a jamais été partie ;

Attendu que l'article 303 du Code civil livre II exige que le vendeur garantisse l'acheteur contre les tiers et ce de plein droit et sans stipulation particulière ; il le fera en prenant fait et cause pour lui et s'il ne peut éviter l'éviction en l'indemnisant (P.Orban, Droit civil du Congo belge, Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1956, p.43) ;

Attendu que l'article 82 du Code civil livre III dispose :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en Justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Qu'à la suite des menaces de saisie exécution dans les itératifs commandements initiés par les Monsieur Ilunga Bwanga et la société Gwena Lodge en date du 06 et 10 mars 2009, la requérante se voit obligée de se retourner contre la société CEPRODEV (vendeur) pour demander devant le tribunal de céans aussi bien la résolution de contrat du 1^{er} février 2007 faisant état de la vente de 40.000 tonnes de minerai oxydé de cuivre que les dommages et intérêts de 1.500.000 \$ US (dollars américains un million cinq cents mille) pour inexécution de son obligation de vendeur ;

Que CEPRODEV sera également condamnée à restituer la somme de 240.000 \$ US (dollars américains deux cents quarante mille) représentant les 6.000 tonnes de produits qui n'avaient pas encore été retirés à la suite du premier acompte payé qui couvrirait comme sus évoqué la quantité de 13.000 tonnes de produits ; en rappel, KMP n'avait retiré que 7.000 tonnes ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal,

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De prononcer la résolution de contrat de vente de 40.000 tonnes de minerai oxydé de cuivre conclu en date du 1^{er} février 2007 entre les sociétés KMP Sprl et CEPRODEV ;
- De condamner CEPRODEV au paiement des dommages et intérêts de 1.500.000 \$ US (dollars américains un million cinq cents mille) en réparation des préjudices subis par la société Katanga Metals Processing ;
- De condamner CEPRODEV à la restitution de la somme de 240.000 \$ US (dollars américains deux cents quarante mille) représentant les 6.000 tonnes de produits non récupérés après le premier paiement ;
- Mettre les frais d'instance à charge de CEPRODEV et ce sera la meilleure de justice ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai :

Pour la société CEPRODEV :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour son insertion.

Dont acte.

L'Huissier judiciaire

Assignation en validation de la saisie et paiement
RC 18.969

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Raphaël Bukasa, qui a élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître George Kapiamba, sis au n°84 de l'avenue Sendwe, Commune et ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Mozese Katembwe, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié et laissé copie de la présente à :

- Monsieur Ali Mahenge, de nationalité congolaise, qui n'a de résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et sociale au premier degré, en son audiences publiques du 14 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est créancier de l'assigné pour la somme principale de 6.000 \$ US et 2.500 \$ US des dommages intérêts ;

Que malgré diverses réclamations, l'assigné ne veut pas payer ;

Que c'est pourquoi, mon requérant a fait saisir ses biens meubles suivant le PV de saisie conservatoire établi par l'Huissier Ngoie Mpiluka Nestor en date du 29 mai 2009 en exécution de l'ordonnance n°2689/2009 du 26 mai 2009 ;

Que la créance réclamée est certaine et exigible ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans validera la saisie après avoir condamné l'assigné en paiement de la somme de 6.000 \$ US en principal et 2.500 \$ US dommages intérêts ;

Que le jugement à intervenir sera assorti de la clause d'exécution nonobstant tout sans provision ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Sous réserve de mieux libeller même en cours d'instance ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Condamner le défendeur à payer la somme de 6.000 \$ US en principal et aux dommages intérêts de 2.500 \$ US pour les préjudices subis ;
- Dire bonne et valable saisie-conservatoire pratiquée et la convertir en saisie-exécution
- Frais et dépenses de la présente à charge du défendeur ;

Et ferez justice ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, j'ai étant donné que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché le présent exploit à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Dont acte...FC

L'Huissier

Extrait de jugement
RC 18694

Par jugement rendu en date du 11 janvier 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, sous RC 18694,

En cause :

Madame Kaj Yav Chantal

Contre :

Madame Vivi Busambi Kilunda et Monsieur Pierrot Kiwele.

La décision ci-après a été prise :

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse ;

Mais par défaut à l'égard de la défenderesse et de l'intervenant volontaire ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence Judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, en son article 21 ;

Le ministère public entendu ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse et la déclare partiellement fondée ;

Reçoit l'intervention volontaire de Pierrot Kiwele, mais le déclare non fondée ;

Reçoit l'exception soulevée par l'intervenant volontaire, mais la déclare non fondée ;

Dit qu'il n'a pas lieu de mettre hors cause la défenderesse Vivi Busambi Kilind et de tous ceux qui occupent l'immeuble sis PL 48, avenue chemin public, ex camp Lido, Quartier Lido Golf, de son chef ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner la défenderesse aux dommages-intérêts que lui réclame la demanderesse ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner ce jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ;

Met les frais de la présente instance à charge de la défenderesse et de l'intervenant volontaire à raison de la moitié des frais chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi à son audience publique du 11 janvier 2011, à laquelle a siégé Madame Anne Marie Feza Ngole Binti Messo, Présidente de chambre, avec le concours de Monsieur Ngoy Lenge, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Anto Ntanga, Greffière du siège.

La Greffière

La Présidente de Chambre

Sé/Anto Ntanga

Sé/ Anne Marie Feza Ngole Binti Messo

Dénonciation au débiteur saisie avec assignation en validité et en paiement à domicile inconnu**RC.20.399**

L'an deux mille onze, le vingt-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de l'Institut National de Sécurité Sociale, INSS en sigle, Direction provinciale du Katanga, sise au coin des avenues Kapenda et Ndjamena, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, poursuites et diligences de son président du Conseil d'administration, Monsieur Banza Mukalayi Sungu.

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie du présent exploit à la Société Senet Services, actuellement sans résidence ni domicile connu en ou hors République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant, en matière civile et sociale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques au palais de justices, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ; le 03 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant gère et organise la Sécurité sociale en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'assignée, de part le Décret-loi de 29 juin 1961, organique de la Sécurité sociale, et l'Arrêté départemental 0021 du 10 janvier 1978, est tenu de payer les cotisations sociales, au profit des personnes du 3^{ème} âge ;

Que l'assignée, qui est en retard de paiement de ses cotisations sociales, est redevable à ce jour de la somme de FC 328.826, 56 (en principal et majoration des retards) ;

Que le relevé de compte du requérant renseigne, à charge de l'assignée, le montant de FC 328.826, 56 ;

Qu'en date du 20 septembre 2010, une mise en demeure a été signifiée, mais sans succès ;

Qu'aux termes de l'article 107 du CPC, suivants le requérant a sollicité et obtenu du président du Tribunal de Paix Ville/Kamalongo l'ordonnance permettant de saisir-arrêter n°304/2010 du 09 octobre 2010 ;

Qu'en date du 12 octobre 2010 a procédé à la saisie-arrêt des compte, sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques que la Raw Bank, la Sarl Trust Merchant Bank, la Banque Internationale de Crédit, la Banque International pour l'Afrique au Congo, la Stanbic Bank, la Banque Commerciale du Congo et la Banque Congolaise, ont ou auront, doivent ou devront, en principal et intérêts à Senet Services ;

Que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Qu'il y a lieu au tribunal de céans de valider ladite saisie-arrêt et de condamner l'assignée au paiement de la somme de FC 328.826, 56 au titre des cotisations sociales ;

Par ces motifs :

Plaise au Tribunal,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

- Recevoir l'action et la déclarer fondée y faisant droit ;
- Dire bonne et valable la saisie-arrêt susvisée et la transformer en saisie exécution ;
- Condamner l'assignée de payer la somme de 328.826,56 au titre des cotisations sociales ;
- La condamner au paiement de la somme FC 100.000.000, au titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;
- La condamner aux frais d'instance

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'elle l'assignée n'a ni domicile ni résidence connus dans hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du prétexte exploit aux valves de l'entrée principale du

Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

l'Huissier

Signification – Commandement**RPO 13779/13648/V**

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Lubumbashi/ Ruashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Ngoie Mwanabute, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Lubumbashi / Ruashi et y résidant ;

Ai signifié à Monsieur Kahozi Lucien, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo l'expédition exécutoire d'un jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Paix de Lubumbashi / Ruashi y séant en matière répressive au premier degré, le 07 décembre 2010 sous RC/RPO 13779/RP 13648/V.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci – dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de ...	
2. Intérêts judiciaires à % l'an depuis le	
Jusqu'au parfait paiement	
3. Le montant des dépenses taxé à la somme de	70.200 FC
4. Le coût de l'expédition et sa copie	20.000 FC
5. Le coût du présent exploit	9.000 FC
6. Le droit Proportionnel	
Total	99.200 FC

Le tout sans préjudices à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'a défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes les voies de droits.

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier soussigné, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale congolais, affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi / Ruashi et envoyé, une copie au Journal officiel pour publication (ou insertion).

Dont acte, le coût est de.....FC

L'Huissier de Justice

Le Tribunal de Paix de Lubumbashi – Ruashi séant à Lubumbashi et y siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

PRO 13.779/13.648/V

Audience publique du sept décembre deux mille dix

En cause :

Ministère public et partie civil Bayinga Mariel, résidant au n°4 de l'avenue Colonel Tshatshi dans la Commune Ruashi à Lubumbashi;

Contre :

Le prévenu Kahozzi Lucien, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Prévenu libre

Vu la procédure suivie à charge du prévenu pré qualité :

Pour :

- Destruction méchante : infraction prévue et punie par les articles 110 -112 du CPL II
- Occupation illégale : infraction prévue et punie par l'article 207 de la Loi foncière

Vu la fixation de la cause faite à l'audience publique du 14 décembre 2009 ;

A l'appel de la cause cette audience publique du 14 décembre 2009, le cité sur opposition

Bayinga Marcel comparait en personne non assistée sur citation régulière en opposition ;

Tandis que l'opposant sur opposition Kahozzi Lucien comparait en personne assistée des ses conseils Maître Emile Jibel Katambwa, Kabengele, Masudi et Mukona, tous Avocats près de la Cour d'Appel de Lubumbashi, volontairement renonçant à toutes les formalités d'usage ; le tribunal se déclare saisi ;

Vu les remises successives des audiences publiques du 21 décembre 2009, 05 mars 2010, 19 mars 2010 et 30 novembre 2010 ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience publique 30 novembre 2010, l'opposant sur l'opposition Kahozzi Lucien ne comparait pas ni personne en son nom malgré la signification d'un jugement avant dire droit régulière ;

Tandis que le cité sur opposition Bayinga Marcel comparait représenté par son conseil Maître Kabwit Kap défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sur signification du jugement avant dire droit régulière ; le tribunal déclare valablement saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite aux audiences publiques précédentes et à celle de ce jour ;

Oui, le cité sur opposition représenté par son conseil Maître Kabwit Kap, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en ses dires et conclusions ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré pour rendre le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa déclaration faite et actée au greffe du tribunal de Céans en date du 08 décembre 2009, Maître Masudi Idrissa, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi, porteur d'une procuration spéciale a lui remise par Dicter Kahozzi Sindigene Lucien, a formé opposition contre le jugement RP 13648/V rendu par le tribunal de céans par défaut et lui signifié le 08 décembre 2009 dans la cause qui l'oppose au sieur Bahinga Marcel ;

Qu'à l'appel de la cause de l'audience publique du 30 novembre 2010 à laquelle elle a été instruite, plaidée et prise en délibérée, le citant sur opposition, sieur Docteur Kahozzi Sindigene Lucien ne comparait ni personne en son nom bien que régulièrement notifié de la date de l'audience, tandis que le cité sur opposition Bahinga Marcel comparut représenté par son conseil Maître Kabwit Kap, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Que vérifiant sa saisine, le tribunal se déclare valablement saisi sur signification régulière d'un jugement avant dire droit à l'égard de toutes les parties ;

Qu'ainsi, le défaut sollicité fut adjugé par le tribunal ;

Attendu que par son jugement RP 13648/V rendu le 27 novembre 2009 par défaut à l'endroit du cité Kahozzi Sindigene Lucien, le tribunal l'a condamné à une peine cumulée de 17 mois de servitude pénale principale pour les infractions de destruction méchante et d'occupation illégale de terre déclarées établies en concours matériels, aux dommages intérêts de 5000 USD payable en Franc congolais en faveur de la partie civile Bahinga Marcel ainsi qu'aux frais d'instance ;

Que mécontent de cette décision, le cité Lucien Kahozzi Sindigene Lucien a formé opposition pour mal jugé ;

Attendu qu'en droit, le tribunal relève que le défaut a été retenu à l'endroit de l'opposant Kahozzi Sindigene Lucien ;

Qu'aux termes de l'article 93 de Code de procédure pénale, si l'opposant ne comparait pas, l'opposition est non avenue. L'opposant peut ni le renouveler ni faire opposition au jugement sur opposition car opposition sur opposition ne vaut ;

Qu'en conséquence, le tribunal dira irrecevable l'opposition formée par sieur Kahozzi Sindigene Lucien contre le jugement RP 13648/V, celle-ci étant non avenue ;

Attendu que le tribunal condamnera l'opposant aux frais d'instance calculés tarif plein car ayant un emploi rémunérateur, récupérables par 30 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de la loi ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Paix de Lubumbashi – Ruashi siégeant en matière répressive au premier degré ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du cité sur opposition Bahinga Marcel et par défaut à l'égard de l'opposant Kahozzi Sindigene Lucien ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPP en son article 93 al 1^{er} ;

- Retient le défaut à charge de l'opposant Kahozzi Sindigene Lucien
- En conséquence dit irrecevable l'opposition par lui formée contre le jugement RP 13648/V celle-ci étant non avenue ;
- condamne l'opposant aux frais d'instance calculés tarif plein, récupérables par 30 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de la loi ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans à son audience publique du 07 décembre 2010 à laquelle a siégé Giscard Kasereka Syahetera, Président de chambre avec l'assistance de Ngoie Mwanabute, Greffier de siège.

Le Greffier

Le Préchambre

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main, et à tous Commandants et Officiers des Forces Armées Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Paix de Lubumbashi – Ruashi ;

Il a été employé en cinq feuillets uniquement au verso et paraphés par nous, Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Lubumbashi - Ruashi et remis à Maître/Mr/Mme ...

En débet suivant ordonnance n° 792/2011

Ou contre paiement de :

1. Grosse.....	10.000 FC
2. Copie.....	10.000 FC
3. Droit proportionnel.....	FC
4. Signification.....	9.000 FC
5. Frais.....	70.000 FC
6. Consignation à parfaire.....	FC
Soit total	99.200 FC

Le Greffier titulaire

A ces causes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article...du Code de procédure pénale ;

Permettons à Monsieur Mathe Makoma Christophe d'assigner à bref délai Monsieur Mutonji Bonaventure pour l'audience du Tribunal de Grande Instance siégeant en matière pénale au deuxième degré 04 septembre 2009 à 09 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 1 mois franc(s) sera laissé le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Le Président du Tribunal

Nkulu Kabange Musoka

Masele Kangombe

Ordonnance n° 792/2011 accordant dispense de paiement préalable de frais de justice et de droit proportionnel

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de janvier ;

Nous, Kashara Bireke Gilbert-Pascal, Président du Tribunal de Paix de Lubumbashi – Ruashi, assisté de Monsieur Jean Guy Masengo Mukumbi, Greffier titulaire de la même juridiction ;

Vu la requête introduite par Monsieur Bahinga Marcel en date du 23 décembre 2010 par laquelle il sollicite la dispense de paiement de frais de justice en vue d'obtenir les pièces d'exécution du jugement rendu par cette juridiction en date du 30 novembre 2010 sous RP 13648 et 13699 ;

En cause : Bahinga Marcel contre Lucien Kahozi ;

Attendu que le requérant est un retraité de la Fonction Publique ;

Vu l'attestation d'indigence lui délivrée par le Bourgmestre de la Commune Ruashi et par le biais de services des Affaires Sociales en date du 23 décembre 2010 sous le n° 0667/2010 ;

Vu l'article 158 du Code de procédure civile ;

Autorisons monsieur le Greffier de cette juridiction de délivrer, sans perception préalable du droit proportionnel et des frais de justice la délivrance des grosse et copie du jugement ci-dessus à la partie requérante ;

Ainsi fait et ordonné à Lubumbashi, en notre Cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier titulaire

Le Président

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 467/2009

L'an deux mille neuf, le cinquième jour du mois d'août ;

Nous, Masele Kangomba, Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, assisté de Monsieur Nkulu Musoka, Greffier divisionnaire près de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date de 03 août 2009 par Monsieur Mathe Makoma, résidant sur l'avenue Général Mayumba au n°53 dans la Commune de Lubumbashi, agissant par ses conseils Maîtres Obetela Pascal, Shesha, Ignace Mwanangombe tous Avocat à la Cour d'Appel, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Mutonji Bonaventure, sans résidence connue en République démocratique du Congo pour attendre statuer sur l'appel interjeté contre le jugement n°4249 rendu par le Tribunal de Paix Kamalongo/Lubumbashi en date du 29 janvier 2009 ;

Attendu qu'aux termes de la requête, il ressort que le cas requiert célérité ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Citation à prévenu/notification à domicile inconnu RPA : 3.557

Par exploit de l'Huissier prudence Mumba Kishiba, résidant à Lubumbashi, en date du 5 août ... dont copie a été affichée le même jour devant la porte du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 de O-L n° 79/014 du 06 juillet 1979 ; article 1^{er} ;

Le (la) nommé(e) Bonaventure Mutonji sans résidence ou domicile connus en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été cité (e) à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, et séant et siégeant en matière répressive (ou au second) degré, le 04 septembre 2009 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au coin des avenues Tabora et Momami dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville du même nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, produit un mensonge flagrant contenu dans son écrit daté de Kinshasa, le 27 février 2007, le fait pour lui d'avoir écrit que « résidant sur l'avenue Kwamouth, n° 1, Commune de Kintambo, Ville de Kinshasa est un fait matériel qui réside dans la confection entière de l'écrit décrié et qui consiste à altérer frauduleusement la vérité qui s'entendait la confirmité de mes pensées avec la réalité des faits causant préjudice à la fortune et l'atteinte à l'honneur de Monsieur Mathe Makoma d'une part et la valeur apparemment probante de cet écrit soit des Astérix prouvant à suffisance de droit, fait tomber le prévenu sous le coup de la portée de l'application de l'article 124 CPLII.

Et un extrait conforme en est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

L'Huissier/Huissier

Extrait d'assignation à domicile inconnu (Art. 7 Al 2 C.P.C.)

Par exploit de l'Huissier Grégoire Musungay du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et y résidant, en date du 19 novembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, la société Tous Azimuts Sprl, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître à bref délai en vertu de l'Ordonnance n° 072/2010 rendue sur requête le 18 novembre 2010, devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi en matières commerciales, le 29 décembre 2010 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques, sis coin des avenues Kimbangu et des Chutes, dans la Commune de Lubumbashi, à la requête des Etablissements Agence Congo Fret, résidant au n° 52, avenue Lomami, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, pour s'entendre condamner au paiement en principal de 12.500 \$ représentant la créance et à 10.000 \$ à titre des dommages-intérêts, sous RAC 404.

Dont acte L'Huissier judiciaire,
Grégoire Musungay

Extrait d'assignation à domicile inconnu

Par l'exploit de l'Huissier Kabale Pierrot du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant en date du 01 mars 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.

Conformément aux prescrits de l'article 7 du CPC, Madame Guy Kasenga et la Société Générale d'Alimentation (SGA), actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en matière civile le 2 juin 2011 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques au Palais de Justice sis coin des avenues Tabora et Lomami, Commune de Lubumbashi, à la requête de sieur Ali Ibrahim Hammoud ayant élu domicile au cabinet Denis Kashola et Kapwaya y résidant au n°2 bis avenue Mama Yemo commune de Lubumbashi.

Pour entendre constater l'erreur qui s'était glissée dans le jugement sous RC 18668 et d'en apporter une rectification ;

De prendre en considération le volume 004, folio 122 plutôt que le volume 684 folio 123, en rapport avec le titre de Madame Guy Kasenga.

Dont acte L'Huissier

Ville de Kolwezi**Citation directe****RH :****RP : 7079**

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de la société Tenke Fungurume Mining Sprl, agissant par son Conseil d'administration, représentée par son Administrateur délégué, Monsieur Claude Polet, située au n°790 de l'avenue Panda, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi ; Ayant pour conseils, Maître Hubert Dumbu, Ruffin Ekela, Dieudonne Kadyat et Jules Kanyinda, tous Avocats près de la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n°53, avenue Maniema, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Yumba Mudyavita Huissier de Justice de résidence à Kolwezi ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Monsieur Dan Des Jardins, sans domicile ni résidence connus, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- 2) Madame Rina Rahmawati, sans domicile ni résidence connus, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en personne dans le délai de la loi le 28 avril 2011 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Paix de Manika à Kolwezi siégeant en matière répressive au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au n°4, avenue Mpolo, Commune de Manika dans la Ville de Kolwezi.

Pour :

- a) Avoir fait état d'une fausse adresse, en l'espèce, avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, au mois de juillet 2010 sans préjudice de date précise, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, agissant en tant que co-auteurs et suivant l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 21 du Code pénal livre I, en l'espèce, la participation directe à l'exécution de l'infraction, déclarant être domicilié au n° 7825, avenue Kasai, appartement 203 de l'immeuble INSS dans la Commune de Lubumbashi, alors que des déclarations de la Direction Provinciale de INSS à Lubumbashi, Monsieur Dan Des Jardins et Madame Rina Rahmawati, n'ont jamais été repris dans les fichiers des locataires de l'INSS et qu'il ne résident pas non plus à cette adresse ;

Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

- b) Avoir dans les mêmes circonstances des temps étant à Kolwezi, en tant que co-auteurs et suivant le même mode de participation criminelle sus-indiqué, avoir usé des mêmes manœuvres frauduleuses, en l'espèce, reprenant la même adresse fausse dans les exploits RT 587 et RT 589 en vue de faire cette affaire devant le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi pour la date du 06 août 2010 ;

Que l'usage de ces exploits contenant la fausse adresse devait à justifier les réclamations de leurs droits contractuels contre la citante notamment :

- les décomptes finaux
- les dommages intérêts
- les frais de rapatriement
- les certificats de fin de services
- des sommes représentant les valeurs d'option value et de grand value ;

Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;
 Sous réserve de mieux étayer et libeller en persécution ;
 Plaise au Tribunal :

- dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- dire établies et fait et en droit les préventions mises à charge des prévenus ;
- condamner les cités aux peines prévues par la loi ;
- les condamner aussi au paiement de la somme de 500.000 \$ à titre des dommages-intérêts ;
- Frais comme de droit ;

Et ferez justice ;
 Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;
 Je leur ai notifié ;

Attendu que les cités n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de Céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication et insertion.

L'Huissier de Justice

Assignment civile en garantie à domicile inconnu

R.C : 4390

RH : 036

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Mumba Mulaj, résident au n°264 de l'avenue Kalimoto, Quartier industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi, agissant par son conseil, Maître Jules Ilunga, Avocat près de la Cour d'Appel de Lubumbashi sis au N°630, avenue Lukala, Quartier Biasara, Commune de Dilala à Kolwezi ;

Je soussigné, François Mutakila, Huissier de Justice assermenté par le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi et y résidant ;

Conformément à l'article 7 du Code de procédure civile Monsieur Pierre Félix Kandolo actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo dont une copie de l'exploit a été affichée le même jour devant la porte principale du tribunal de céans et une autre expédiée au Journal officiel, de la République Démocratique du Congo pour publication, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi siégeant en matières civile et commerciale au 1^{er} degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis n°814 de l'avenue Kasa-vubu coin Djugu Quartier Biashara, Commune de Dilala à Kolwezi, le 29 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 23 août 2006, la requête a signé un contrat de vente avec Monsieur Pierre Félix Kandolo agissant au nom Monsieur Jean Rutaremara Rwema, portant sur l'immeuble sis n°190, avenue Sakania, Quartier Motoshi, Commune de Manika à kolwezi ;

Qu'à ce jour son locataire Monsieur Wang est assigné en déguerpissement sous RC 4390 pendant devant le Tribunal de Grande Instance/KZI par Monsieur Popaul Mukuralinda se disant être liquidateur de la succession de Jean Rutaremara Rwema ;

Pour ce faire, mon requérant vous appelle en garantie en vue de prendre le tribunal fait et cause pour lui dans la cause inscrite sous le RC 4390 pendant devant le tribunal de Kolwezi ;

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal,

- S'entendre statuer sur l'action inscrite sous le RC 4390 ;
- S'entendre garantir les intérêts de Monsieur Mumba Mulaj dans la présente cause ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, le coût est de ...FC.

L'Huissier

Ville de Kipushi

Assignment civile en paiement, en validité d'une saisie arrêt et dommages-intérêts à domicile inconnu

R.C 1566/V

R.U. 68

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Kabeya Nkongolo résidant à Kinshasa, n°16 rue Dindi Plateau Quartier joli Parc, Commune de Ngaliema, ayant élu domicile au Cabinet Anaclat Bukasa sis n°491, avenue Likasi Bâtiment grand laboratoire médical provincial, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Je soussigné, Bernard Ngandu Mutefu, Huissier de Justice de résidence à Kipushi ;

Ai donné assignation et laissé copie de mon exploit à Monsieur Kingambo Clément (actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo).

A comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai de la loi qui est de huitaine franche (augmenté du délai de distance) par devant le Tribunal de Grande Instance de Kipushi, séant et siégeant en matières civile, de famille et sociale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis n°56 de l'avenue Mobutu à Kipushi, le 16 mars 2011 à 9h00' du matin ;

Pour :

Attendu qu'au courant du mois de septembre 2010 le défendeur Kingambo Clément avait reçu la somme de 22.000 \$ US pur l'achat d'un camion Ben de marque Hino an Afrique du sud tel que convenu ;

Qu'en date du 06 septembre 2010, le défendeur Kingambo Clément acheta ledit camion au prix de 19.000\$US tel que confirme la facture n° 0836 de la société royale auto exports ;

Que sur la différence de 3.000 \$US, le défendeur Kingambo achètera une voiture Toyota Corolla Chassis n°AE 100-0224131 modèle 1996 qui se trouve sous douane à Kasumbalesa ;

Attendu que le requérant lui avait sommé à restituer la somme principale de 3.000 \$ US, le défendeur n'a jamais voulu s'exécuter ; il ne brille que par des promesses fallacieuses ;

Qu'en vertu de l'ordonnance de saisie-arrêt n°1170/2010 du 22 octobre 2010 du Tribunal de paix de Kasumbalesa, le requérant a obtenu l'autorisation de saisie-arrêt la voiture de marque Toyota Corolla châssis n°AE 100-0224131 modèle 1996 appartenant au défendeur Kangambo.

Qu'en date du 26 octobre 2010, un procès-verbal de saisie-arrêt dressé par le biais de l'Huissier Fungi Olonga qui atteste la saisie-arrêt de la voiture de marque Toyota Corolla de couleur verte se trouvant entre les mains de l'OFIDA-Kasumbalesa et appartenant au défendeur Kingambo Clément pour sûreté et garantie de paiement de la créance s'élevant à la somme de 3.000 \$ US ;

Attendu pour qu'il ait une conformité avec la procédure à la matière, la dénonciation de ladite saisie-arrêt a été faite en date du 01 novembre 2010 à Monsieur Kingambo Clément en vue de lui permettre de désintéresser à temps son créancier ;

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132